

## Consultation du public sur l'arrêté d'ouverture de la chasse du 29 mai au 19 juin

1- – 29/05/2020

Il est inconcevable de nos jours de pratiquer la chasse aux blaireaux. Ces animaux sont victimes d'actes de cruauté inutiles. J'en ai marre d'un gouvernement à la main des chasseurs. Je croyais que seuls les terroristes tuaient gratuitement.

2- – 29/05/2020

Je souhaite vous exprimer quelques raisons de permettre la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai :

- Après le 15 mai on ne trouve plus de mères allaitantes, les blaireaux de l'année sont sevrés donc non-dépendants
- Le blaireau est classé GIBIER, et sa chasse ferme au 15/01 afin que les dates de chasse correspondent à la biologie de l'espèce.
- La vénerie est pratiquée par des équipages qui possèdent un certificat de vénerie et une attestation de meute, et font un compte rendu des prises à la DDT, est-ce fait pour les autres espèces ?
- Les équipages interviennent souvent à la demande d'agriculteurs qui ont des dégâts sur leurs cultures, ceux-ci savent que les dégâts de blaireaux ne sont pas dédommagés donc vous ne connaîtrez jamais de statistiques dans ce sens.

Cette date du 15 mai doit être maintenue pour l'ouverture de la saison de vénerie sous terre. La jurisprudence du Conseil d'Etat ( 30 juillet et 20 octobre 1997 ne remet pas en cause l'application de l'article R424-5 du code de l'environnement , bien au contraire, elle a conclu : « La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes »

Je vous demande donc de prendre acte de mes observations sur ce projet d'ouverture et de clôture de la Chasse en Lozère pour la campagne 2020-2021 et en particulier le maintien de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans la rédaction suivante :

« La vénerie sous terre est ouverte du 13 septembre 2020 au 15 janvier 2021

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

3- – 29/05/2020

J'émet un avis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2020/2021

Je demande l'ouverture de la chasse du blaireau pour la période complémentaire.

4- – 29/05/2020

Lors des consultations publiques sur les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, beaucoup de contributions concernent la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai.

L'Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) a repris ces principaux arguments et en a fait une analyse argumentée.

Vous trouverez ci-joint la note AFEVST de mai 2020 « Et si on creusait un peu les arguments de nos détracteurs »

Vénerie sous terre

Et si on creusait un peu les arguments de nos détracteurs ?

Note de l'AFEVST de mai 2020 sur les consultations publiques sur la période de chasse complémentaire du blaireau à l'usage des fédérations départementales des chasseurs et des services en charge de la chasse au sein des DDT(M).

La période de chasse sous terre du blaireau est fixée par le code de l'environnement du 15 septembre au 15 janvier. Elle est généralement étendue sur décision préfectorale sur une période complémentaire du 15 mai au 14 septembre.

Les opposants à la chasse se mobilisent sur les consultations publiques organisées par les Préfectures afin d'obtenir la suppression de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 14 septembre. Parfois avec succès, comme en Haute-Saône en 2019, la période complémentaire a été supprimée pour quelques dizaines de mails seulement.

Ces consultations publiques risquent d'être dévoyées car elles sont parfois transformées en petit référendum lorsque le choix est fait de compter les messages (pour ou contre) sans en vérifier la

véracité et la pertinence.

Ainsi, un même mauvais argument répété 100 fois vaut 100 arguments.

Fort de ce constat, les opposants ont mobilisé via les réseaux sociaux pour maximiser le nombre des messages négatifs. Ainsi l'association AVES<sup>1</sup> propose une plateforme permettant d'accéder à toutes les consultations et pour ceux qui ignorent tout de la vènerie du blaireau, AVES propose des argumentaires tout prêt. Ils conseillent de modifier un peu la forme pour que ça n'apparaisse pas comme un copier-coller. En quelques clics, un contributeur qui ne connaît absolument rien au blaireau et à sa chasse peut participer.

De plus, il est proposé des petites applications permettant d'envoyer le même message à toutes les consultations en même temps<sup>2</sup>. Avec quelques adresses mails différentes, un même internaute peut désormais arroser les boîtes mail des DDT. L'étape suivante, si ce n'est pas déjà le cas, sera le recours à l'intelligence artificielle. Le robot alimentera les consultations publiques tout seul en messages préétablis.

Dans ce contexte, l'AFEVST propose de passer en revue les principaux arguments utilisés par les détracteurs de la vènerie sous terre en creusant un peu plus loin. Etonnamment, en grattant un peu, les arguments se retournent contre nos détracteurs.

Voici une série d'affirmations couramment avancées et le point de vue argumenté de l'AFEVST.

Cette note utilise les liens hypertexte pour accéder aux sources.

1) Le blaireau doit être protégé car il figure sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN.

La liste rouge UICN permet de distinguer les différents niveaux de menace pesant sur les espèces.

Ainsi, le blaireau est inscrit au niveau le moins préoccupant (LC)<sup>3</sup>, c'est pourquoi il peut être chassé en France. Pour être clair, le blaireau y est classé au même niveau de menace que le chevreuil ou le sanglier (LC).

Le comité français de l'UICN indique<sup>4</sup> que « la liste est établie conformément aux critères internationaux de l'UICN, la Liste rouge nationale dresse un bilan objectif du degré de menace pesant sur les espèces en métropole et en outre-mer. Elle permet de déterminer le risque de disparition de notre territoire des espèces végétales et animales qui s'y reproduisent en milieu naturel ou qui y sont régulièrement présentes. Cet état des lieux est fondé sur une solide base scientifique et élaboré à partir des meilleures connaissances disponibles. La Liste rouge des espèces menacées en France est réalisée par le Comité français de l'UICN et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN/SPN). Son élaboration repose sur la contribution d'un large réseau d'experts et associe les établissements et les associations qui disposent d'une expertise et de données fiables sur le statut de conservation des espèces.

La Liste rouge nationale est un outil essentiel pour identifier les priorités, guider les politiques et les stratégies d'action, et inciter tous les acteurs à agir pour limiter le taux de disparition des espèces. Elle contribue à mesurer l'ampleur des enjeux, les progrès accomplis et les défis à relever pour la France ».

En conséquence, la limitation de la chasse du blaireau ne doit pas constituer une priorité des politiques de l'Etat en matière de préservation de la biodiversité.

2) Le blaireau ne doit pas être chassé puisqu'il figure dans l'annexe III des espèces protégées de la Convention de Berne sur la biodiversité.

Les espèces pouvant être chassées figurent dans cette annexe III de la Convention de Berne, y figurent notamment toutes les espèces de cervidés ou par exemple le chamois (*Rupicapra rupicapra*).

Le blaireau peut donc être chassé comme l'a rappelé lui-même le Comité permanent de la Convention de Berne lors de la 34e réunion de décembre 2014 dans sa communication sur la recevabilité des plaintes concernant des espèces de l'annexe III : le modèle du blaireau (*meles meles*).

Plus encore, le comité permanent de la Convention de Berne de 2014 a déploré les plaintes abusives concernant le blaireau qui lui étaient adressées : « Le Comité prend note avec regret de la charge de travail générée par l'augmentation constante du nombre de plaintes sur le blaireau soumises par des citoyens et par des ONG. Le Comité rappelle une fois de plus que le blaireau est une espèce commune dont le statut de sauvegarde n'est, dans l'ensemble, pas préoccupant. Le blaireau est inscrit à l'Annexe III et peut donc faire l'objet d'une exploitation légale dans l'un ou l'autre des Etats, à condition que l'espèce ne soit pas menacée sur son territoire ».

Le Comité Permanent rappelle que le blaireau a le statut de préoccupation mineure dans la liste rouge de l'UICN « en raison de sa vaste aire de répartition, de sa population relativement nombreuse, de sa présence dans plusieurs zones protégées, et du fait qu'il est peu vraisemblable qu'elle enregistre un déclin qui justifierait son inscription dans une des catégories de menaces ».

A l'exception du cas de l'Albanie, la chasse n'est pas considérée comme faisant peser une menace

pour la conservation de l'espèce comme le rappelle le Comité permanent de la convention de Berne « dans son analyse des principales menaces pour la conservation de l'espèce, l'UICN souligne que le déclin dans certaines régions agricoles est imputable aux changements dans l'utilisation des sols qui font disparaître les habitats adaptés à l'espèce. L'espèce est également sensible au morcellement des habitats ».

Le Comité rappelle que seules les espèces de la faune inscrites à l'annexe II (et non pas III) font l'objet « de l'interdiction de toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle, de la détérioration ou de la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos, de la perturbation intentionnelle, de la destruction ou de collecte d'œufs dans la nature ou de leur possession, et de la détention/commerce interne délibérés ». Le blaireau peut donc être exploité par la chasse en vènerie sous terre dans le respect de la réglementation nationale.

3) Concernant le blaireau, l'arrêté préfectoral n'a pas d'argument pour déroger aux obligations de la convention de Berne sur la Biodiversité et permettre sa chasse par déterrage.

La vènerie sous terre n'est pas concernée par le régime de dérogation sachant que le blaireau est classé dans l'annexe III d'une part et que la vènerie sous terre n'utilise aucun des dispositifs interdits par l'annexe IV de la Convention de Berne sur la biodiversité d'autre part.

Cet argument des détracteurs de la vènerie sous terre est un détournement ou une interprétation erronée d'une plainte déposée en 2013 par un citoyen français : 2013/8 allégations d'éradication abusive du blaireau (meles meles).

Le Secrétariat de la Convention avait fait le constat d'un défaut de rapport biennal de l'Etat français concernant les dérogations à l'interdiction de moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation figurant à l'annexe IV.9. Il s'agit en fait des arrêtés autorisant les lieutenants de louveterie à pratiquer le tir de nuit des blaireaux avec l'aide d'une source lumineuse. Ce qui n'a rien à voir avec la vènerie sous terre.

Il est à noter que l'Etat français a depuis cette date transmis le rapport concernant ces dérogations aux interdictions de l'annexe IV.

4) Le Conseil de l'Europe recommande l'interdiction de la chasse sous terre car le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a des effets néfastes pour les blaireaux. Les terriers sont surtout remaniés en permanence par les blaireaux eux-mêmes qui n'ont de cesse de les modifier et les étendre dans leur incessant travail de terrassier. Les quelques fosses creusées par l'équipage de vènerie sous terre sont sans incidence sur la structure du terrier et son utilisation par les blaireaux.

Depuis 2014, la remise en état du terrier est d'ailleurs rendue obligatoire conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 18 mars 1982 relative à la vènerie<sup>10</sup>. C'est une exigence ancienne de l'AFEVST et un engagement de la charte des maîtres d'équipage.

L'affirmation des détracteurs de la vènerie sous terre émane d'une publication du Conseil de l'Europe sur la conservation et la gestion du blaireau d'Europe de 1998<sup>11</sup>. Ces recommandations n'engagent que leurs auteurs et elles n'ont pas de valeur réglementaire.

Cependant, il est intéressant de noter que cette étude recycle de nombreuses études de naturalistes dans les différents pays d'Europe avec des données parfois anciennes qui ne sont plus d'actualité.

Pour la France, l'étude de référence est celle de M. Bourand<sup>12</sup> publiée en 1989 soit juste après le changement de statut du blaireau qui est passé de nuisible à gibier conformément aux attentes de la communauté des veneurs sous terre.

Les données collectées par l'auteur sur les années précédant la publication de l'étude correspondent au point le plus bas des populations de blaireaux après des années de piégeage et d'empoisonnement pour limiter le risque et la propagation de la rage.

Cette étude rappelle que la vènerie sous terre est particulièrement organisée en France et que « de nombreux blaireaux capturés par déterrage sont libérés sportivement pour favoriser la conservation de l'espèce ».

5) Le blaireau est classé comme espèce protégée dans la plupart des pays européens dont l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Grèce, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark et l'Irlande.

Cette affirmation mérite d'être très sérieusement nuancée ou plutôt inversée : sur les 47 Etats siégeant au Conseil de l'Europe, 37 autorisent la chasse sous terre (79%) avec un encadrement juridique plus ou moins strict et, effectivement, 10 l'interdisent (21%).

De plus, les 10 pays interdisant la chasse sous terre du blaireau se répartissent en deux groupes de nature bien distincte :

- les 8 pays qui ont des populations de blaireaux faibles qui méritent donc des mesures de

protection (Espagne, Portugal, Italie, Grèce, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Danemark) d'une part, - les 2 pays ayant interdit la chasse sous terre pour des postures idéologiques ou politiques bien qu'ayant de fortes densités de blaireaux (Grande-Bretagne, Irlande) d'autre part.

Ainsi, seuls deux pays, ayant des densités de blaireaux significatives, ont effectivement interdit la pratique de la chasse sous terre du blaireau.

Ces deux pays se distinguent en Europe par quelques spécificités peu enviables :

- Une forte persistance de la tuberculose bovine dans une très large part de l'élevage bovin,
- Des densités de hérissons en forte chute, victimes des densités de blaireaux,
- Le recours régulier à de larges campagnes d'abattage des blaireaux par tir de nuit qui ne satisfait personne,
- La pratique récurrente de chasses illégales et hors de tout contrôle par les autorités,
- Une tension sociétale exacerbée entre les pros et antis abattage.

En conclusion, en matière de gestion du blaireau, les pays anglo-saxons sont véritablement les exemples à ne pas suivre. Empêtrés dans une guerre de tranchée où s'opposent protection radicale et régulation sanitaire.

6) Les densités de blaireaux sont faibles ou les populations sont en diminution.

Tout observateur sérieux a fait le constat d'une évolution progressive à la hausse des populations de blaireaux en France au point d'atteindre par endroits des densités élevées susceptibles de poser des problèmes sanitaires, de provoquer des dégâts agricoles ou des atteintes aux infrastructures.

Les évaluations des populations sont certes difficiles, pour le blaireau comme pour les autres animaux de la faune sauvage. Le blaireau a fait l'objet de très nombreuses études locales, parfois redondantes dans leur argumentation. Par contre, il n'y a pas d'outil de suivi national.

L'AFEVST souhaite d'ailleurs qu'un suivi national des prélèvements puisse être mis en place pour servir d'indicateur de tendance. Les données dont dispose l'AFEVST sont de 12.000 animaux prélevés par an par les veneurs sous terre, prélèvements stables depuis plusieurs années.

Ces prélèvements sont corrélés au nombre d'équipages actifs (en moyenne dix prises par équipage selon les données des associations départementales). Ils ne sont plus dépendants des populations de blaireaux qui vont bien au-delà de ce que la vénerie sous terre pourrait prélever.

L'évolution des études ponctuelles et locales permet cependant d'éclairer le phénomène d'augmentation des populations.

En 1989, au sortir d'une période d'intenses destructions pour cause de rage, M. Bourand estimait la densité de blaireaux à 0,15 km<sup>2</sup> soit une estimation de 80.000 blaireaux en France.

Plus récemment des naturalistes, ouvertement opposés à la chasse, ont mené des comptages :

- En 2010, Yann Lebecel<sup>17</sup> donne une densité de 0,53 adultes par km<sup>2</sup> et 0,41 jeune/adulte/an, soit une densité globale de 0,75 blaireaux au km<sup>2</sup>. C'est déjà 5 fois plus que la densité mentionnée dans l'étude Bourand (utilisée comme référence par Griffiths et DH Thomas dans leur étude de 1998 pour le Conseil de l'Europe).
- En 2012, Pierre Rigaux et Cédric Chanu<sup>18</sup> annoncent une densité de 1,9 km<sup>2</sup> (ce qui donnerait une population de 1 million de blaireau en France selon le ratio utilisé par Bourand).
- En 2019, la LPO donne 12.000 blaireaux en Alsace<sup>19</sup>, soit 1,45 animaux au km<sup>2</sup> (selon le ratio de Bourand, la population nationale serait estimée à 770.000 animaux).

Ces trois dernières études ont été menées par des militants anti-chasse avec comme conclusion systématique : les populations de blaireaux sont en danger. On peut légitimement s'interroger sur la solidité de ces études, non pas dans le traitement statistique des données mais dans leur collecte.

Ainsi, dans le cas de l'étude publiée par Yann Lebecel, il est indiqué « La presque totalité des terriers principaux sont situés dans des zones boisées. Et cela n'est pas dû au fait que les terriers ont été prioritairement recherchés en forêt. En effet, des recherches systématiques ont été menées dans d'autres milieux (prairies, cultures et fossés), sans succès. Ainsi, même si on ne peut exclure qu'il y en ait, leur présence dans ces habitats ne peut qu'être anecdotique ». Or dans le Grand Est, 1/3 des blaireaux pris en chasse sous terre sont pris au milieu des cultures agricoles et 1/3 en lisière bois/culture.

L'étude collective publiée en 2015 par la revue scientifique Bourgogne Nature<sup>20</sup> porte sur le rôle du blaireau dans la tuberculose bovine en Côte d'Or. Elle a associé des chercheurs de l'ONCFS, de l'École Vétérinaire d'Alfort et du CNRS. Récente et plus solide, cette étude mérite attention.

Les densités de blaireaux ressortent pour les adultes entre 3,2 et 9,1 adultes au km<sup>2</sup> et 1,3 à 3,6 jeunes au km<sup>2</sup>, soit une fourchette entre 4,5 et 12,7 blaireaux au km<sup>2</sup>.

Il faut préciser qu'un tiers de cette étude a été menée sur une zone où l'Etat avait préalablement engagé plusieurs campagnes de destruction des blaireaux ce qui a inmanquablement fait baisser les densités.

Pourtant les densités sont de 30 à 80 fois supérieures à la densité de l'étude Bourand et trois à huit

fois supérieures aux chiffres avancés par la LPO Alsace.

Rien ne prouve que la densité constatée en Côte-d'Or soit très différente des densités constatées dans d'autres départements ruraux ce qui donnerait une population de blaireaux très largement supérieure au million d'individus en France.

7) Au 15 mai les blaireautins ne sont pas encore sevrés et l'ouverture de la période complémentaire ne respecte pas l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Le cycle reproductif du blaireau est particulier, plus précoce que le grand gibier, avec une mise-bas et une période de rut centrée sur fin janvier et février.

C'est la raison pour laquelle la vènerie du blaireau ferme dès le 15 janvier, beaucoup plus tôt que les autres modes de chasse. C'est aussi la raison pour laquelle, la vènerie sous terre ouvre plus tôt au 15 mai. Au 15 mai les jeunes sont sevrés et les blairelles n'allaitent plus. L'hypothèse du sevrage tardif est un argument facile avancé par ceux qui prônent la protection du blaireau.

Les mères ont parfois déjà abandonné leur progéniture au milieu du mois de mai ce qui explique d'ailleurs un taux de mortalité juvénile constamment élevé chez l'espèce blaireau (jusqu'à 50%). Si les blairelles étaient en mesure d'allaiter les jeunes durant toute leur phase de croissance, cette mortalité serait mineure.

En matière de gestion cynégétique, les prélèvements doivent respecter un équilibre entre les sexes et les classes d'âge. C'est ainsi que les plans de chasse qualitatifs, pour les cerfs et chevreuils, imposent souvent un prélèvement différencié, généralement 1/3 jeunes, 1/3 femelles adultes, 1/3 mâles adultes.

Il est donc normal qu'en vènerie sous terre nous puissions prélever des jeunes comme les chasseurs à tir sont tenus de prélever des chevillards ou des faons sans contrevenir à l'article L424-10 du code de l'environnement.

S'agissant de l'ouverture au 15 mai, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 30 juillet 1997, a confirmé que « la période complémentaire autorisée par le préfet du Cher ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes ».

8) Les animaux chassés sous terre sont torturés avec des pinces en acier

L'AFEVST a milité depuis de nombreuses années pour que les animaux soient pris sans blessure aucune.

C'est pourquoi des pinces spécifiques, avec des formes particulières, ont été préconisées pour ne pas porter atteinte au blaireau.

La contention des animaux sauvages, telle que pratiquée d'ailleurs dans d'autres circonstances par les vétérinaires, les soigneurs ou les services de secours, doit être rapide, précise, non vulnérante et suffisamment ferme pour éviter que l'animal ne se débatte inutilement.

Il est de tradition en vènerie sous terre de pouvoir gracier l'animal après sa prise. Il est donc impératif de pouvoir le prendre sans le blesser.

Depuis 2014, cette préconisation de l'AFEVST est devenue réglementaire avec l'usage de pinces non vulnérantes pour la prise conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982.

9) Les blaireaux subissent un stress terrible durant plusieurs heures

Pour les animaux sauvages le stress est salutaire car il leur permet de mettre en œuvre leur système défenses face aux prédateurs. Comme l'indique le philosophe José Ortega y Gasset<sup>23</sup> « la chasse n'est pas quelque chose qui arrive à l'animal par hasard, car dans les profondeurs instinctives de sa nature il a déjà prévu le chasseur ».

La plupart des gibiers utilisent la fuite comme stratégie de défense. Le blaireau rarement, il préfère tenir siège dans le terrier qu'il aménage à cet effet. Il s'y sent sûr de lui et fait face au chien avec flegme. C'est d'ailleurs cet excès de confiance qui le trahit et permet aux veneurs sous terre d'atteindre sa galerie.

Le blaireau est plus puissant que le chien, mieux armé, il dispose d'une meilleure vue dans l'obscurité, il connaît son repaire dans les moindres détails. Dans le cas où le blaireau souhaite bousculer le chien et s'enfuir, il le fait sans problème et rien ne peut l'arrêter. Mais le blaireau préfère généralement descendre au plus profond et rester immobile derrière son contre-terrage, ce bouchon de terre qu'il forme derrière lui et qui fait barrière entre le chien et lui.

Régulièrement, en fin de chasse, les veneurs sous terre trouvent à l'accul des animaux qui dorment, ce qui révèle un niveau de stress plutôt faible.

10) Les dégâts aux cultures sont mineurs et des dispositifs de dissuasion peuvent être mis en œuvre

Le monde agricole est particulièrement concerné par la hausse des populations de blaireaux qui n'hésitent pas à installer leur terrier principal au cœur des champs. Les problèmes sont multiples : consommation de récolte, piétinement des céréales, effondrement lors du passage des engins agricoles, blessures du bétail dans les pâtures et bien évidemment le risque sanitaire lié à la

tuberculose bovine dont l'étude publiée par Bourgogne Nature dresse un panorama éclairant. Les dispositifs de dissuasion proposés par les naturalistes (répulsif, clôture électrique...) sont tellement inefficaces que le monde agricole n'essaye même plus de les mettre en œuvre. L'intervention des veneurs sous terre est nécessaire et constitue un soutien appréciable pour les agriculteurs.

En l'absence de possibilité d'intervention sur les terriers impactant les exploitations agricoles, la menace de destructions illégales est élevée (empoisonnements, effondrement mécanique des terriers...). C'est désormais une menace sérieuse qui pèse sur les populations de blaireaux mais aussi sur la biodiversité en général car les empoisonnements portent atteinte à d'autres espèces.

11) Les dégâts aux infrastructures et bâtiments sont mineurs et des solutions existent. Les infrastructures susceptibles d'être concernées sont multiples : digues, bordures de voies ferrées, talus des routes ou autoroutes, réservoirs et infrastructures d'adduction d'eau, piliers de ponts, bâtiments divers, tombes dans les cimetières, plateformes industrielles... En fait toutes les zones offrant du remblai attirent les blaireaux qui trouvent des sols plus faciles à creuser. Il en est de même pour tous les ouvrages enterrés ou partiellement enterrés laissant des vides sous terre. Des solutions existent effectivement et c'est probablement le seul argument des détracteurs de la vénerie sous terre qui soit recevable. Ces solutions articulent deux actions : la capture et l'éloignement, puis des travaux de reprise de l'ouvrage de manière à empêcher le retour des animaux (béton, engrillagement souterrain).

La LPO préconise la création de terriers artificiels<sup>25</sup> pour accueillir à proximité le clan de blaireau déplacé. La LPO est à la disposition des gestionnaires d'infrastructure, moyennant finance.

Le coût de ces travaux peut s'avérer parfois élevé, voire prohibitif.

Il faut rappeler ici que l'expertise des maîtres d'équipage de l'AFEVST est gratuite tout comme leurs interventions.

12) Le blaireau n'est pas responsable de la propagation de la tuberculose bovine

Il est exact que l'origine de la tuberculose bovine provient des élevages et de la circulation des bovins.

Cependant, il est clairement établi que la faune sauvage (cerfs, sangliers, blaireaux) peut être, dans un second temps, source de transmission-retour sur des exploitations initialement infestées par les animaux d'élevage. A cet égard les fortes densités d'animaux sauvages sont un facteur majorant le risque.

C'est un fait clairement reconnu par l'Etat qui a mis en place des actions coordonnées.

La Direction générale de l'alimentation (DGAI) du ministère en charge de l'Agriculture en lien avec les parties prenantes (DDecPP, FDC-FNC, OFB, Adilva, Anses) a créé en septembre 2011 un dispositif national de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage non captive, nommée Sylvatub.

Là encore, l'Angleterre qui alterne protection radicale des blaireaux et campagnes d'abattage est le parfait exemple à ne pas suivre. L'élevage y est englué durablement dans la TUB, les populations de blaireaux sont non maîtrisées, les destructions illégales et non contrôlées y sont courantes, les promesses de vaccination de la faune ou des élevages restent à l'état de promesse.

13) En creusant les terriers de blaireaux, les veneurs sous terre mettent en danger d'autres espèces protégées qui cohabitent dans les terriers.

Bien que rare, ce point a été traité dans l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vénerie qui stipule « si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier ».

Concernant les chiroptères (chauves-souris), la cohabitation a généralement lieu avec le blaireau dans des cavités naturelles ou des bâtiments où la pratique de la vénerie sous terre n'est pas envisageable.

## 5- - 30/05/2020

Aucune étude ne prouve qu'en Lozère le blaireau est en déclin, bien au contraire.

Le blaireau n'a pas de prédateur naturel, hormis le loup. Il est le prédateur du hérisson ( qui est protégé ) d'oiseaux nichant au sol et de petit gibier.

La vénerie sous terre est le seul moyen de réguler le blaireau en limitant les dégâts sur prairies et cultures dont il est à l'origine; elle contribue à protéger les élevages en limitant les risques de zoonose comme la tuberculose bovine.

Les prélèvements par la chasse à tir sont très faibles du fait du comportement nocturne de l'espèce; La pratique de la vénerie sous terre du blaireau au mois de mai depuis de nombreuses années en Lozère n'a pas menacé la population de cette espèce, ni affecté son équilibre biologique.

De plus en ce qui concerne le sevrage et l'élevage des jeunes, il faut rappeler que la jurisprudence ( Conseil d'Etat du 20 octobre 1997 ) ne remet pas en cause l'application de l'article R 424-5 du code de l'environnement, elle a même conclu

" La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes"

En Lozère la période complémentaire doit donc débuter au 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse.

**6-** – 30/05/2020

Le blaireau est une espèce qui est très bien représentée en Lozère, car sa population est en augmentation.

La date du 15 mai doit être maintenue pour l'ouverture de la saison de vénerie sous terre.

En effet, les femelles blaireau qui sont prises par les équipages de vénerie sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes.

Cette période complémentaire ne perturbe en aucun cas la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes

Mi-mai les blaireaux nés de l'année, ne sont plus considérés comme des « petit » allaités par leur mère, mais comme des jeunes blaireaux .

La vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai ne contribue donc pas de ce fait à la destruction des portées de petits.

Le monde agricole a suffisamment de difficulté actuellement et il ne faut pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux.

Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés

Comment la Lozère peut-elle justifier de cette restriction quand les départements voisins du Cantal et de l'Aveyron avec une topographie et un climat similaires accordent cette période complémentaire.

Je vous demande donc de prendre acte de mes observations sur ce projet d'ouverture et de clôture de la Chasse en Lozère pour la campagne 2020-2021 et en particulier le maintien de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans la rédaction suivante :

« La vénerie sous terre est ouverte du 13 septembre 2020 au 15 janvier 2021

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

Le bilan des interventions est à adresser à la Direction Départementale des Territoires avant le 31 octobre »

**7-** – 30/05/2020

Je suis favorable au projet d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2020/2021.

**8-** – 30/05/2020

Favorable à l'arrêté préfectoral.

Seul remarque que j'ai à faire, la chasse à la neige aux sangliers est aberrante et pas du tout gestionnaire. Certes il faut indemniser les dégâts sangliers et ceci avec notre argent à nous les chasseurs, mais faudrait quelques controle après indemnisation chez les agriculteurs, car beaucoup ne resem pas derrière. C'est un peu facile comme ça.

**9-** – 30/05/2020

Après avoir pris connaissance et projet d'ouverture et de fermeture de la chasse sur le département de la LOZERE 2020/2021, celui n'apporte pas de commentaire particulier pour un équilibre agro-cynégétique indispensable au territoire.

**10-** – 30/05/2020

Je suis favorable au présent projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse en Lozère pour la campagne 2020-2021, je n'ai aucune observation à faire tout est clair pour moi, les dates correspondent à ce qui se pratique depuis des années dans notre département. On ne peut que regretter de devoir se justifier sans arrêt, et ce qui arrive cette année est une aberration.

En ce qui concerne la chasse du Blaireau en vénerie sous terre, je suis et cela par solidarité avec le monde agricole favorable à une ouverture de cette chasse dès le 15 Mai. Cette espèce classée gibier depuis 1988, a un comportement essentiellement nocturne, il n'y a pas d'autre moyen de régulation que cette pratique.

L'espèce Blaireau est en constante augmentation, elle crée de gros préjudices aux cultures aussi bien agricoles que chez le particulier, nous observons de plus en plus couramment d'intrusion de blaireaux dans les jardins potagers. De plus le Blaireau parfait opportuniste, a repéré une nouvelle façon de se nourrir à moindre frais en s'en prenant aux silos de céréales dit "en boudin", il en perfore l'enveloppe, ce qui occasionne par entrée d'air une oxydation de la matière et son pourrissement. Lorsqu'une espèce se fait trop invasive, il y a rapidement des problèmes qui se rajoutent au simple dommage matériel, comme la propagation de certaines maladies.

**10 bis-** – 30/05/2020

Je suis pour l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse en Lozère pour la saison 2020-2021 tel qu'il est proposé à la consultation publique.

L'ouverture du Blaireau au déterrage doit être maintenu au 15 Mai, cette espèce est en constante augmentation, elle n'a pas de prédateur, il est très rare de pouvoir rencontrer un Blaireau en période de chasse, car il ne se nourrit que la nuit.

Si la population continue à augmenter comme elle le fait actuellement, les agriculteurs vont rapidement montrer leur mécontentement, il n'est pas rare que des dégâts de blaireaux soient assimilés aux sangliers, tend ils sont ressemblant sur les semis de céréales par exemple.

**11-** – 30/05/2020

Je souhaite que la chasse aux sangliers ferme le 1 et dimanche de janvier des sources du chassazac jusqu'à la Bastide (Montbel, Belvezet, St Frezal d'albuges, Chasserades, La Bastide). Il n'y a pas de dégâts car très peu de sangliers. Merci

**12- |** – 30/05/2020

Je chasse sur la Haute vallée de l'Allier.

Pour moi il est aberrant de chasser le sanglier par temps de neige et ce jusqu'à fin février: l'éthique de la chasse en prend un coup: il est facile de sillonner le terrain en voiture pour cantonner le gibier.

A quoi sert-il d'élever des chiens toute l'année ?

De plus les chemins sont empruntés par des skieurs-randonneurs et le partage de la nature est essentiel.

On donne un résultat à la fédération fin Octobre: pourquoi pas attendre et faire un arrêté modificatif si il y a des dégâts.

De différencier les massifs comme avant était pour moi une bonne solution.

Le département de la Haute-Loire, nos voisins, interdit la chasse par temps de neige sauf exception (dégâts)

**12 bis-** – 31/05/2020

Pour moi il est aberrant de chasser par temps de neige et ce jusqu'à fin Février: l'éthique de la chasse en prend un coup et les opposants en profite. (il est facile de faire le pied en voiture!!!). Revenir aux arrêtés précédents qui différenciaient les secteurs;

De plus si il y a de la neige les chemins sont empruntés par des randonneurs à ski: conflit avec chasseurs-randonneurs-écologistes.

Pourquoi pas autoriser la chasse jusqu'au premier dimanche de Janvier hors neige et si il y a des dégâts et au vu des résultats mi-saison donnés par nos soins à la fédération fin octobre faire un arrêté modificatif.

Le département de la Haute-Loire interdit la chasse par temps de neige sauf exception (dégâts).

**13- |** – 30/05/2020

Vu le projet présenté, les dates me conviennent parfaitement. J'apprécie surtout les dates d'ouverture générale en septembre.

**14-** – 30/05/2020

J'approuve ce projet.

Néanmoins, les anti-chasse ont apparemment de plus en plus de pouvoir. Le déterrage du blaireau repoussé au 1er juillet ainsi que le tir d'été du chevreuil. Le blaireau arrive aux portes des maisons et creuse où bon lui semble. Pourquoi repousser le tir d'été du brocard. Cela fait partie du quota de bracelets attribués annuellement aux sociétés de chasse. Avec ce report on risque de ne pas prélever tous les brocards attribués à la date d'ouverture générale. Après, ce sont les chevrettes encore suivies de jeunes qui risquent d'être tuées à la place du fait que les bracelets non utilisés

pendant le tir d'été sont ensuite considérés comme les autres après l'ouverture générale. Quand comprendra-t-on au niveau des pouvoirs public que ces anti-chasse ou plutôt anti-chasseurs sont ni plus ni moins que des intolérants. La chasse n'est aucunement responsable de la diminution ou de la disparition des espèces. Les chasseurs sont en général des personnes pacifistes contrairement à des opposants que l'on peut traiter de terroristes de par leurs exactions. La chasse a évolué depuis de nombreuses années; de nombreux chasseurs souhaitent un renouvellement de la biodiversité que ce soit pour la protection des espèces chassables ou non chassables. A force, c'est une colère grandissante qui naît chez les chasseurs vis à vis de tous ces intolérants essentiellement issus du cœur des villes et qui ignorent tout de la nature et de la ruralité. Vive la chasse, vive la ruralité.

**15-** – 30/05/202

A cette occasion, j'apporte un avis favorable à l'ensemble du projet et pour l'ensemble des espèces concernées à l'exception du blaireau.

En effet, l'espèce blaireau pose de nombreux problèmes aux exploitations agricoles par son activité nocturne de vérotage et de terrassier. Faute de régulation, sa population est très prospère dans nos régions et sans nul doute les nichées de printemps sont les principales victimes de cet omnivore très opportuniste.

Aussi, même si cette espèce est chassable, son activité nocturne le protège naturellement.

Il est donc important de revenir sur la possibilité de le réguler par quelque pratique que ce soit.

Les agriculteurs sont excédés par ce ravageur !

**16-** – 30/05/2020

Je soutiens la chasse du blaireau sous terre car il y en a de plus en plus et il faut savoir que c'est le premier prédateur des couvées au sol (perdrix et faisan) ainsi que des levreaux. Il n'a pas de prédateur ! il faut absolument le réguler !

**17-** – 30/05/2020

En prenant lecture de la Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 qui spécifie l'ouverture de la chasse au sanglier au 13 Septembre 2020, je donne mon avis sur la problématique des sangliers sur ma propriété à Saint Martin de Boubaux.

Tant au niveau des prairies, des terres cultivables, des environs des sources, dans les exploitations forestières les dégâts occasionnés en ce début d'année sont très conséquents. Aussi je souhaite une ouverture de la chasse anticipée pour les sangliers, avec la possibilité pour les propriétaires de pouvoir tirer ces nuisibles lorsqu'ils sont en pleine action de dégradations sur leur propriété!!

**18-** – 30/05/2020

Je fais suite à votre projet de Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 ainsi que de la motivation de la décision.

En application de l'article 7 de la charte de l'environnement, je vous fais part de mes observations concernant votre projet relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 en particulier l'article 2 in fine concernant l'exercice de la vénerie du blaireau qui peut-être pratiquée du 1er juillet au 12 septembre 2020.

Je suis partisan de l'application de l'article R 424-5 du code de la chasse qui stipule que la vénerie du blaireau est permise à compter du 15 mai. Votre projet d'arrêté devrait être rédigé en ce sens et, pourquoi pas prolongé jusqu'au 15 février 2020 comme pour les autres véneries sous terre.

Je vous remercie, à l'issue de la période de consultation, de joindre ce qui précède à la synthèse qui sera rédigée.

**19-** – 30/05/2020

Avis positif pour l'ensemble de l'arrêté sauf la date d'ouverture du blaireau qui doit être au 15 mai 2020 et pour l'ouverture de la bécasse les mardi jeudi et vendredi sur l'ensemble de la Lozère qui est un non sens au vu de la baisse des effectifs bécasse les autres jours de chasse existant étant largement suffisant

**20-** – 30/05/2020

Très bien pour les ouvertures de 2020/2021

**21-** - 30/05/2020

Je soutiens la chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai, moi-même ayant des problèmes tous les ans avec des blaireaux qui me saccagent un champ près d'un bois où je cultive des légumes, maintenant je n'ai pas d'autre solution que de tout clôturer avec une clôture électrique, il y en a vraiment trop il faut pouvoir les réguler.

**22-** - 30/05/2020

Je suis totalement solidaire des chasseurs et des équipages de vénerie sous terre de Lozère et je soutiens en particulier la chasse du blaireau à partir du 15 mai.  
C'est à partir de cette date que les dégâts sur pâtures et prairies se multiplient. Eboulements des terriers qui se traduisent par des blessures aux vaches et dommages au matériel agricole, sans parler ensuite des céréales blés et maïs pour lesquels aucun remboursement n'est prévu.  
L'acharnement des opposants à la période complémentaire à partir du 15 mai démontre que ces gens là ne sont pas confrontés aux dégâts.  
Pour ce qui concerne les arguments développés dans la " motivation de la décision " en matière de sevrage et d'élevage des jeunes  
Il faut rappeler que la jurisprudence (Conseil d'Etat du 30 juillet 1997 et 20 octobre 1997 ) ne remet pas en cause l'application de l'article R 424-5  
Elle a conclu " La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes "  
Je suis donc d'accord avec le projet de l'Arrêté Préfectoral de la chasse présenté par la fédération des Chasseurs pour 2020-2021 et en particulier je demande que la période complémentaire de chasse du blaireau soit rétabli du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

**23-** - 31/05/2020

Ma contribution concerne l'espèce sanglier. Je chasse sur le Haut-Allier.  
Je note, une fois de plus, que le projet quant à la campagne à venir, ne tient aucun compte de la variabilité de la densité de l'espèce sur les différents territoires lozériens et prévoit, allègrement, de laisser s'opérer la destruction systématique des bêtes noires jusqu'à fin février.  
Quoi de commun entre la basse Lozère et les espaces de Margeride? Cette décision à venir semble opérer par facilité.  
Il serait préférable-et j'ai eu maintes fois l'occasion de le signaler- de tenir compte de la spécificité de nos espaces. Le sanglier n'y vit jamais véritablement en grand nombre, limité par un biotope bien souvent peu nourricier. Ce n'est pas parce que quelques rares communes confondent agrainage et nourrissage qu'il faut uniformiser ce type de décision.  
Pour nous, chasseur revendiquant une éthique et une passion, tout ceci est assimilable à une triple, voire quadruple peine. Quasiment plus de gibier à traquer, redevances et entretien des chiens ô combien coûteux et impuissance devant des pseudo-Nemrods qui abattent à tout va les bottes pleines de neige.  
Sans un retour à des mesures plus justes, comment envisager de continuer à pratiquer ce sport qui me passionne tant?  
J'espère et sais pouvoir compter sur des instances cynégétiques lozériennes qui sauront résolument défendre notre cause face à une autorité préfectorale froidement administrative.

**24-** - 31/05/2020

Mon avis est positif pour l'ensemble de cet arrêté à l'exception de la période anticipée de déterrage du blaireau qui devrait être au 15 mai .

**25-** - 31/05/2020

L'ouverture de la vénerie du blaireau dès le 15 mai, donne un moyen d'intervention légal encadré par la réglementation avec des intervenants sous contrôle de l'Etat ( délivrance d'une attestation de meute) Si les équipages ne peuvent pas intervenir, des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité ( engins mécaniques, empoisonnement ) vont se multiplier.  
L'union internationale pour la conservation de la nature ( UICN ) est l'une des principales organisations non gouvernementale mondiale consacrées à la conservation de la nature.  
L'UICN classe le blaireau dans les espèces sauvages les moins menacées ( LC = préoccupation mineure )  
C'est le même classement que le sanglier, il peut donc être chassé sans souci.  
Mi-mai, les blaireautins ne sont plus considérés comme des " petits " allaités par leur mère mais comme des jeunes blaireaux.

La vénerie sous terre ne contrevient donc pas à l'article L 424 - 10 du code de l'environnement .  
Je demande que la période complémentaire soit inscrite à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse 2020 - 2021 du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 comme demandé par les membres de la CDCFS en Lozère.

**26-** : 31/05/2020

Veillez trouver ci-joints mes observations et propositions d'amendements sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021.

Article 2 : Cerf élaphe - Le mode de chasse le plus adapté à une gestion fine des populations de cerf élaphe est certainement la chasse à l'approche.

Ce mode de chasse permet un choix plus précis des animaux prélevé qui peut se porter sur les adultes âgés qui ne participe que peu ou pas du tout à la reproduction : vieilles biches (bréhaignes), animaux malades ou déficients, vieux mâles.

La période la plus adapté à ce mode de chasse et la période du brême car l'observation est facilitée surtout sur les animaux que devrait cibler le prélèvement (ci-dessus).

L'ouverture pour la chasse du cerf élaphe à l'approche ou à l'affut pendant la période du 02 septembre au 17 octobre devrait être généralisée sur l'ensemble des pays cynégétiques.

La chasse collective en battue notamment à l'aide de chiens courants est, par ailleurs, cause de dérangement et ne devrait pas être autorisée avant le 17 octobre sur l'ensemble des pays cynégétiques.

Je propose donc une modification de l'article 2 pour la chasse du cerf élaphe comme suit :

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	02.09.2020	16.10.2020	Chasse uniquement à l'approche ou à l'affut
	17.10.2020	28.02.2021	Chasses individuelles et collective

Article 3.2 : Bécasse des bois - La gestion de l'espèce est basée sur une limitation quantitative des prélèvements : le PMA annuel et national, le PMA journalier. La limitation des jours de chasse n'est donc pas une mesure cohérente avec la méthode de gestion choisie au niveau national.

La suspension de la chasse les mardi, jeudi et vendredi ne devrait donc pas s'appliquer à la chasse de la bécasse des bois.

Grand gibier soumis au plan de chasse

Cette suspension est également incohérente pour l'ensemble des espèces gibier soumises au plan de chasse.

Je propose donc la rédaction suivante pour l'article 3.2

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- A la chasse des espèces soumises à une gestion quantitative des prélèvements : Chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, chasse de la Bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip
- À la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, muscienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombine, tourterelle turque et des bois). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera déchargée et démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).
- Le jeudi : Pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes"

**26 bis-** - 05/06/2020

Arguments :

La chasse à l'approche et tout particulièrement le tir d'été des brocards est le mode de chasse le plus adapté à une gestion fine des populations de chevreuils. Il doit être encouragé sur le département de la Lozère.

Sa pratique permet l'observation silencieuse et discrète des animaux. Elle permet de suivre l'état sanitaire de la population de vérifier la qualité de la reproduction annuelle, le sex-ratio et le niveau de densité sur le territoire chassé.

Ce mode de chasse permet un choix précis des animaux prélevé qui peut se porter sur les brocards malades ou déficients.

La discrétion est le maître mot de ce mode de chasse qui ne perturbe en rien la reproduction.

Cette chasse est pratiquée traditionnellement en France à compter du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à l'ouverture générale.

Le nombre de prélèvements étant limité par le plan de chasse, rien ne justifie une réduction de cette période de chasse ou une limitation des jours de chasse au sein de cette période.

La limitation de sa pratique avant 10h le matin et après 18h le soir devrait relever d'un partage de l'utilisation de l'espace entre chasseurs et non chasseurs et doit être, me semble-t-il, préservée.

Lorsque l'approche ou l'affut se traduit par le tir d'un animal, celui-ci ne s'effectue jamais dans la précipitation. Le tireur a tout le temps nécessaire pour s'assurer d'un tir fichant et sécurisé.

Propositions de modification du projet d'arrêté :

Article 2 : remplacement de la date du 10 juillet 2020 par la date du 1<sup>er</sup> juin 2020

Article 6 : remplacer « Le nombre maximum d'attribution est fixé à 10 % du plan de chasse annuel. » par « le nombre d'attribution est au minimum de 30% et au maximum de 50% du plan de chasse annuel »

**27-** 31-05-2020

Suite au projet de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, je souhaiterais que le tir d'été du brocard et du renard débute début juin.

Quant au blaireau, le déterrage par des équipes spécialisées est une bonne chose pour le monde agricole, le prélèvement ne s'effectue que sur des jeunes de l'année.

**28-** 31/05/2020

Suite au projet de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, je souhaiterais que le tir d'été du brocard et du renard débute début juin.

Quant au blaireau, le déterrage par des équipes spécialisées est une bonne chose pour le monde agricole, le prélèvement ne s'effectue que sur des jeunes de l'année.

**29-** 31/05/2020

A l'initiative de la fédération départementale de chasse et en tant que chasseur je vous fais part de mon avis positif sur ce projet d'arrêté hors mis la suppression de la période anticipée de déterrage du blaireau

**30-** 31/05/2020

Ok pour votre proposition

**31-** 31/05/2020

Je suis favorable au projet d'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse mis en consultation, sauf pour la période complémentaire de chasse du blaireau et vous prie de respecter la demande des membres chasseurs de la consultation CDCFS sur cette période complémentaire.

La " motivation de la décision " " pour l'élevage des jeunes " n'est pas fondée.

La jurisprudence ( Conseil d'Etat du 30 juillet 1997 et du 20 octobre 1997 ) conclut: " La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction

du blaireau, ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes".

La pratique de la vénerie sous terre du blaireau en Lozère à partir du 15 mai n'a pas menacé la population de cette espèce, ni affecté son équilibre.

La majorité des blaireaux sont pris du 15 mai au 30 juin avant les grandes chaleurs et les dégâts agricoles.

Pour ces raisons, je vous demande donc de prévoir dans cet Arrêté la période complémentaire du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

**32-** 31/05/2020

L'arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse de la Lozère doit prévoir la période complémentaire

de vénerie sous terre du blaireau du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

En effet: dès le mois de mai, les blaireaux deviennent mobiles sur de grands espaces et commencent à coloniser

les zones agricoles, prairies, céréales en multipliant les dégâts pour lesquels aucune indemnité n'est prévue.

Depuis le 01 avril 2019 les règles encadrant la vénerie sous terre du blaireau ont encore été précisées.

Les conditions de prise et de mise à mort ont été clarifiées pour éviter toute souffrance inutile. C'est un mode de chasse responsable et respectueux.

Pour ces raisons je vous demande de bien vouloir inscrire la période complémentaire du 15 mai 2021 au 30 juin 2021

à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et fermeture de la chasse en Lozère.

**33-** – 31/05/2020

Veillez prendre note de ma participation à votre consultation publique

L'encadrement de la vénerie sous terre a été revue en avril 2019

Elle est bien un mode de chasse reconnu parmi les modes de chasse pouvant être pratiqués en France.

Son encadrement est très clair et a été validé récemment.

A mon avis, cette chasse est, sans vouloir dénigrer les autres modes de chasse, la plus propre. Elle est celle qui n'a pas d'animaux ou d'oiseaux blessés qui ne sont jamais retrouvés et qui agonisent dans leur coin.

Il n'y a pas de recherche au sang!!!!!!

Cette chasse se pratique dans bon nombre de départements à partir du 15 mai Période à partir de laquelle l'activité des blaireaux est plus importante : creusement de nouveaux terriers, dégâts agricoles dans les prairies et les céréales.....Dégâts qui ne sont pas indemnisés.

Les études disponibles ne font état d'aucune menace de l'espèce, bien au contraire

L'ouverture au 15 mai ne perturbe ni la reproduction ni l'élevage des blaireautins qui ne sont plus dépendant à cette période et qui au contraire colonisent d'autres espaces.

On peut déjà les observer le soir loin des terriers et pas forcément avec des adultes

Je souscris au projet de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, mais vous prie d'inscrire

la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 à cet arrêté

comme demandé par la Fédération des chasseurs de la Lozère.

**34-** – 31/05/2020

Je viens de prendre connaissance de votre (nouveau) projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Lozère et en particulier de l'article 2 qui autorise une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 12 septembre 2020. En tenant de la synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté préfectoral pour la campagne cynégétique 2019-2020 qui a conclu que « l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire n'est pas autorisé », la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau n'a pas lieu d'être reconduite en 2020.

Dans la motivation de la décision, il est mentionné qu'« en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs [qui] interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau » ; pour le blaireau, du 1er avril au 30 juin, c'est ILLÉGAL au vu de votre projet d'arrêté préfectoral ! Et qui plus est, cet exercice de la vénerie sous terre du blaireau n'est pas assorti d'une obligation de déclaration d'intervention ET d'un compte rendu d'intervention auprès de la Direction départementale des territoires de la Lozère.

Animal sédentaire et essentiellement nocturne, le Blaireau vit en groupe familial dans des terriers qu'il creuse et fréquente principalement les bois de feuillus. Il est omnivore et opportuniste. Les dégâts qu'il peut occasionner dans les cultures de céréales, principalement le maïs lorsqu'il est en lait, sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt, en comparaison des dégâts provoqués à ces mêmes cultures par les sangliers qui font l'objet d'une indemnisation. L'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces.

Victimes de l'empoisonnement à la strychnine ou du gazage des terriers, du début des années 1970 à la fin des années 1980, lors des campagnes de destruction des renards censées lutter contre la rage, les populations de blaireaux restent fragiles et leur dynamique est particulièrement lente. Ces populations souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, bosquets, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau européen, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Le blaireau ne relève plus du classement des espèces d'animaux nuisibles. La pratique de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée pendant l'ouverture générale de la chasse. La clôture de la vénerie sous terre intervient au plus tard le 15 janvier et l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau peut être autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, et ce sans nécessaire motivation (et qui plus est, lors du sevrage des jeunes blaireaux). Les prélèvements réalisés dans le cadre de la vénerie sous terre ou lors de battues administratives (par tir de nuit ou piégeage) affectent ses effectifs et peuvent entraîner la disparition locale de l'espèce. Par ailleurs, la vénerie sous terre n'est pas pratiquée dans les départements du Bas-Rhin (le blaireau n'est plus chassable dans ce département depuis 2004), du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort.

Avant de l'en extraire au moyen de pinces, le blaireau, harcelé au fond d'une galerie du terrier plusieurs heures durant par les chiens, est apeuré et stressé le temps de creuser une tranchée à l'aplomb à l'aide de pelles et pioches. L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau déstructure le groupe familial et endommage le terrier au point de le rendre inhabitable, alors que celui-ci sert également de gîte à part entière pour d'autres espèces cohabitantes, le Renard roux, *Vulpes vulpes*, le Lapin de garenne, *Oryctolagus cuniculus*, la Martre des pins, *Martes martes*, ou le Putois d'Europe, *Mustela putorius*, et pour certaines protégées, le Chat forestier, *Felis silvestris*, le Petit rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*, ou la Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*. Aussi, la note de service de l'Office national des forêts (ONF) relative à la prise en compte du Blaireau d'Eurasie dans la gestion forestière du 28 janvier 2008 recommande que « [l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire] est à éviter, (...) dans les forêts relevant du régime forestier (au moins dans les forêts domaniales) ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés aux mois de mai et juin.

De plus, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque, « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

Ainsi, je vous invite à bien vouloir prendre en considération ces éléments en ce qui concerne la gestion cynégétique du blaireau dans le département pour la campagne 2020-2021 ; la vénerie sous terre du blaireau pour la période complémentaire n'a pas lieu d'être (pour information, la période complémentaire n'est pas autorisée dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, du Gers, de l'Hérault, de la Haute-Saône, du Tarn, du Var, du Vaucluse et des Vosges).

**34 bis-** - 31/05/2020

Je viens de prendre connaissance de votre (nouveau) projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Lozère et en particulier de l'article 2 qui autorise une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 12 septembre 2020. En tenant de la synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté préfectoral pour la campagne cynégétique 2019-2020 qui a conclu que « l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire n'est pas autorisé », la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau n'a pas lieu d'être reconduite en 2020.

Dans la (nouvelle) motivation de la décision, il est mentionné qu'« en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs [qui] interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau » ; pour le blaireau, du 1er avril jusqu'au 30 juin, c'est ILLÉGAL ! Et qui plus est, cet exercice de la vénerie sous terre du blaireau n'est pas assorti d'une obligation de déclaration d'intervention ET d'un compte rendu d'intervention auprès de la Direction départementale des territoires de la Lozère.

Animal sédentaire et essentiellement nocturne, le Blaireau vit en groupe familial dans des terriers qu'il creuse et fréquente principalement les bois de feuillus. Il est omnivore et opportuniste. Les dégâts qu'il peut occasionner dans les cultures de céréales, principalement le maïs lorsqu'il est en

lait, sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt, en comparaison des dégâts provoqués à ces mêmes cultures par les sangliers qui font l'objet d'une indemnisation. L'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces.

Victimes de l'empoisonnement à la strychnine ou du gazage des terriers, du début des années 1970 à la fin des années 1980, lors des campagnes de destruction des renards censées lutter contre la rage, les populations de blaireaux restent fragiles et leur dynamique est particulièrement lente. Ces populations souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, bosquets, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau européen, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Le blaireau ne relève plus du classement des espèces d'animaux nuisibles. La pratique de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée pendant l'ouverture générale de la chasse. La clôture de la vénerie sous terre intervient au plus tard le 15 janvier et l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau peut être autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, et ce sans nécessaire motivation (et qui plus est, lors du sevrage des jeunes blaireaux). Les prélèvements réalisés dans le cadre de la vénerie sous terre ou lors de battues administratives (par tir de nuit ou piégeage) affectent ses effectifs et peuvent entraîner la disparition locale de l'espèce. Par ailleurs, la vénerie sous terre n'est pas pratiquée dans les départements du Bas-Rhin (le blaireau n'est plus chassable dans ce département depuis 2004), du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort.

Avant de l'en extraire au moyen de pinces, le blaireau, harcelé au fond d'une galerie du terrier plusieurs heures durant par les chiens, est apeuré et stressé le temps de creuser une tranchée à l'aplomb à l'aide de pelles et pioches. L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau déstructure le groupe familial et endommage le terrier au point de le rendre inhabitable, alors que celui-ci sert également de gîte à part entière pour d'autres espèces cohabitantes, le Renard roux, *Vulpes vulpes*, le Lapin de garenne, *Oryctolagus cuniculus*, la Martre des pins, *Martes martes*, ou le Putois d'Europe, *Mustela putorius*, et pour certaines protégées, le Chat forestier, *Felis silvestris*, le Petit rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*, ou la Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*. Aussi, la note de service de l'Office national des forêts (ONF) relative à la prise en compte du Blaireau d'Eurasie dans la gestion forestière du 28 janvier 2008 recommande que « [l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire] est à éviter, (...) dans les forêts relevant du régime forestier (au moins dans les forêts domaniales) ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés aux mois de mai et juin.

De plus, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque, « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

Ainsi, je vous invite à bien vouloir prendre en considération ces éléments en ce qui concerne la gestion cynégétique du blaireau dans le département pour la campagne 2020-2021 ; la vénerie sous terre du blaireau pour la période complémentaire n'a pas lieu d'être (pour information, la période complémentaire n'est pas autorisée dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, du Gers, de l'Hérault, de la Haute-Saône, du Tarn, du Var, du Vaucluse et des Vosges).

**35 –** – 30/05/2020

Avis favorable concernant le projet à l'exception de la chasse aux blaireaux. Pourquoi ne pas l'autoriser directement jusqu'au 15 mai?

**36-** – 30/05/2020

Bonjour, je confirme réception du projet d'arrêté préfectoral.

Chasseur de petit gibier et sanglier depuis plus de dix ans sur le sud de la Lozère.

J'approuve les dates d'ouverture au 13.09 ainsi que la réouverture de la perdrix rouge les samedis d'Octobre.

Pour la chasse du Blaireau n'étant pas concerné par cette pratique je reste neutre sur le sujet.

**37-** : – 30/05/2020

je suis d'accord pour ces dates néanmoins je constate que les anti chasse ont gagné pour le blaireau, j'attire votre attention sur les dégâts agricoles commis par cet animal ainsi que sur les risques accrus de collision avec cet animal qui peut causer beaucoup de dégâts sur un véhicule...

**38-** – 01/06/2020

Veillez prendre note de mes observations sur le projet d'arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour le département de la Lozère saison 2020 -2021

.Le blaireau est une espèce bien représentée en Lozère, sa population est en augmentation, aucune étude ne prouve qu'il est en déclin sur le département.

La Fédération Nationale des chasseurs a réalisé une enquête auprès des Fédérations Départementales des chasseurs sur la situation du blaireau en France ( J.P ARNAUDUC )

L'on notera dans cet ouvrage que la Lozère ne fait pas exception avec des populations de blaireaux non menacées voir en expansion.

En 2019, la synthèse des observations rédigée par la DDT en témoigne « la situation de cette espèce ne semble pas préoccupante ». « Le blaireau est bien présent en Lozère » ( motivation 2020).

Les blairelles prises par les équipages de vénerie sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes.

Cette date du 15 mai doit être maintenue pour l'ouverture de la saison de vénerie sous terre. La jurisprudence du Conseil d'Etat ( 30 juillet et 20 octobre 1997 ne remet pas en cause l'application de l'article R424-5 du code de l'environnement , bien au contraire, elle a conclu : « La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes »

**39-** : – 01/06/2020

Par la présente, je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons suivantes :

Ce projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020. Ensuite, la vénerie sous terre du blaireau sera autorisée de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021.

Le projet d'arrêté devrait être accompagné d'une note de présentation. Le vôtre est accompagné de la Motivation de la décision, qui devrait n'être rendue qu'après la consultation du public !

Votre « Motivation de la décision » publiée en lieu et place de la « Note de présentation » ne fournit aucune donnée exhaustive sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLEGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !

Vous reconnaissez dans votre document « Motivation de la décision » que « Le blaireau est bien présent en Lozère. Toutefois, en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs » et que « Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables. » Il est donc incompréhensible que vous puissiez autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et je m'y oppose fermement.

Vous concluez votre « Motivation de la décision » par cette phrase : « Au regard de ces éléments, la période complémentaire de la vénerie du blaireau de la saison dernière est reconduite pour la campagne 2020-2021 (1er juillet 2020 au 12 septembre 2020) afin de permettre un sevrage complet des blaireautins et de pouvoir répondre aux sollicitations du monde agricole en cas de dégâts importants causés aux cultures. » Or, la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019 ! L'arrêté final signé par Madame la Préfète, prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er

juillet au 7 septembre 2019 était donc erroné et la vénerie sous terre du blaireau pendant cette période était illégale !

Au vu de ces errements, la période complémentaire n'a pas à être reconduite du 1er juillet au 12 septembre 2020.

**40-** - 01/06/2020

Je tiens à vous signifier mon opposition à l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau en 2021 qui se trouve en contradiction avec la nécessité de protéger la biodiversité. Cette espèce étant en déclin sur tout le territoire, il serait beaucoup plus judicieux d'utiliser des méthodes non destructives et non cruelles par le biais de répulsifs. J'ajoute - et ce n'est pas le moindre argument- que la méthode utilisée par les chasseurs s'apparente à un acte de barbarie qui ne doit plus être soutenu par les autorités publiques. Je vous demande de bien vouloir prendre en considération ces éléments afin d'annuler cette autorisation et vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à cette requête.

**41-** - 01/06/2020

Je tiens à vous faire part de mon profond mécontentement et de ma tristesse concernant la pratique du déterrage et de la mort des blaireaux qui sont encore pratiqués dans votre département.

Interdite presque partout ailleurs en Europe, cette chasse sous terre fait de la résistance en France, comme tant d'autres « chasses traditionnelles » désuètes et barbares qui échappent pourtant à toute

justification scientifique.

Je vous contacte pour vous inciter à faire stopper cette particularité ignoble !

**42-** - 01/06/2020

En tant que citoyen je suis contre ce projet d'allongement de la période de chasse.

L'argument de la « régulation » des espèces par les chasseurs n'a pas de fondement scientifique et n'est plus d'actualité.

Pouvons nous envisager des périodes de calme et d'ouverture aux loisirs du plus grand nombre des français et non pas être victimes de la pression des chasseurs, qui ne reflètent pas la majorité de l'opinion nationale.

En espérant pouvoir être entendu et avoir un pays avec une vraie nature, sans être obligé de quitter les frontières nationales pour profiter d'espaces sauvegardés dans d'autres pays que le nôtre....

**43-** - 01/06/2020

Par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons suivantes.

Ce projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020. Ensuite, la vénerie sous terre du blaireau sera autorisée de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021.

Le projet d'arrêté devrait être accompagné d'une note de présentation. Le vôtre est accompagné de la Motivation de la décision, qui devrait n'être rendue qu'après la consultation du public !

Votre « Motivation de la décision » publiée en lieu et place de la « Note de présentation » ne fournit aucune donnée exhaustive sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLEGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !

Vous reconnaissez dans votre document « Motivation de la décision » que « Le blaireau est bien présent en Lozère. Toutefois, en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs » et que « Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables. » Il est donc

incompréhensible que vous puissiez autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et je m'y oppose fermement.

Vous concluez votre « Motivation de la décision » par cette phrase : « Au regard de ces éléments, la période complémentaire de la vénerie du blaireau de la saison dernière est reconduite pour la campagne 2020-2021 (1er juillet 2020 au 12 septembre 2020) afin de permettre un sevrage complet des blaireautins et de pouvoir répondre aux sollicitations du monde agricole en cas de dégâts importants causés aux cultures. » Or, la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019 ! L'arrêté final signé par Madame la Préfète, prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 7 septembre 2019 était donc erroné et la vénerie sous terre du blaireau pendant cette période était illégale !

- Au vu de ces errements, la période complémentaire n'a pas à être reconduite du 1er juillet au 12 septembre 2020.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Lorsque la période complémentaire de la vénerie sous terre est pratiquée, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés.

Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace).

Je m'oppose donc à cet inutile projet d'arrêté.

En vous remerciant de prendre en compte mon opinion,

44- - 01/05/2020

Par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons suivantes. Ce projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020. Ensuite, la vénerie sous terre du blaireau sera autorisée de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021. Votre « Motivation de la décision » publiée en lieu et place de la « Note de

présentation » ne fournit aucune donnée exhaustive sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLÉGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal ! Vous reconnaissez dans votre document « Motivation de la décision » que « Le blaireau est bien présent en Lozère. Toutefois, en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs » et que « Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables. » Il est donc incompréhensible que vous puissiez autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et je m'y oppose fermement, je me permets aussi de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

**45-** – 01/06/2020

Biologiste animale, je vous présente mon avis ainsi que celui de mon foyer sur la question mentionnée dans l'objet.

2020 doit marquer le changement du rapport de l'Homme avec son environnement et en particulier avec la faune sauvage. Nous devons stopper nos pratiques primaires et barbares de soi-disante régulation des populations animales à une époque où les habitats naturels sont déjà de plus en plus réduits et fractionnés, ce qui est d'autant plus dramatique pour les populations animales. La chasse est entretenue (agrainages, élevages...) et justifiée par les chasseurs eux-mêmes, et uniquement par eux. Aucun naturaliste libre de tout conflit d'intérêt ne se positionnerait pour. Chaque espèce joue un rôle primordial dans l'écosystème dont elle fait partie et cela vaut pour le blaireau, lui-même prédateur de petits mammifères : les taupes et les rats taupiers, par exemple, dont les prédateurs se rarifient déjà (par diminution des habitats, chasse intensive du blaireau et du renard), peuvent ainsi causer de gros dégâts dans les pâtures destinées aux bovins, ovins etc. Les blaireaux se nourrissent de ces animaux, pas de maïs, ni de pois ou encore de lentilles, totalement indigestes pour eux. Les rares dégâts qu'ils peuvent causer sont très minimes (limités aux lisières de forêts) et largement inférieurs aux bénéfiques qu'ils procurent en tant que prédateurs de divers campagnols, et de taupes.

Nous devons stopper cette intervention humaine dans la régulation naturelle des écosystèmes, cela est urgent. Tirons les leçons des événements que nous connaissons et vivons actuellement !

Par ailleurs, la chasse offre un spectacle déshonorant de l'Humanité. Nos enfants sont choqués de ces pratiques ultraviolentes et ne comprennent pas le manque de respect à l'égard de notre riche et belle biodiversité. Respectons-la enfin !

S'en prendre à la biodiversité c'est s'en prendre à l'Humanité. Un jour viendra où nous reconnaitrons le caractère criminel que cela constitue. N'attendons pas ce jour pour agir !

Pour cela nous sommes totalement CONTRE le déterrage des blaireaux et a fortiori contre l'extension de la période de la chasse sous terre qui est à mes yeux une profonde et dangeuse ineptie.

Suivons les modèles BELGE et ANGLAIS et suivons les recommandations de l'Europe !

Pourquoi la FRANCE se montre t-elle si conservatrice, si ce n'est pour faire plaisir à une minorité excessive, exagératrice, sadique et à son lobby ?

**46-** – 01/06/2020

Pitié pour le blaireau ce pauvre animal sans défense qui va à nouveau se faire massacrer.

Des départements ont fait le choix de ne plus autoriser la période complémentaire de déterrage du blaireau. Le déterrage du blaireau est interdit en Angleterre, Belgique, Hollande.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire cette pratique car il est néfaste pour les blaireaux mais aussi pour les espèces cohabitantes. Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne. C'est une espèce protégée.

Par ailleurs l'espèce est fragile : les blaireaux souffrent de la disparition de leur habitat et le trafic routier impacte sa population. Les périodes de déterrage ont lieu alors que les jeunes ne sont pas sevrés et les conséquences sont catastrophiques pour une espèce dont le taux de reproduction est faible (2.7 jeunes par an pour une femelle) et dont la mortalité juvénile est de 50 %.

Une grande majorité des français est favorable à l'interdiction du déterrage du blaireau (beaucoup ignorent que la vénerie sous terre existe)

Vous avez le pouvoir de dire STOP

**47-** - 01/06/2020

Je viens par le présent mail vous faire part de mon désaccord en tant que citoyenne quant à votre décision d'accorder une période supplémentaire à la vénerie.

Selon les différents éléments que j'ai pu lire, je constate que rien ne justifie cet arrêté.

Il est grand temps de cesser de persécuter des espèces animales sous prétexte qu'elles nous dérangent, d'autant plus qu'aucune étude en Lozère n'en démontre l'utilité.

**48-** - 01/06/2020

Merci pour la transmission de l'arrêté d'ouverture et fermeture du gibier.

Permettez-moi de vous donner mon avis sur la période de chasse sur notre territoire de la commune de La Bastide Puylaurent, pour vous indiquer que compte tenu de la biodiversité de notre commune et du climat, ceci entraîne une migration de la population de cerfs du secteur de la Gardille vers les zones plus à l'abri des gorges du Chassezac ,

Afin de pouvoir réaliser nos quotas de bracelets, il serait plus judicieux de pouvoir chasser cerfs , biches et faon à partir de la mi-septembre comme nos voisins du sud.

Merci de tenir compte de notre demande.

**49-** - 01/06/2020

Je suis en accord avec le projet d'Arrêté Préfectoral pour la chasse SAUF sur les dates de la vénerie du blaireau.

Cette chasse se pratique dans les départements où la vénerie sous terre est présente du 15 mai à l'ouverture de la chasse.

Dans aucun département, les populations ne sont en regression, bien au contraire, les populations explosent même dans certains secteurs et des interventions sauvages avec des engins mécaniques explosent les terriers dans les talus où les pâtures!!!

De plus le prélèvement des jeunes blaireaux est conforme au principe d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe. La quasi totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés entre le 15 mai et l'ouverture de la chasse.

La jurisprudence du Conseil d'Etat ne remet pas en cause le code de l'environnement, mais conclut: La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction, ni l'élevage des jeunes, comme indiqué dans la "motivation de la décision"

Je vous demande donc pour la vénerie du blaireau la rédaction suivante pour la période complémentaire:

" L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021"

**50-** - 01/06/2020

Titulaire du permis de chasser, j'ai pris connaissance du projet d'arrêté préfectoral concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2020-2021.

J'émet un AVIS FAVORABLE à ce projet.

Je milite néanmoins pour la fixation d'une date d'ouverture générale au premier octobre et d'une fermeture au premier janvier. Une période de trois mois, largement suffisante pour assurer une bonne gestion et protection de la faune et qui éviterait un afflux de chasseurs à chaque ouverture spécifique.

**51-** | - 01/06/2020

Votre projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020. Ensuite, la vénerie sous terre du blaireau sera autorisée de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021.

Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLEGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !

Or, la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019 ! L'arrêté final signé par Madame la Préfète, prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 7 septembre 2019 était donc erroné et la vénerie sous terre du blaireau pendant cette période était illégale !

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Au vu de ces errements, la période complémentaire n'a pas à être reconduite du 1er juillet au 12 septembre 2020.

Non seulement cette chasse est cruelle indigne dans notre pays dit "civilisé" mais elle a lieu pendant cette période cruciale pour cette espèce à faible taux de reproduction. C'est la période d'élevage des jeunes !

Où sont les données scientifiques qui justifieraient un tel acharnement sur la population des blaireaux ?

Où sont les informations sur les dégâts agricoles qui pourraient être imputés à cette espèce discrète et nocturne ? et quand bien même ne pourrait on pas se limiter à des mesures d'effarouchement ou des clôtures électriques ?

Ne pas oublier que cette espèce est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, ainsi la France s'octroie le droit de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme. ...

Quelle piteuse image !

**52-** – 01/06/2020

Je m'oppose à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021. Beaucoup de départements n'autorisent plus la période complémentaire de la chasse au blaireau, notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ensuite, selon l'article 9 de la Convention de Berne, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions : la démonstration de dommages importants aux cultures ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est inutilement cruelle, inacceptable à une période où l'opinion publique s'oppose de plus en plus à la souffrance animale.

Par ailleurs, lorsque la période complémentaire de la vénerie sous terre est pratiquée, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. Les périodes choisies pour ces abattages sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». La vénerie sous terre touche d'autres espèces sauvages, car elle dégrade les terriers utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou des chiroptères. D'ailleurs, Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Enfin, il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

Concernant les blaireaux eux-mêmes, les opérations de vénerie peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt, selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104. En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du

blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

**53-**

- 02/06/2020

J'apprends que vous souhaitez augmenter la durée légale de la tuerie des blaireaux.

Sachez que dans bon nombre de départements, les périodes complémentaires du massacre des blaireaux parfois accordées ne le sont plus depuis des années !!! Vous risquez d'être un des derniers départements, voire le dernier, à accepter cette barbarie au risque d'être mis à l'index, de subir les foudres de l'opinion publique et donc de constater la fuite des touristes.

Vous savez très bien que lors de cette pratique barbare qu'est la vénerie sous terre, les terriers sont complètement détruits. Or, ces terriers servent ensuite à certaines espèces qui sont protégées par les textes.

Détruire les terriers, c'est détruire la biodiversité et s'attaquer aux espèces protégées utilisant ces terriers.

Même le Conseil de l'Europe s'oppose au déterrage et demande son interdiction. Et pour cause, stresser un animal pendant des heures, l'angoisser en lui laissant aucun moyen de repos ou de s'échapper, envoyer sur lui les chiens qui vont le mordre, le blesser avec des pinces qui vont écraser et meurtrir les chairs, puis lui assener un ou des coups de couteaux n'entraînant pas la mort immédiate sont des pratiques barbares, cruelles, moyenâgeuses (au sens second), indignes de notre pays et des valeurs qu'il défend.

Ensuite, de ce que j'ai pu lire de votre projet, la période de massacre que vous souhaitez prolonger est en totale contradiction, et donc ILLÉGALE, avec l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui interdit de détruire les portées des mammifères. Vous savez pertinemment, que les petits ne sont pas autonomes à cette époque et que les criminels vont également les tuer.

Autoriser la chasse du blaireau à la période que vous souhaitez, et donc tuer les mères et les petits, c'est s'attaquer à l'espèce entière et pas seulement à quelques individus.

Relisez l'article R.424-5 du Code de l'Environnement, il est ILLÉGAL de chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai !

La Convention de Berne interdit de s'attaquer aux espèces protégées ; le blaireau en est une. Elle tolère quelques exceptions mais je n'ai rien lu dans votre dossier qui viennent justifier ces exceptions. Vous n'apportez aucune preuve.

J'en profite pour vous rappeler que l'article 7 de la Charte de l'Environnement vous oblige à communiquer les informations ayant un impact sur l'environnement. Dans votre dossier, rien.

Vous reconnaissez vous même dans votre dossier ne pas savoir le nombre, même approximatif, de blaireaux dans le département, ne pas savoir s'il y en a plus ou moins que les années précédentes. Maintenant sur la forme. Vous ne la respectez pas et donc vous méprisez la LOI. Vous avez lié au projet la motivation de la décision.

OR, la décision n'est normalement pas encore prise, vous deviez formellement fournir une simple note de présentation. Y a-t-il réellement une enquête publique, un respect de la démocratie, ou les jeux sont-ils déjà faits ?

Au regard de ces arguments non-exhaustifs, de votre propre affirmation « Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables », mais aussi de la LOI, je m'oppose pleinement à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

**54-**

- 02/06/2020

Suite à votre projet d'ouverture anticipée de la chasse aux renards, sangliers, daim et chevreuil ainsi que la vénerie sous terre des blaireaux, je me permets de vous signifier mon désaccord total. En effet, sachant que ces espèces sont dans une pleine période de reproduction et que leurs petits sont toujours dépendants des adultes, il est inconcevable de promouvoir de telles pratiques sous peine de nuire au renouvellement des [populations](#). De plus, nous savons tous parfaitement que la biodiversité est mise à [mal](#). La chasse anticipée serait vecteur d'encore plus de dégâts et de nuisance vis à vis de celle-ci. Les dérives sont devenues trop nombreuses pour prétendre d'une quelconque régulation raisonnée et [intelligente](#). La biodiversité a besoin de ces espèces pour évoluer sereinement. Nous, citoyens français, en avons besoin pour profiter de la vie de nos forêts, remplies de populations variées et bienfaitrices pour instaurer un équilibre naturel. Les pratiques de chasse prolongées nuisent à cet équilibre et le dégradent fortement. Aucune étude scientifique n'a pu

prouver que la destruction excessive de ces espèces est bénéfique, bien au contraire.

**55-** – 02/06/2020

Je suis contre ce projet de chasse vénerie qui est un acte barbare et représente l'égoïsme de l'homme qui détruit la nature. La nature est capable de se réguler et n'a pas besoin de l'homme. Merci de prendre en compte mon avis

**56-** – 02/06/2020

La vénerie sous terre est une pratique particulièrement cruelle, qui inflige énormément de souffrances aux animaux qui en sont victimes.

La prolongation de la chasse aux blaireaux n'a aucun sens, d'autant plus que, comme vous l'indiquez vous même dans le document "motivation de la décision", les dégâts qu'ils induisent sont supportables.

Je m'oppose fortement à la période complémentaire de la chasse aux blaireaux que vous proposez.

**57-** – 02/06/2020

Non au massacre des blaireaux! En France, apparemment, tout animal sauvage dérange et est exterminé. Il en est ainsi des blaireaux, protégés presque partout en Europe, notamment dans les pays voisins. Victimes de la circulation routière et déjà massacrés de façon indue pendant les périodes de chasse «normales», les blaireaux n'ont pas à être exterminés en dehors de ces périodes beaucoup trop longues. La vénerie est une pratique barbare, indigne d'un grand pays comme la France! Si tous les citoyens français pouvaient voir de quelle manière les psychopathes assoiffés de sang, auxquels vous octroyez un permis de tuer, sortent les blaireaux de leurs terriers, une levée de boucliers feraient cesser ces pratiques ignobles, d'un autre âge! Rien ne justifie un tel acharnement contre un animal discret et nocturne, dont les proies ne viennent même pas en concurrence avec celles des chasseurs! Ceux qui exterminent les blaireaux ne les mangent même pas! C'est de la violence purement gratuite! Aucun argument scientifique ne justifie ces massacres! Ces animaux, à faible reproduction, sont simplement jugés indésirables, sans aucun critère établi, par certains chasseurs qui se voient octroyer le droit de les tuer!

La notion de biodiversité, par contre, est totalement oubliée. Pourtant, chaque animal a toute sa place dans la chaîne alimentaire et a un rôle important à jouer dans la nature! Le blaireau aussi! Un exemple tout bête mais personnel: celui qui fréquente mon jardin, la nuit, le débarrasse des larves de hannetons, nombreuses dans la pelouse et qui, dans le potager, font de graves dégâts en faisant mourir des salades notamment. Le blaireau est un auxiliaire précieux, comme le renard qui me débarrasse, lui, des campagnols. Ce qui vaut à l'échelle de mon jardin est valable encore plus pour toutes les cultures à grande échelle.

Mais, en France, tout animal sauvage semble générer une peur digne de l'an Mil, alors que ces animaux se gèrent très bien tout seuls dans la nature. Aux rares endroits où leurs terriers peuvent poser problème (remblais de voies de chemin de fer, par exemple), certains départements installent des terriers artificiels plus loin, là où ils ne dérangent pas. Prenez donc exemple!

A une époque où la biodiversité est en danger (et le covid-19 nous le prouve encore de sinistre façon!), l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précaires. Laissez vivre les blaireaux!

**58-** – 02/06/2020

Par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons suivantes.

Les périodes choisies pour ces abattages sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

De plus cette chasse est cruelle et s'assimile à de la torture animale

Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan

Pourquoi vouloir à tout prix détruire un animal qui dans les autres pays n'est nullement nuisible, surtout de cette façon cruelle.

59-

- 02/06/2020

je suis CONTRE ce projet d'arrêté pour une période complémentaire de déterrage du blaireau car :  
- les jeunes blaireaux de l'année ne seront pas sevrés et dépendront donc encore des adultes, ce qui est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

- la vénérie est une pratique barbare et cruelle, je vous invite à visionner cette vidéo pour vous en rendre compte par vous-même <https://vimeo.com/412241510>

- le blaireau a sa place et est nécessaire à l'écosystème donc je ne comprend pas cette chasse mis à part l'envie de tuer gratuitement car la viande de blaireau n'est pas consommée en France

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

- beaucoup de français-e-s sont contre cette pratique : plus de 113000 signataires d'une pétition contre le déterrage des blaireaux

<https://www.mesopinions.com/petition/animaux/stop-deterrage-blaireaux/43334>

Nous devons tirer des leçons de cette grave crise sanitaire du covid-19 : "Des études suggèrent, par exemple, que les pertes de biodiversité dues aux activités humaines pourraient augmenter la transmission de certains agents pathogènes vers l'humain (c'est par exemple le cas de la maladie de Lyme, causée par une bactérie, *Borrelia burgdorferi*, transmise par des

tiques.) <https://lejournel.cnrs.fr/billets/face-aux-pandemies-les-sciences-de-lecologie-sont-plus-que-jamais-necessaires>

en espérant que vous prendrez une décision en faveur de l'environnement et donc de l'humanité car notre survie dépend de notre capacité à nous transformer et à accepter que nous ne pouvons pas maîtriser la nature mais devons vivre avec pour assurer notre avenir.

60-

- 02/06/2020

La chasse au blaireau se pratique essentiellement par déterrage. C'est un mode de chasse inhumain. Des chiens sont introduits dans les terriers, les animaux sont extirpés à l'aide de pinces de leur endroit et les petits massacrés à coup de botte ou dévorés par les chiens. Cette violence et cette cruauté en fait une pratique inacceptable à notre époque. L'Angleterre vient d'ailleurs d'interdire la chasse aux blaireaux. Cet animal est strictement protégé dans de nombreux pays européens.

Selon le rapport de l'ONF du 20 janvier 2008, le blaireau est un animal qui se fait rare un peu partout. Son taux de reproduction est faible avec 2 ou 3 petits par an. Nos activités humaines impactent gravement sa survie (routes, bruits, braconnage, activité diverses...), son habitat disparaît progressivement. Il en ressort également que 50% des individus ne dépassent pas 1 an.

La raison de sa chasse est justifiée par le fait, notamment, que cet animal est porteur de la tuberculose bovine. Or il a été clairement démontré que ce foyer bactérien vient à la base des élevages concentrationnaires bovins. Par ailleurs, certains chasseurs laissent dans la nature des viscères infectés qui propagent par ce biais la maladie. Sur des bases d'estimation de l'ONCFS on en trouverait 5000 tonnes par an en France...

On accuse également le blaireau de dégât sur les cultures alors que c'est le sanglier la plupart du temps. Il est vrai que si l'on reconnaît les dégâts causés par les sangliers il faut indemniser les agriculteurs, ce n'est pas le cas pour le blaireau. D'ailleurs vu la taille et le faible nombre d'individus, les dégâts causés sont minimes.

Comme tout animal le blaireau a son utilité dans le milieu naturel. Il mange les cadavres d'autres animaux ce qui évite la propagation des maladies. Par le fait qu'il évite la prolifération des larves de hannetons, campagnols, limaces, nids de guêpes... il est un allié précieux des agriculteurs.

Je considère qu'il est inconsideré de maintenir sa destruction. En effet, la France a signée et ratifiée dans le cadre du conseil d'Europe un certain nombre de lois et réglementation pour la conservation de la vie sauvage. Il revient alors à protéger une espèce qui serait menacée. Dans le journal officiel du Sénat du 07/04/2011, page 882, on peut lire : "Cette espèce a une dynamique de population relativement faible et risquerait de disparaître à court terme en cas de pression de destruction trop forte".

Les périodes de chasse des blaireaux devraient tenir compte de la capacité de l'espèce à se reproduire. En effet, les petits naissent généralement en mai, ils sont sevrés 4 mois après et leur émancipation ne peut avoir lieu avant l'âge de 6 à 8 mois minimum (voir étude de Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau). Il est clair que détruire ces animaux à partir de mi-mai contribue au déclin

de l'espèce. Le massacre des mères allaitantes laisse de nombreux blaireautins voués à une mort lente et certaine. Je demande le respect de l'article L.424-10 du Code de l'environnement, selon lequel, il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. En 2017 lors de la campagne des élections présidentielles, Monsieur Emmanuel Macron à une question de la ligue de protection des oiseaux avait répondu : "« D'une façon plus générale, il est fondamental que les dates de chasse soient fixées en dehors des périodes de fragilité particulière des espèces. [...]»". La période de dépendance des jeunes s'inscrit bien entendu pleinement dans ce cadre de période de fragilité des espèces". C'est un engagement qui doit être entendu et appliqué par les préfets !

Je pense sincèrement que cet animal, plutôt que de subir ces chasses cruelles et violentes par déterrage, doit être protégé et bénéficier d'un nouveau statut juridique.

**61-** – 02/06/2020

Je suis très favorable à la période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau.

D'une part, le blaireau n'est pas une espèce protégée. Sa population est en constante augmentation.

D'autre part, de nombreux agriculteurs se plaignent des dégradations causées par cette espèce. A partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie au delà des 100 ha nécessaires durant l'hiver. Ils colonisent ainsi les nombreuses cultures agricoles. Il est difficile de mettre un terme à ces colonisations lorsque l'animal y est installé depuis plusieurs mois. Nous intervenons essentiellement à la demande des agriculteurs pour des cultures dégradées, à fin de réguler cette espèce.

Actuellement, la chasse du blaireau ferme le 15 janvier pour respecter le cycle de reproduction.

L'ouverture se fait lorsque les jeunes de cette espèce sont sevrés.

**62-** – 02/06/2020

Plusieurs points de votre projet d'arrêté m'interpellent, voici lesquels:

La "note de présentation" est remplacée par la "motivation de la décision": est-ce que la décision est déjà prise ? ce serait tout-à-fait illégal !

Dans cette note, vous indiquez "en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs", et plus loin "Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables". Or la France a signé la Convention de Berne, qui n'autorise des dérogations que si 3 conditions sont réunies ( la démonstration de dommages importants, aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée). Vous admettez que la première de ces conditions n'est pas remplie, et que vous ignorez si la troisième l'est. Quant à la deuxième, on n'en parle pas. Si cet arrêté était promulgué, il serait illégal !

Autre point: vous indiquez que la vènerie sous terre est pratiquée en Lozère d'avril à août, alors qu'en ce qui concerne le blaireau, elle est interdite sur tout le territoire jusqu'au 15 mai. C'est donc encore un point illégal, car les renards partagent les mêmes terriers que les blaireaux.

Vous dites que reconduisez la précédente période complémentaire, de 2019: je croyais qu'elle n'avait pas été autorisée?

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Plusieurs préfets interdisent ces périodes de chasse complémentaires, j'ose espérer que vous aussi le ferez dorénavant.

La cruauté extrême de cette chasse interroge sur l'état psychique de ceux qui s'adonnent à ce qui est en fait un loisir, car la circulation tue déjà beaucoup de blaireaux et fragilise localement la survie de l'espèce. Je me permets de vous recommander, avant de prendre votre décision, de regarder ce reportage:

<https://www.parismatch.com/Actu/Societe/One-Voice-revele-l-enfer-sous-terre-de-la-chasse-aux-blaireaux-1683538>

Pour toutes raisons, je m'oppose à cet arrêté, dans sa partie concernant la vènerie sous terre.

**63-** – 02/06/2020

Par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021.

Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectue pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.

Des solutions existent pour prévenir les rares dégâts causés par le blaireau, au demeurant minimes. Nous devons apprendre à cohabiter et pas à détruire sans autre solution. Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver. En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.

**64-** - 02/06/2020

Opposition totale à l'arrêté autorisant la période complémentaire de la vénerie sous terre. Découvrez « Infiltration chez des déterreurs de renardeaux » de One Voice sur Vimeo. La vidéo est disponible et peut être vue depuis <https://vimeo.com/420639456> Si vous aimez cette vidéo, partagez-là ! Vimeo regorge de vidéos incroyables. Voir d'autres vidéos sur <https://vimeo.com>.

**65-** - 02/06/2020

Concernant l'article 2, qui scelle en une phase le sort d'un nombre indéterminé d'animaux, sans le moindre égard pour les jeunes non encore émancipés (ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement), je suis contre toute vénerie sous terre, en particulier celle du blaireau. Pour résumer, il est proposé de donner blanc seing pour la mise à mort d'un nombre indéfini de blaireaux (et autres espèces cohabitantes) au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de montants ne fussent qu'évalués contradictoirement et non pas prétendus (donc peu crédibles). Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sur la santé et les dynamiques de population ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives, quand il y en a, sur les effectifs des mammifères sauvages. Ces prétendues régulation n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation de potentielles pathologies transmissibles. Surtout que l'on le sait depuis longtemps: les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles. Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de perpétuer et moins encore de promouvoir la barbarie qui devrait plus n'appartenir qu'au passé.

**66-** - 02/06/2020

Par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons suivantes. En préambule, permettez-moi de vous dire à quel point je trouve inadmissible de tolérer et promouvoir une telle pratique de chasse, appelée « vénerie sous terre », d'une cruauté sans nom puisqu'elle inflige de profondes souffrances aux animaux qui sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, saisis avec des pinces et achevés à la dague. Comment pouvez-vous autoriser une telle barbarie, je vous pose la question, alors que rien ne la justifie ?

Sur le fond :

Ce projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020. Ensuite, la vénerie sous terre du blaireau sera autorisée de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021.

Je vous demande quels arguments fondés vous permettent d'autoriser et d'étendre ainsi ladite période de chasse de ces animaux dans le cadre, soit disant, de la prévention des dégâts agricoles ou au titre de la sécurité publique pour la protection des ouvrages (digues, routes...) sans aucun respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération et qui stipule que « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Pourtant, vous ne pouvez ignorer que les jeunes blaireaux de l'année ne seront pas sevrés et dépendent encore des adultes aux périodes choisies pour ces abattages. Or, si la destruction des blaireaux débute à partir de la mi-mai, alors vous compromettez le succès de reproduction de l'espèce. Par conséquent, pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non

pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Par ailleurs, en autorisant cette pratique et en élargissant son autorisation, vous compromettez également d'autres espèces sauvages. En effet, cette chasse dégrade les terriers des blaireaux alors que ceux-ci sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, comme par exemple, le Chat forestier (*Felis silvestris*), réglementairement protégé par arrêté ministériel et directive européenne. Je ne comprends donc pas que vous puissiez ainsi passer outre les recommandations du Conseil de l'Europe qui précise que : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je vous rappelle, également, qu'il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, la loi n'est pas respectée à ce niveau et, à l'heure actuelle, ladite fédération ne transmet que des données approximatives qui ne permettent en aucun cas d'avoir une idée de ce massacre représenté par rapport aux populations départementales.

Je vous rappelle aussi que le blaireau d'Europe est une espèce fragile qui souffre de la disparition de son habitat (haies, lisières, prairies, ...) et qui est décimée par le trafic routier. Je vous rappelle également que c'est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9), elle prévoit que le ministère de l'écologie soumette « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Par ailleurs, l'article 9 de cette même Convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Or, il existe une méthode très simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont évidents puisque les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace). Pourriez-vous donc m'expliquer pourquoi cette solution n'est-elle pas retenue par vos services ?

Je vous rappelle, en outre, que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage comme le prévoit la loi, je vous le demande ?

J'ajoute que je souhaiterais que vous me transmettiez les arguments pertinents, fondés sur des données fiables et objectives, justifiant l'intérêt de cette chasse et sa prolongation :

1) Est-ce pour réguler la population ? Pourtant, vous n'êtes pas sans ignorer que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont très bas et ne régulent absolument pas les populations de blaireaux si tant est qu'il soit nécessaire de les réguler... Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors, si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourriez-vous m'expliquez ce qui justifie que vous continuiez à accorder des autorisations de déterrage ? Est-ce parce que vous subissez des pressions ? Est-ce pour satisfaire quelques chasseurs acharnés ?

2) Ou alors est-ce pour limiter les éventuels dégâts causés par les blaireaux ? Pourtant, là encore, plusieurs études démontrent que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet

contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Ainsi, je vous enjoins, comme les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de ne plus autoriser la période complémentaire de chasse du blaireau, mais également, à l'instar du Conseil de l'Europe et en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'interdire le déterrage des blaireaux, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.

Sur la forme :

Alors que tout projet d'arrêté doit être accompagné d'une note de présentation, le vôtre est accompagné de la Motivation de la décision, or ce document ne doit être rendu qu'après la consultation du public !

Par ailleurs, votre « Motivation de la décision » publiée en lieu et place de la « Note de présentation » ne peut en aucun cas remplacer ladite note de présentation qui est obligatoire et ce d'autant plus que votre motivation ne fournit aucune donnée exhaustive sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. Vous ne respectez donc pas l'Article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que :

"Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."

En outre, vous enfreigniez gravement la loi quand vous écrivez qu'en Lozère, quatre équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau. En effet, il est absolument ILLEGAL et CONDAMNABLE de chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai en application de l'article R. 424-5 du Code l'environnement, chasser est illégal. N'est-ce pas un comble que la loi soit ainsi allègrement bafouer par la préfecture....

Vous reconnaissez également dans votre document « Motivation de la décision » que « Le blaireau est bien présent en Lozère. Toutefois, en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs » et que « Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables. » Il est donc incompréhensible que vous puissiez autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau alors qu'aucun argument censé ne justifie une telle barbarie.

Vous concluez votre « Motivation de la décision » par cette phrase : « Au regard de ces éléments, la période complémentaire de la vénerie du blaireau de la saison dernière est reconduite pour la campagne 2020-2021 (1er juillet 2020 au 12 septembre 2020) afin de permettre un sevrage complet des blaireautins et de pouvoir répondre aux sollicitations du monde agricole en cas de dégâts importants causés aux cultures. » Or, la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019 ! L'arrêté final signé par Madame la Préfète, prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 7 septembre 2019 était donc erroné et la vénerie sous terre du blaireau pendant cette période était illégale ! Ainsi, au vu de ces errements, la période complémentaire n'a pas à être reconduite du 1er juillet au 12 septembre 2020 et ce d'autant plus que les atteintes aux exploitations agricoles sont minimales, comme vous l'écrivez vous-même !

Pour finir, je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

67-

- 02/06/2020

Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma **farouche opposition** à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.

Pour commencer, votre projet n'est pas accompagné d'une note de précision mais d'une motivation de la décision. Or, ce document ne devrait être établi qu'après la consultation du public ! Cela signifie t'il que les avis du public n'ont aucune valeur puisque votre décision est déjà prise ? De plus, cette motivation de la décision en comporte aucune donnée sur l'étendue et le chiffre des dégâts imputés au blaireau, ce qui ne peut donc justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui est de plus une espèce protégée.

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ?

Je ne le pense pas.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels à proximité permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontre encore récemment le reportage en infiltration de l'association One Voice, qui est en train de faire un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.

**68-** – 02/06/2020

Le déterrage des blaireaux est une pratique de chasse cruelle.

Vous demandez une dérogation pour allonger cette période de chasse.

Les petits pas encore sevrés se trouvent dans ces terriers auprès des adultes ce qui est inadmissible. D'autres techniques existent comme des répulsifs près de certains terriers afin qu'ils restent sur un périmètre de territoire.

Comme d'habitude, la solution la plus simple pour vous est de tuer.

Comme pour les renards, ou le loup dans d'autres départements.

L'homme ne peut pas façonner la nature à son image.

La nature est parfaite, ce sont les hommes qui la déséquilibrent.

La planète nous envoie un message en ce moment, ce n'est qu'un avertissement.!

**69-** – 02/06/2020

Je m'oppose formellement à ce type de chasse totalement archaïque et qui participe à faire de la France le pays de la honte en matière de protection animale.

**70-** – 02/06/2020

Aucun motif chiffré n'est exposé et même cet aveu : « Les atteintes ... restent supportables » !!!

Blaireau : NON à la période complémentaire de vénerie sous terre du 1<sup>er</sup> juillet au 12 septembre 2020.

Le blaireau est protégé dans de nombreux pays .Il est l'objet de massacres cruels et inutiles dans notre pays.

La dégradation des terriers abritant d'autres espèces, certaines protégées, a un effet dévastateur sur ces espèces (chat forestier, chiroptères ...)

Cette pratique barbare inefficace et cruelle, dont le sadisme vient d'être révélé par une vidéo de One Voice doit être abandonnée !

Espèce territoriale à faible fécondité, la surpopulation du blaireau est impossible. Après le sevrage, les blaireautins ne peuvent survivre sans leur mère, leur émancipation durant de 1 à 4 mois soit jusqu'à fin juillet.

Pour déroger au traité de BERNE, il convient d'apporter des justifications objectives en termes d'effectifs quantifiés de la population, de bilans de la vénerie sous terre, de dégâts dûment constatés, localisés, chiffrés (cf Article 7 de la Charte de l'Environnement). Où sont les chiffres ? Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures sont peu importants et très localisés ; « il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader ... » (bulletin n°104 de l'ONCFS).

Espèce « gibier » le blaireau est déjà victime de la chasse à tir, en plus de la vénerie sous terre autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse.

Non à cet acharnement mortifère contre une espèce qui n'est réellement nuisible que dans l'imaginaire cynégétique !

**71-** - 02/06/2020

Comme chaque année le puissant lobby des chasseurs, grands protecteurs de la nature, va pouvoir continuer ses massacres pour s'amuser.

Il serait temps de tenir compte de la majorité silencieuse à qui la faune sauvage est enlevée.

Les arguments pour continuer cette pratique barbare, autre qu'électorale, n'existent pas. La réglementation fabriquée par des chasseurs n'est même pas respectée.

Par contre les arguments contre sont légions:

Ce projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020. Ensuite, la vénerie sous terre du blaireau sera autorisée de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021.

- Le projet d'arrêté devrait être accompagné d'une note de présentation. Le vôtre est accompagné de la Motivation de la décision, qui devrait n'être rendue qu'après la consultation du public !

- Votre « Motivation de la décision » publiée en lieu et place de la « Note de présentation » ne fournit aucune donnée exhaustive sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

- Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLEGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !

- Vous reconnaissez dans votre document « Motivation de la décision » que « Le blaireau est bien présent en Lozère. Toutefois, en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs » et que « Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables. » Il est donc incompréhensible que vous puissiez autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et je m'y oppose fermement.

- Vous concluez votre « Motivation de la décision » par cette phrase : « Au regard de ces éléments, la période complémentaire de la vénerie du blaireau de la saison dernière est reconduite pour la campagne 2020-2021 (1er juillet 2020 au 12 septembre 2020) afin de permettre un sevrage complet des blaireautins et de pouvoir répondre aux sollicitations du monde agricole en cas de dégâts importants causés aux cultures. » Or, la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019 ! L'arrêté final signé par Madame la Préfète, prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 7 septembre 2019 était donc erroné et la vénerie sous terre du blaireau pendant cette période était illégale !

- Au vu de ces errements, la période complémentaire n'a pas à être reconduite du 1er juillet au 12 septembre 2020.

- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de

la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

**72-** – 02/06/2020

PROJET chasse : Non à l' "ouverture" anticipée du BLAIREAU

le projet, dans sa note de présentation ne fournit pas de donnée chiffrée sur les populations de ce mustélidé ni sur les dégâts certifiés

cela constituerait un vice de forme

ce projet est irrecevable et s'inscrit en irrégularité

L'éthique de la vraie chasse veut que l'on épargne les animaux en période de reproduction et d'élevage des jeunes

Ce projet s'inscrit aussi en contradiction avec l'esprit éthique cynégétique et risque d'engendrer des débordements, des accidents et heurts.

**73-** – 02/06/2020

Par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons suivantes, en effet, c'est intolérable, voici quelques arguments:

SUR LA FORME :

- Ce projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020. Ensuite, la vénerie sous terre du blaireau sera autorisée de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021.
- Le projet d'arrêté devrait être accompagné d'une note de présentation. Le vôtre est accompagné de la Motivation de la décision, qui devrait n'être rendue qu'après la consultation du public !
- Votre « Motivation de la décision » publiée en lieu et place de la « Note de présentation » ne fournit aucune donnée exhaustive sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLÉGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !
- Vous reconnaissez dans votre document « Motivation de la décision » que « Le blaireau est bien présent en Lozère. Toutefois, en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs » et que « Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables. » Il est donc incompréhensible que vous puissiez autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et je m'y oppose fermement.
- Vous concluez votre « Motivation de la décision » par cette phrase : « Au regard de ces éléments, la période complémentaire de la vénerie du blaireau de la saison dernière est reconduite pour la campagne 2020-2021 (1er juillet 2020 au 12 septembre 2020) afin de permettre un sevrage complet des blaireautins et de pouvoir répondre aux sollicitations du monde agricole en cas de dégâts importants causés aux cultures. » Or, la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019 ! L'arrêté final signé par Madame la Préfète, prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 7 septembre 2019 était donc erroné et la vénerie sous terre du blaireau pendant cette période était illégale !
- Au vu de ces errements, la période complémentaire n'a pas à être reconduite du 1er juillet au 12 septembre 2020.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris

la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

#### SUR LE FOND :

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- Lorsque la période complémentaire de la vénerie sous terre est pratiquée, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
- Les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

- Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)
- Les arguments que nous vous proposons de mentionner dans votre avis sont valables pour les modalités relatives à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Vous pouvez bien entendu si vous le souhaitez, vous exprimer sur les autres articles de ce projet d'arrêté.
- Les arguments que nous vous proposons de mentionner dans votre avis sont valables pour les modalités relatives à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Vous pouvez bien entendu si vous le souhaitez, vous exprimer sur les autres articles de ce projet d'arrêté.

POUR TOUTES ces raisons, je m'oppose donc fortement à ce projet d'arrêté.

Par la présente je tiens à m'opposer fermement à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020-2021 pour les raisons suivantes :

- Ce projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet au 12 septembre 2020 et ensuite la vénerie sous terre du blaireau sera autorisée de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021.

- Pour ce qui concerne le projet d'arrêté celui-ci aurait dû être accompagné d'une note de présentation, or le vôtre n'est accompagné que de la MOTIVATION DE LA DECISION, qui elle n'aurait dû être rendue qu'après la consultation du public!!!

Quant à votre motivation de la décision publiée en lieu et place de la note de présentation, celle-ci ne fournit aucune donnée exhaustive sur le Blaireau qui me permettrait en tant que contributeur de me positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

De plus vous indiquez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette "activité" d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, ce qui est totalement illégal, en application de l'article R.424-5 du code de l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal.

Pour continuer, vous reconnaissez que dans votre document "motivation de la décision" que le blaireau est bien présent en Lozère. Toutefois en raison de l'absence de comptages spécifiques il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse de ces animaux et que les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables. Pour cela il est donc parfaitement incompréhensible que vous puissiez autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et je réitère ma position de mon opposition totale à cette tuerie.

Pour continuer, vous concluez votre "Motivation de la décision" par cette phrase: "Au regard de ces éléments, la période complémentaire de la vénerie du blaireau de la saison dernière est reconduite pour la campagne 2020-2021 (1er juillet au 12 septembre 2020) afin de permettre un sevrage complet des blaireautins et de pouvoir répondre aux sollicitations du monde agricole en cas de dégâts importants causés aux cultures. Or la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019!!!! L'arrêté final signé par Madame la Préfète, prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 7 septembre 2019 était donc erroné et la vénerie sous terre du blaireau pendant cette période était illégale.

Au vu de ces errements, la période complémentaire n'a pas à être reconduite du 1er juillet au 12 septembre 2020.

Je ne peux que vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé les motifs de la décision. Je vous serai gré donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Je souhaiterais vous rappeler l'article 9 de la convention de Berne qui n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solutions satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et autres formes de propriétés.

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par 3 conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Est-ce que ces 3 conditions ont été discutées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage????

Pour conclure je souhaite rappeler que cette pratique est cruelle et barbare, il serait temps que nous nous intéressions plus à la diversité de la faune sauvage en lui dédiant beaucoup plus d'espace, et d'interdire à jamais la chasse qui massacre cette faune, détruit la nature donc LE VIVANT!!!!

public n'a même pas eu lieu !! Cette motivation ne mentionne même pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés (chiffrage des dégâts). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Il est indiqué que les opérations de vénerie sont menées d'avril à août ce qui est illégal pour le blaireau entre le 01/04 et le 15/05 ! Il est également indiqué que « les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables. » Aussi, la période complémentaire ne se justifie pas.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries, à partir du mois de mai, sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS?

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire :

les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La fédération de chasse doit être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Où sont-ils visibles ?!

Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.

**76-**

– 02/06/2020

Je vous écris dans le cadre de la consultation publique sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Lozère, qui pourrait être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020.

Je suis opposée à ce projet d'arrêté. D'une part, le projet d'arrêté devrait être accompagné d'une note de présentation. Le vôtre est accompagné de la Motivation de la décision, qui devrait n'être rendue qu'après la consultation du public ! D'autre part, cette Motivation de la décision ne présente pas la moindre donnée sur le Blaireau qui permettrait au contributeur de se positionner sur le sujet, en particulier aucun chiffage des dégâts. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Premièrement, il faut considérer la grande fragilité des populations de blaireaux, qui souffrent notamment de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...). La dynamique des

populations de blaireaux est d'ailleurs extrêmement faible avec, en moyenne, 2,3 jeunes par an. Cette espèce n'est jamais abondante, en raison d'une mortalité juvénile très importante, et souffre également beaucoup du trafic routier.

Le Blaireau d'Europe est pourtant une espèce protégée, inscrite dans la Convention de Berne (cf. art. 7) qui encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Selon les termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Concernant les éventuels dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales, ils sont peu importants et très localisés, pour l'essentiel en lisière de forêt. D'après l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

Il en va de même pour les digues, routes ou ouvrages hydrauliques qui peuvent être endommagés par le creusement des terriers. La régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Ainsi, il suffit d'utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

L'article 9 de la Convention de Berne ne prévoit les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

La période de tir, quant à elle, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes, ce qui ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

Enfin, quelle que soit la population visée, la pratique de la « vénerie sous terre » est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. La sensibilité animale ne peut plus être ignorée aujourd'hui.

Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs d'interdire le déterrage des blaireaux : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Ainsi, certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie ou chasse du blaireau : c'est le cas des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Pour finir, je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

**77-** - 02/06/2020

Je m'insurge par la présente contre le projet d'arrêté concernant une période complémentaire de déterrage du blaireau du 1er juillet 2020 à l'ouverture de la chasse.

En premier lieu, la note de présentation ne justifie absolument pas cette période complémentaire. Le blaireau est un animal protégé, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre".

Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée.

De plus, il faudrait pouvoir démontrer que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger.

Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

**78-** - 02/06/2020

Blaireaux : non à la vénerie sous terre ! A fortiori non à des périodes "complémentaires" !

Que les chasseurs de notre département soient d'accord avec ce (leur ?) projet, cela n'étonnera que les naïfs. Quant à moi, j'y suis radicalement opposé.

Rien dans la "note de présentation" ni dans le projet d'arrêté ne justifie cette pratique monstrueuse ! Au contraire ! La reconnaissance qu'"en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs" et que "les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables" justifierait plutôt son interdiction !

Aucun bilan du nombre de blaireaux "prélevés" par vénerie, piégeage ou tir, les années précédentes !

Aucune analyse vérifiable ! Aucune étude scientifique ! Aucune donnée ! Aucun argument ! Ni

même les affirmations classiques qui peuvent s'appliquer aussi bien aux animaux qu'aux hommes (bien plus nuisibles, notamment les chasseurs) et aux éléments naturels (orage, inondations, ...)

dégâts aux cultures, aux pépinières, aux digues, barrages et autres ouvrages (routiers, ferroviaires, ...).

Rien ! Le vide ! Le néant ! Quel amateurisme ! C'est indigne ! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison !

Non le blaireau n'est pas vecteur du coronavirus ! Et même qu'il soit vecteur de la tuberculose bovine, - comme certains le prétendent - , est contesté par des chercheurs et des universitaires !

Rien ne justifie qu'on l'extermine !

Il n'est pas non plus responsable des collisions avec des véhicules que conduisent des automobilistes sous l'emprise de l'alcool et/ou de drogues diverses, et beaucoup trop vite !

Le blaireau n'est pas un "nuisible" ! Son rôle bénéfique l'emporte largement sur les dégâts qu'on lui impute ! S'il consomme certes un peu de blé et de maïs, il préfère vers et vermisseaux, limaces et

limaçons, escargots, larves, insectes xylophages (bostryches, capricornes, sirex, termites, ...) et insectes phytophages (dont la noctuelle du maïs), chenilles, nids de guêpes, coléoptères, petits

rongeurs (campagnols, souris), reptiles, crapauds, ..., et ne rechigne pas à jouer le rôle d'éboueur naturel quand il élimine charognes voire viscères (estomacs, intestins, ...) de cerfs, chevreuils,

sangliers ..., dépecés et laissés sur place par les chasseurs.

Le blaireau n'est pas non plus un animal que l'on mange. Vous ne le tuez que par loisir sadique, et la vénerie sous terre n'est rien d'autre qu'une pratique barbare et cruelle, moyenâgeuse, indigne de notre civilisation, de notre pays et de notre temps !

Le blaireau est protégé en Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, et une équipe de football américain, les Badgers, en a même fait sa mascotte ! Peuples ignorants qui n'ont rien compris à la nécessité de le "réguler" ?! Ou peuples conscients que sa présence est le gage d'une nature préservée et harmonieuse, indispensable à notre propre qualité de vie ?!

Par ailleurs, la vénerie sous terre n'impacte pas que le blaireau car ses terriers servent aussi souvent d'abris, de refuges à d'autres espèces dont certaines sont protégées (chats forestiers, chauves souris, ...).

Et elle n'empêche en rien les dégâts commis par les sangliers voire les déterreurs eux-mêmes en particulier, et les chasseurs en général avec leurs chiens et leurs 4x4 !

L'extension de la période de chasse par autorisation préfectorale de "périodes complémentaires" est en outre incompatible avec le code de l'environnement, notamment son article L. 424-10, et ne respecte pas non plus la Convention de Berne puisque les effectifs départementaux, régionaux et nationaux de blaireaux ne sont pas connus. Et l'affirmation des chasseurs, - en l'occurrence juges et parties - , que la "tendance d'évolution des populations" serait à la hausse est contestable faute d'être scientifiquement établie et chiffrée.

Mais les chasseurs et leurs complices politiques considèrent sans doute qu'ils ont tous les droits, dont celui de prendre en otages l'immense majorité des habitants de ce pays et de tuer sans raison ni limites, en tous lieux, par tous temps et par tous les moyens, bêtes et hommes !

Je persiste et je signe :

« errare humanum est perseverare diabolicum » !

Grimbert Daubres – Fils, petit-fils de paysans/éleveurs – habitant une commune rurale de 420 habitants ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite.

**79-** – 02/06/2020

Je m'oppose au projet d'arrêté de période complémentaire de chasse aux blaireaux.

Certains départements n'y ont plus recours car c'est une pratique barbare et cruelle .

La période d'abattage est en contradiction avec le code de l'environnement car elle compromet la reproduction de cette espèce protégée qui de part son petit nombre fait peu de dégâts aux cultures qui pourraient être évités par des solutions alternatives.

Après l'intervention des chasseurs les terriers sont très endommagés ce qui est néfastes pour les autres espèces qui cohabitent.

**80-** – 02/06/2020

Proposition : chasse individuelle du brocard dès le 1 juin 2020 comme chaque année

Pas de modification de date de déterrage du blaireau compte tenue des dégâts agricoles .

**81-** 1 – 02/06/2020

Dans le cadre de la consultation sur l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre, je me permets de vous opposer mon désaccord en ces quelques éléments.

Tout d'abord, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or il se trouve qu'à la date du 15 mai, où vous proposez l'ouverture de cette pratique, les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés et dépendent des adultes.

Vous pourrez le vérifier dans cette étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul » De plus, alors que la période d'allaitement se finit à l'automne, les petits blaireaux sont présents dans les terriers lors des déterrages. Cette pratique engendre également des dégâts des terriers, qui sont utilisés par d'autres espèces comme le chat forestier. Le

conseil d'Europe recommande l'interdiction du déterrage afin de ne pas nuire aux espèces cohabitantes.

De plus, la période de tir jusqu'au mois de février inclus la possibilité de tuer des mères gestantes, ce qui interdit par l'application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Enfin, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée. Cette espèce n'est jamais abondante (la mortalité juvénile y est très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Il n'occasionne que peu de dégâts. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » Merci de bien vouloir vous pencher sur ces arguments, et en les étudiant, de retirer cette période de chasse aux blaireaux, voire même, de bien vouloir réfléchir à la pertinence de tels actes sur des animaux, et d'en interdire la réalisation.

**82-** - 02/06/2020

voici mes observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de cloture de la chasse en Lozère 2020-2021. je suis pour le maintient de la vénerie sous terre du blaireau du 1 juillet au 12 septembre 2021 et de remettre la période du 15 mai au 30 juin 2021.

La période du 15 mai au 30 juin permet aux équipage d'intervenir sur nos pré avant que l'herbe pousse pour nos foin, de plus les blaireaux colonisent de plus en plus nos territoires

**83-** - 02/06/2020

Bonjour, pour moi, cette période complémentaire est importante, les blaireaux étant de plus en plus nombreux, n'ayant pas de prédateurs naturels. Malheureusement, j'ai pu constater que ces derniers temps, il y en avait de plus en plus, d'impliquer dans des accidents de voiture. Les équipages de vénerie sous terre n'étant déjà plus très nombreux, si ils n'ont plus cette période complémentaire, ne pourront jamais intervenir à toutes les demandes des agriculteurs, qui voient de plus en plus de dégâts dans leurs champs.

**84-** - 02/06/2020

Par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons suivantes.

SUR LA FORME :

- Ce projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020. Ensuite, la vénerie sous terre du blaireau sera autorisée de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021.
- Le projet d'arrêté devrait être accompagné d'une note de présentation. Le vôtre est accompagné de la Motivation de la décision, qui devrait n'être rendue qu'après la consultation du public !
- Votre « Motivation de la décision » publiée en lieu et place de la « Note de présentation » ne fournit aucune donnée exhaustive sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLEGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !
- Vous reconnaissez dans votre document « Motivation de la décision » que « Le blaireau est bien présent en Lozère. Toutefois, en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs » et que « Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables. » Il est donc incompréhensible que vous puissiez autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et je m'y oppose fermement.
- Vous concluez votre « Motivation de la décision » par cette phrase : « Au regard de ces éléments, la période complémentaire de la vénerie du blaireau de la saison dernière est reconduite pour la campagne 2020-2021 (1er juillet 2020 au 12 septembre 2020) afin de

permettre un sevrage complet des blaireautins et de pouvoir répondre aux sollicitations du monde agricole en cas de dégâts importants causés aux cultures. » Or, la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019 ! L'arrêté final signé par Madame la Préfète, prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 7 septembre 2019 était donc erroné et la vénerie sous terre du blaireau pendant cette période était illégale !

- Au vu de ces errements, la période complémentaire n'a pas à être reconduite du 1er juillet au 12 septembre 2020.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

#### SUR LE FOND :

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- Lorsque la période complémentaire de la vénerie sous terre est pratiquée, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
- Les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

**85-** – 02/06/2020

après avoir lu le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2020-2021, je suis surpris de ne pas voir l'ouverture anticipé du 15 mai au 30 juin de la vénerie sous terre du blaireau . je me permet de vous demander de rétablir celle ci et de maintenir celle du 1 juillet au 12 septembre.

pour nous la période du 15 mai au 30 juin et la mieux adaptée pour réguler cette espèce, je parle de régulation non pas de destruction de plus a partir du 15 mai les blairelles ne sont plus allaitante

**86-** – 02/06/2020

J'émet un avis favorable concernant la vénerie sous terre et la période complémentaire du blaireau à partir du 15 mai.

Les mois de mai et juin correspondent à la période des grands déplacements des blaireaux. Les cultures sont hautes et les bords de routes rarement fauchés. En conséquence, les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Ses collisions sont souvent très coûteuses pour les propriétaires de voiture légère. Si la plupart des blaireaux en meurent, beaucoup en sortent sérieusement blessés.

A la mi-mai après le sevrage, beaucoup de jeunes blaireaux peuvent être en grande difficulté si les ressources alimentaires sont peu adaptées. Les animaux en détresse sont prélevés plus facilement que les biens portant. La vénerie sous terre du blaireau au 15 mai contribue à prélever prioritairement les animaux en très mauvais état sanitaire.

Il faut également retenir que contrairement à ce racontent les opposants à la chasse, dans la majorité des pays européens la chasse sous terre avec des chiens est autorisé. C'est le cas dans tous les pays d'Europe centrale, l'Allemagne, la Suède, la Finlande, la Norvège, la Suisse.

La France est le pays où la vénerie sous terre est le plus encadrée. Depuis le 1er avril 2019, les règles encadrant la vénerie sous terre du blaireau ont encore été précisées. Les conditions de prise et de mise à mort ont été clarifiées pour éviter toute souffrance inutile. L'ouverture de la saison doit être maintenue au 15 mai.

Les chasseurs qui pratiquent la vénerie sous terre sont responsable, respectueux de l'animal de chasse et de son environnement

**87-** – 02/06/2020

Je suis absolument contre l'avancée de la vénerie au 1er juillet : le blaireau souffre d'une perte de son habitat, d'une mortalité importante sur les routes, dire qu'il prolifère est faux, car ils sont territoriaux et chasseraient donc une autre famille! cette chasse est violente, cruelle et inutile! de plus elle détériore des terriers utiles à d'autres espèces! le blaireau a un rôle dans la nature, rompre ce fragile équilibre a des conséquences!

Je suis surprise que la chasse soit autorisée par temps de neige, la faune souffre et aucun répit ne lui est donné! Triste monde!

**88-** – 02/06/2020

La vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne de ce pays en 2020. Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique.

*Le blaireau est une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations*

Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.

*Il est comme le renard, victime d'un véritable acharnement !*

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

*Les dégâts qu'il occasionne sont faibles et peuvent facilement être évités -*

Il est prouvé que le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine -

Tous ces arguments expliquent pourquoi il est protégé partout en Europe -

une fois de plus l'intervention de l'humain dans les écosystèmes est la cause de tous les dérèglements - s'obstiner dans ces pratiques cruelles et inutiles est une totale aberration !

la pandémie actuelle en est pourtant une nouvelle preuve - l'humain sera MAUDIT tant qu'il méprisera ainsi le vivant !

les blaireaux comme les renards sont utiles à l'équilibre des écosystèmes !!! laissons-les en PAIX  
*On attend des autorités qu'elles mettent fin à ces horreurs, pratiquées par des gens sans éthique, aux instincts primaires et sadiques ... et devant de très jeunes enfants. c'est une HONTE nationale !*

**89-** : – 03/06/2020

Protégé dans la majorité des pays d'Europe, le conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Loisir inutile et cruel je suis contre les périodes complémentaires de la vénerie sous-terre du blaireau

**90-** | – 03/06/2020

La pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle.

Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai,

les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

Cet arrêté serait donc illégal au titre de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement :

« il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »

Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages.

En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés.

Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel

et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou des chiroptères.

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens :

« Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.

De plus, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque, « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens »

Ce projet d'arrêté est donc en contradiction avec l'arrêté ministériel.

En outre, la note de présentation du projet d'arrêté ne justifie en rien cette prorogation.

**91-** – 03/06/2020

Je demande le maintien de la période complémentaire du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 15 mai au 30 juin 2021 d'arrêté de la chasse 2020-2021 de l'article 2 du code de l'environnement conformément à l'article R. 424-5 dans la Lozère

**92-** – 03/06/2020

Votre projet d'arrêté autorise une période complémentaire pour la vénerie du blaireau concernant la campagne 2020-2021 du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020 alors même que les blaireautins ne sont pas autonomes avant l'automne et que la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas cette période complémentaire du blaireau en 2019. Pourtant, votre arrêté prévoyant cette très contestable et contestée période complémentaire de vaine(conne)rie s'étalant - comme notre humanité d'ailleurs - du 1er juillet au 7 septembre 2019 a néanmoins été signée de manière honteuse et très limite, pour ne pas dire illégale. Vous ne sortez pas grandie de cette consultation mais réellement ça vous enterre profond et je ne suis pas sûr que vos dé-terreurs soient d'une grande aide. Au vu de ces tristes réalités fort peu marquées par un esprit de responsabilité vis à vis d'une espèce et de ses individus sentients soumis à des déterrages horribles et indignes, ça interroge sur l'évolution des espèces marquées, d'une manière étonnante et remarquable, par l'émergence de l'empathie, de la compassion, émergences reconnues chez les animaux les plus évolués, ceux malheureusement maltraités par des humains dont le propre est finalement trop souvent salement méchant et terriblement mécréant. Aussi, pour les animaux victimes de l'inhumanité d'humains violents, cruels et abusifs mais aussi de notre société bien mal

instituée, pour notre humanité donc aussi, la responsabilité, la raison et la justice, cette période complémentaire ne devrait pas à être reconduite du 1er juillet au 12 septembre 2020.

S'il fallait réellement déterrer, ce serait déjà le Mal qui permet la transgression du peu de protection dont bénéficie en France les individus sentients de cette espèce sachant que ce projet d'arrêté n'est pas accompagné des données nécessaires prétendant justifier ces tueries insoutenables et pouvant permettre aux participants de se positionner contextuellement en répondant en connaissance de cause. Le Blaireau, être sentient pourtant bien utile d'un seul point de vue instrumental anthropocentré et réducteur, a davantage sa place dans nos forêts que leurs tueurs qui nous exposent à l'inhumanité et par ailleurs, et de manière absurde, à des risques infectieux et épidémiques mal maîtrisés. C'est surtout cette activité de véneriens porteur d'un chancre cynégétique particulièrement pathogène qui conduit à ces pratiques cruelles et honteuses qu'il faudrait déterrer et faire disparaître d'une légalité mortifère qui est elle même bafouée quand rien ne permet non plus d'en saisir le motif. Et vous autorisez ça, des-terreurs qui amènent l'horreur et le malheur dans les terriers où cohabitent pacifiquement des espèces dont l'hôte des lieux, le blaireau visé, est mis cruellement à mort et s'il fallait réellement déterrer, ce serait déjà le Mal qui permet la transgression du peu de protection dont bénéficie en France les individus architectes forestiers de cette espèce. Et c'est encore une forme d'abus de pouvoir administratif qui assombrit ce projet d'arrêté qui n'est pas accompagné des données nécessaires qui seraient censées justifier ces tueries insoutenables et qui devraient permettre aux participants de se positionner contextuellement en répondant en connaissance de cause. Le peu de cas porté à la démocratie participative est éloquent et montre le lien qui existe entre les différents abus, dans le déni du droit de l'autre, que ce soit l'animal persécuté ou bien le citoyen floué. Car, l'exercice est faussé d'emblée, autorisant le pire alors que cette cause n'est objectivement pas défendable, que ce sont toujours des actes abusifs et malsains que seul un arbitraire odieux permet de maintenir, au risque de se retrouver dans les légions du déshonneur, de salir nos institutions et défigurer notre humanité. Car là, vous ne respectez pas l'Article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce relativement protégée, chassable mais non nuisible (cf. art. 7) et c'est seulement avec de sérieuses justifications bien argumentées et chiffrées et qui devraient être légitimement vérifiables et attestées par des associations de protection de la vie, de la biodiversité et des animaux, qu'une destruction administrative et très contrôlée de blaireaux pourrait, au pire, être autorisée en l'absence de toute alternative plus humaine et responsable (cf. art. 8 et 9). Dans le cas de mises à mort toujours malheureuses et tragiques, le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites » car globalement, la dynamique des populations de blaireaux est faible avec en moyenne de 2,3 jeunes par an sans compter la forte mortalité des juvéniles. D'ailleurs l'espèce est considérée par l'UICN comme espèce vulnérable, à surveiller. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces carnages particulièrement inhumains sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; la transgression de ce principe d'humanité est évidente et inexcusable puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément non émancipés au moment de ces périodes complémentaires abjectes comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue spécialisée dans la protection des mammifères sauvages en particulier le blaireau : "[...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce". L'assassinat des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul et qui vont agoniser lentement. Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. Or, la période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de

déterrage et les morts de juvéniles devraient être comptabilisées eux aussi au tableau du déshonneur. Par ailleurs, la période des tirs meurtriers et ravageurs, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 31 mars provoque potentiellement la mort de mères gestantes et elle ne devrait pas non plus être autorisée en application encore et toujours de l'article L424.10 du Code de l'environnement qui vise à préserver la reproduction et une descendance viable. Mais venant d'une gouvernance qui sacrifie déjà ses propres générations futures que peut-on réellement attendre ! Et toutes ces transgressions représentent de véritables éco-crimes qui menacent la survie de cette espèce clé de voute dont les blaireautières abritent des individus d'autres espèces, en particulier des chauve souris protégées. Sentinelle de la biodiversité et du bon fonctionnement de son écosystème qu'il enrichit, le blaireau est protégé dans de nombreux pays européens et c'est pourquoi ça commence aussi heureusement à évoluer en France, avec l'exemple à suivre du département du Bas-Rhin qui - avec justesse, justice et bon sens - l'a retiré de la liste des espèces chassable depuis 2004. Par ailleurs, de plus en plus de départements ont supprimé ces abusives et honteuses périodes complémentaires qui conduisent les administrations françaises devant les tribunaux pour faire mieux respecter le droit et la justice pour les animaux et les blaireaux en particulier : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône (depuis 2016), Côte d'Or (depuis 2015), Hérault (depuis 2014), Var, Vaucluse, des Vosges, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.

Au contraire, dans le département de la Lozère, vous prétendez réguler l'espèce dans des dérégulations qui interrogent la légitimité de votre arrêté car rien ne permet de soutenir cette horreur et infamie que représente le déterrage. Aujourd'hui, d'une manière générale, les populations d'animaux sauvages souffrent terriblement des activités humaines, perte d'habitat, pollutions, perturbations climatiques avec une mortalité accrue chez les juvéniles et adultes en raison de difficultés à s'alimenter et de la prolifération de parasites et de pathologies diverses en particulier infectieuses, comme par exemple la tuberculose pour les blaireaux transmises par des troupeaux de bovins mal gérés d'un point de vue sanitaire. Heureusement pour eux, avec le confinement, nos amis les animaux peuvent enfin souffler et peut être que nous les humains pourrions reconsidérer la question de nos rapports avec le vivant et en particulier les animaux sauvages victimes d'une destructivité écocidaire et finalement pour nous fatalement suicidaire.

Mais vous continuez malgré tout à autoriser un massacre irrationnel des blaireaux alors que leur population est menacée et qu'elle souffre aussi de l'impact du trafic routier, des piégeages et de la chasse.

Cet arrêté qui ne s'arrête pas dans la répétition du même malgré tous les signaux d'alarme qui clignotent partout paraît surtout pris sous l'influence du lobby cynégétique, leur passion sanguinaire ne pouvant supporter aucune trêve. Car en toute bonne foi, il est reconnu que les dégâts que les blaireaux peuvent occasionner aux cultures de céréales ou de maïs sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt et en aucun cas ils ne justifient les tueries, en témoigne le bulletin mensuel n° 104 de l'Office National de la Chasse ONC : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ».

Bien au contraire, leur présence appréciée et utile devrait être favorisée, des mesures simples de protection ou d'effarouchement permettant d'éviter les inconvénients mineurs. Mais le blaireau est surtout la victime émissaire des dégâts causés par des sangliers ou peut être même cochongliers ! Et là, hélas, l'expertise des dégâts est très fortement biaisée par des conflits d'intérêt sachant que ceux reconnus causés par les sangliers conduisent les sociétés de chasse à augmenter leurs cotisations pour l'indemnisation des agriculteurs, alors pourquoi pas plutôt accuser le blaireau, ça ne coûte rien et donne la possibilité d'avoir aussi sa peau.

De plus, cette pratique sanguinaire, particulièrement cruelle, n'est pas non plus sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés avec des espèces parfois protégées délogées. Car le blaireau, architecte besogneux est aussi hospitalier et ses terriers sont régulièrement utilisés par des individus d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou des chauve souris : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Surtout, ce droit auto octroyé de tuer un individu sentant d'une autre espèce pour de prétendus dégâts dans une forme de tyrannie du plus fort, doit être repensé et revu, ces dégâts étant d'ailleurs sans doute largement compensés par les services écosystémiques rendus et non comptabilisés dans la balance inconvénients bénéfiques,

l'anthropocentrisme destructeur menaçant paradoxalement notre humanité de plus en plus victime de ses violences, aveuglements et déprédations dans un effet boomerang non maîtrisé.

Aussi les massacres de blaireaux devraient être interdits et il faut changer son statut en le passant de gibier traité comme un nuisible qu'il n'est pas en espèce protégée. Mais encore faudrait-il une réelle volonté de régler les questions relevant de la cohabitation de manière objective et plus juste. Les terriers sont rarement creusés dans les champs et sont plutôt situés en milieu forestier ou en lisière sur des pentes. Et ce sont des situations sporadiques qui peuvent être réglées au cas par cas de manière humaine et non destructive, ne nécessitant surtout pas de réguler les blaireaux par des déterrages scandaleux, pratiques violentes et dérangeantes qui ont un impact néfaste sur la biodiversité, encore moins de les piéger selon des moyens particulièrement cruels et aveugles. D'autres solutions plus efficaces consistent en l'utilisation de répulsifs avec le remblaiement du terrier en question et la mise à disposition éventuelle de terriers artificiels ne posant pas de problèmes et pouvant favoriser de nouvelles activités économiques dans la région dont un tourisme naturaliste de plus en plus recherché avec la découverte de la vie des blaireaux et le bonheur de leur rencontre pacifique. En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques qui pourraient être impactés par le creusement des terriers mais sans jamais de preuves avancées, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Avec les méthodes non létales, plus créatives et efficaces, les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan obligeant à répéter sans arrêt des mises à mort cruelles et déshumanisantes. Le travail avec les associations et les différents partenaires concernés s'avère particulièrement fructueux et bénéfique dans l'intérêt général, humains et animaux réconciliés et dans une nouvelle alliance pour la vie. Ainsi, une période complémentaire ne devrait être ordonnée par le Préfet qu'en cas de problème économique lourd ou de problème de sécurité publique ou sanitaire. Cet arrêté n'est donc pas défendable car pour le blaireau, espèce encore à ce jour chassable en France mais non classée susceptible d'occasionner des dégâts significatifs, cette mesure d'exception ne devrait surtout pas être renouvelée systématiquement tous les ans sauf motif sérieux et bien documenté. Cet arrêté à arrêter est donc très contestable éthiquement, scientifiquement mais aussi juridiquement car il peut représenter la persécution de trop et affecter considérablement les effectifs des populations fragiles des blaireaux, pouvant même entraîner une disparition locale de l'espèce, ce qui représente un véritable éco-crime. Si cet arrêté peut paraître à la limite légal et malgré tout passer, c'est que notre droit va de travers et présente des incohérences et des faiblesses en ce qui concerne la justice envers les animaux et la responsabilité vis à vis des équilibres écosystémiques. A l'ère de la sixième extinction des espèces d'origine anthropique, reste encore dominant et tyrannique le commandement des maîtres autoproclamés possesseurs d'une nature surexploitée de manière mortifère au son des béatitudes du chasseur : "Heureux les violents, ils auront du pouvoir", "Heureux les cruels, ils auront de quoi jouir", "Heureux les assoiffés de sang, ils seront rassasiés".

Pourtant et à bien y réfléchir, pourquoi cet acharnement absurde contre le blaireau, animal sympathique et utile de nos forêts dont les populations fragiles souffrent dans une France aux habitats très dégradés d'un point de vue écologique avec des déboisements et arrachages de haies pour une agriculture mécanisée et bourrée d'intrants, destructrice d'écosystèmes et mettant la santé de la vie, celle des milieux naturels, des animaux sauvages et la santé publique en danger, réalité accablante dont il faut prendre d'urgence la mesure. Cette prise de conscience salutaire pourrait d'ailleurs conférer à un droit moins spéciste et anthropocentrique une place particulière dans la protection de la biodiversité et le changement indispensable car si, aujourd'hui encore, une espèce est susceptible d'occasionner de sérieux dégâts, c'est bien la nôtre lorsqu'elle se perd dans des pratiques aberrantes et déprédatrices. Nous allons trop vite avec des risques de sortie de route et notre ralentissement aujourd'hui pour cause de confinement peut avoir des conséquences aussi positives et déjà pour les écosystèmes et la faune sauvage ce qui devrait nous donner à penser. Et cet acharnement contre le blaireau, peut être qu'au fond c'est seulement l'ignorance, la peur et le refus de l'autre qui poussent au crime mais le blaireau a sa partition à jouer pour que la symphonie du vivant puisse faire entendre ses harmoniques et louer les mystères de la vie, ses richesses et sa diversité. Car le blaireau a non seulement le droit de vivre dans nos territoires, le droit de ne pas y être persécuté et torturé mais il est très utile, c'est un véritable auxiliaire pour l'agriculteur et le forestier, notamment dans la consommation des petits rongeurs, évitant ainsi leur prolifération et la propagation de diverses maladies, mais aussi dans la consommation des hannetons et de leurs larves qui sont très néfastes pour les plantations. Alors, il faudrait plutôt déterrer nos schémas mentaux dépassés pour que vivent de nouvelles représentations de nos droits propres mais aussi de nos devoirs vis à vis des animaux sauvages, ces vertébrés sentients hautement évolués, proches

compagnons d'évolution avec qui nous avons pu vivre nos conquêtes jusqu'à cet anthropocène triomphant et arrogant mais qui se fissure de partout, appelant une nécessaire adaptation, et déjà, en profondeur, avec la mutation d'institutions trop humanolâtres et partiales qui montrent de plus en plus leurs sérieuses insuffisances et limites.

Alors pour des arrêtés défendant réellement l'intérêt général contre celui d'un lobby qui refuse d'évoluer, il faudrait déjà prendre en compte la complexité et les interdépendances dans la toile du vivant auquel le fil de notre destin humain est attaché et que nous déchirons de manière inconsidérée au point que les équilibres biologiques deviennent un réel challenge, un défi à relever d'urgence, avant de tomber dans l'irréparable. Vos arrêtés successifs pro-chasse laissent en plan les réels enjeux du XXI<sup>e</sup> siècle et indiquent clairement que nous risquons aussi de nous détruire dans vos destructions aveugles au risque de ne pas arriver à relever le défi de la vie et finalement de perdre la partie.

Concernant par exemple le cas du blaireau et des foyers de tuberculose bovine qui peuvent apparaître dans la faune sauvage, l'émergence de la maladie nous rappelle l'impact de nos pratiques d'élevage sur la santé de la biodiversité, élevage en rapport avec un carnisme par ailleurs très problématique du fait de ses impacts multiples, éthiques, écologiques, sanitaires et géopolitiques. L'épizootie est bien sûr liée à la filière bovine et l'espèce blaireau n'est pas, à ce jour, un réservoir sauvage de l'infection à éradiquer de manière contre-productive, favorisant l'extension de la maladie plutôt que d'y remédier efficacement par la vaccination. Pour information et soutenant fortement cette thèse, une étude britannique publiée le 26 septembre 2016 par la /Queen Mary University of London/ dans la revue /Stochastic Environmental Research and Risk Assessment/, rappelle que les abattages de blaireaux sont non justifiés, contre productifs et les auteurs préconisent une vaccination ciblée. Et après les massacres absurdes des renards pour soi disant protéger contre la rage qu'ils ont en réalité propagé ces enragés, les blaireaux font toujours les frais de l'ignorance et de méthodes cruelles autant qu'inefficaces. Comme quoi les mythes et les préjugés ont la vie dure ce qui amènent trop souvent la raison et la science à buter sur des traditions insoutenables profondément ancrées et des restes d'obscurantisme.

Aujourd'hui, nous sommes malades de notre domination violente et sans partage d'une nature instrumentalisée et des animaux meurent en masse sous nos coups brutaux, déprédateurs, irrationnels et malsains. Ces rapports d'appropriation tyrannique, ces massacres aberrants, cette inhumanité se retournent finalement contre notre humanité qui se ment à elle-même à partir de dénis, clivages et projections qui finalement rapetissent l'humain enfermé sur lui-même, l'appauvrissent et l'amputent de la possibilité de relations plus matures, plus justes, sensibles, authentiques et surtout plus responsables avec le vivant et les animaux non humains. Et cet humain pas fini et toujours menacé par l'inhumain en lui qu'il n'a pas su reconnaître et dépasser en le sublimant et en le neutralisant, trouvera toujours des blaireaux à persécuter et à tuer. Et encore et toujours, on assistera à ces débordements de milices armées qui vont s'en prendre à ceux qui dérangent car ils sont autres et jugés indésirables, les sortant violemment de chez eux pour les exterminer sans pitié, simplement parce qu'ils sont là et qu'il faut des victimes émissaires pour soutenir l'ordre du monde tels qu'ils le conçoivent d'un point de vue exclusif et barbare et selon le droit abusif qu'ils se donnent comme seigneurs et maîtres, dans l'oubli de l'autre, du partage nécessaire et de la justice.

Alors pour mieux respirer dans un monde où la biodiversité va mal et où la violence règne sans partage, d'un seul coeur, sur un air de /Marseillaise/ républicaine, nous autres indignés et animés d'une réelle volonté d'agir contre les abus destructeurs, nous avançons pour contourner le mur que vous dressez devant nous, et nous chantons cet hymne pour la victoire des humains et des animaux unis dans le droit, pour une France revitalisée, moins dénaturée, dégradée ou détruite et surtout plus humaine et plus juste :

-Patrie,

les jours de honte vont continuer !

Contre nous de la tyrannie,

les standards sanglants sont prisés,

les standards sanglants sont prisés.

Entendez vous dans nos campagnes,

mugir ces féroces fadas ?

Ils viennent jusqu'au fond des bois

égorger Blaireau mais seul Néant gagne.

Aux armes de l'Esprit !

NON aux persécutions,

Marchons, marchons,

qu'un plomb impur épargne nos sillons,  
pour de bon !

Dans votre département de la Lozère, la démocratie participative semble bien être une simple formalité trahie au final dans le fond et l'esprit. Mais vous serez pourtant bien obligé de respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Alors il va falloir renforcer vos arguments car, à ce jour, dans les conditions et les limites définies par la loi, vos motifs et informations sont réellement insuffisants et malheureusement aussi transgressifs ce qui est en faveur de la nécessité d'abandonner ce projet d'arrêté hors la loi. Dans l'état actuel de la biodiversité et du fait de la sympathie générale pour cette espèce utile, constructive et hospitalière, la majorité des citoyens sont largement dans une position d'opposition ferme à cette situation d'outrage de la loi et des animaux qui met une espèce en danger et représente un pas de plus dans l'écocide en cours.

93-

– 03/06/2020

vous n'êtes pas sans savoir que cette pratique appelée « vénerie sous terre » est d'une barbarie sans nom, indigne d'un pays civilisé. Elle est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou des chiroptères.

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des

Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ensuite, sur la forme : aucune note de présentation ne permet de justifier cette période complémentaire de chasse aux blaireaux. Le projet d'arrêté n'est pas accompagné d'une note de présentation mentionnant des données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

vous aurez compris que je suis absolument contre ce projet d'arrêté que je trouve stupide, obsolète et barbare, je le répète.

**94-** – 03/06/2020

Projet d'arrêté corrigé soumis à la consultation du public, concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021. Il prévoit dans son article 2 l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2020 à l'ouverture de la chasse.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître mon opposition au Projet d'arrêté relatif à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Lozère, ceci pour plusieurs raisons.

Comme vous le savez certainement, nous sommes en train de vivre une période d'extinction des espèces sans précédent depuis la disparition des dinosaures. Est-il bien raisonnable de persister à faire comme si de rien n'était et de continuer à éliminer des animaux tels que le blaireau sous des prétextes qui sembleront aussi futiles que scandaleux aux générations futures ? J'observe d'ailleurs que ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui ne mentionne pas de données exhaustives sur le blaireau, en particulier aucun chiffrage des dégâts et qui ne permet donc pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés. Pourtant l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

En revanche, la vénerie sous terre présente dans notre département des risques de diffusion de la tuberculose bovine (l'exemple du Covid 19 transmis par la faune sauvage ne devrait-il pas nous rendre plus circonspects ?) En effet, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque, « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

En réalité, les soi-disant nuisances causées par le blaireau sont un pur fantasme répété à longueur d'année par les chasseurs et piégeurs cherchant à justifier leur appétence pour cette chasse barbare qu'est la vénerie sous terre et qui ne repose sur aucune réalité tangible.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une

cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » (bulletin mensuel n° 104).

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Ainsi les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace).

Pour que ce Projet d'arrêté soit inattaquable il faudrait que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Ces conditions ne sont pas remplies.

Je me permets par ailleurs de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés et je serai attentif à ce que cette obligation soit respectée.

Le blaireau est un petit prédateur nocturne, discret, absolument inoffensif et même sympathique pour qui se donne la peine d'observer son comportement. Comme les autres mustélidés – dont on a du mal à comprendre par quelle aberration ils continuent d'être classés « nuisibles » - le blaireau joue un rôle essentiel dans l'équilibre de la biodiversité.

Contrairement aux affirmations des chasseurs et des piégeurs, le blaireau est en net déclin. Je suis moi-même un observateur de la nature depuis 40 ans et je n'en vois quasiment plus (de même que les putois, les martres, les belettes, les hermines...). Le blaireau paie un lourd tribut à la circulation routière, aux pesticides agricoles, aux poisons jetés dans les terriers, bien que cette pratique soit, en principe, prohibée. De plus son comportement extrêmement routinier le rend très facile à chasser et à piéger. L'arrêté proposé, s'il était pris, entraînerait la destruction des femelles gestantes et des portées de petits non sevrés avec le risque potentiel de faire disparaître l'espèce de notre département.

Enfin, la vénerie sous terre est une chasse inutilement cruelle qui devrait être interdite au titre de l'hygiène mentale car les pratiques barbares excitent les bas instincts de ceux qui en usent.

Respectueusement, je vous invite à assister à l'une de ces chasses pour bien mesurer la responsabilité que vous prenez en l'autorisant. A défaut, vous trouverez nombre de ces chasses filmées sur internet. Je serais étonné que ces documents ne vous soulèvent pas le cœur.

Monsieur le Préfet, alors que l'opinion publique réalise que la sauvegarde de la biodiversité est devenue une urgence absolue et que les chasses cruelles sont indignes d'une société civilisée, il ne faudrait pas que l'État continue d'agir à contre courant, sous l'influence de petits lobbys rétrogrades : arrêtons le massacre !

De nombreux départements ont déjà renoncé à la période complémentaire du blaireau. L'autoriser serait un recul pour la biodiversité, l'écologie et même la démocratie car je mets ma main à couper

que les citoyens de notre département, s'ils étaient consultés, demanderaient sans hésiter l'abolition de la vénerie sous terre. Monsieur le Préfet, ne faites-pas de la Lozère un bastion du sadisme ordinaire.

**95-** – 03/06/2020

Je vous prie de prendre note de mes observations concernant le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour le département de la Lozère pour la campagne 2020-2021.

Le blaireau est une espèce très présente sur le département.

Point n'est besoin de faire un long trajet pour constater les nombreux indices de présence. Actuellement l'agriculture dans le département pâtit suffisamment des dégâts causés par le campagnol terrestre, le loup....sans qu'il soit indispensable d'y ajouter la blaireau. En effet ses déprédations sont bien visibles, en particulier sur les céréales en lait et à un moindre degré sur les prairies.

Le prélèvement de quelques blaireaux par la vénerie sous terre ne peut en aucun cas affecter la pérennité de l'espèce. A la mi-mai les blaireautins ne peuvent plus être considérés comme des petits allaités par leur mère. Ce sont de jeunes blaireaux. La vénerie sous terre à partir de la mi-mai ne détruit aucunement des portées de petits. Elle ne contrevient aucunement à l'article L 424-10 du Code de l'Environnement. En outre ce même code prévoit explicitement la possibilité d'une ouverture au 15 mai dans son article L 424-5.

De plus les départements voisins du Cantal et de l'Aveyron prévoient une ouverture à compter du 15 mai. Comment justifier une telle disparité ?

Je vous demande donc de prendre acte de mes observations et de maintenir la période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

**96-** – 03/06/2020

Par ce courrier, je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons suivantes :

Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLÉGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal.

De même, vous reconnaissez que les nuisances sont tout à fait supportables. D'où mon incompréhension et mon opposition à cette période complémentaire.

L'article L. 424-10 du Code de l'environnement stipule qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée hors en juillet les petits sont encore dépendants de leur parent.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

**97-** – 03/06/2020

Je me permets de vous relancer concernant mon avis sur la consultation publique, ainsi que sur ma question à laquelle je n'ai pas reçu de réponse :

- pour la réponse à cette question : de quelle manière les avis de consultation publiques sont-ils traités dans votre service? Les arguments scientifiques sont-ils traités avec plus de poids? Est-ce qu'un avis stipulant seulement "avis négatif" ou "avis positif" est pris en compte?

Mail du 18 mai 2020

Par la présente, je vous adresse mon avis NEGATIF à l'arrêté préfectoral donnant autorisation au déterrage des blaireaux / vénerie sous terre dans le département, pour les raisons suivantes:

- les données scientifiques liées à l'efficacité de la régulation des populations de blaireaux et liées à l'ampleur des dégâts agricoles causés par cette espèce ne sont pas mises à disposition du public, ce qui ne permet pas au public de se forger un avis informé et objectif de la situation vis-à-vis de votre arrêté ;

- les modalités de vénerie sous terre ne sont pas détaillées dans l'arrêté : matériel autorisé, nombre de personnes ;
  - je m'oppose tout simplement à la pratique de déterrage. La vénerie sous terre est pour moi un acte barbare, qui n'a plus lieu d'être en 2020. Il est du rôle de l'Etat et de la DDT de proposer des pratiques alternatives : il existe maintes manières de réguler un animal sans en faire un jeu de torture (répulsif, effarouchement, pose de barrières électriques). En 2020, tirer sur un animal ou lui occasionner des heures de souffrance en le déterrant sans proposer d'alternative plus humaine alors que nous sommes capables d'aller dans l'espace, cela me pose question sur l'intensité des réflexions qui ont pu être menées sur ces pratiques et sur l'intérêt de l'Etat pour innover et ne plus vivre au Moyen-Âge.
- Par la présente, je sollicite également la DDT pour deux choses, s'il vous plait :
- pour un envoi du bilan de la consultation publique lorsque celle-ci sera terminée, avec la liste des arguments pour et contre qui auront été avancés.
  - pour la réponse à cette question : de quelle manière les avis de consultation publiques sont-ils traités dans votre service? Les arguments scientifiques sont-ils traités avec plus de poids? Est-ce qu'un avis stipulant seulement "avis négatif" ou "avis positif" est pris en compte?

**98-** - 03/06/2020

Je suis défavorable à la mise en place d'une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux en Lozère.

En premier lieu, cette pratique est cruelle, barbare et d'un autre temps. Cette pratique consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Le déterrage entraîne ainsi des souffrances et un stress horribles pour les blaireaux, qui sont massacrés par les chiens puis par un coup de fusil ou par des coups de dagues pratiqués par les chasseurs.

D'autre part, dans la Motivation de la décision qui devrait en fait être une note de présentation de l'arrêté, l'étendue et le chiffrage des dégâts causés par les blaireaux ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit d'un point central pour permettre la chasse de cette espèce d'après la loi. En effet, d'après l'article 7 du code de l'environnement, « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ». Ceci pose donc problème. De plus, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à

l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La pratique de la vénerie sous-terre a également des répercussions négatives sur les autres espèces sauvages, car les terriers sont fortement dégradés voir détruits.... Ceux-ci sont également occupés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

D'autre part, l'entité reconnue qu'est le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Par ailleurs, il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Plus spécifiquement sur le blaireau, les populations de ce mustélide sont fragilisées par la fragmentation et la disparitions de leur habitat et par le trafic routier, donc par les activités anthropiques. C'est donc un non sens complet que d'autoriser en premier lieu leur chasse pendant une période donnée, et encore plus d'allonger cette période de chasse ignoble. De plus, le Blaireau d'Europe *Meles meles* est une espèce protégée d'après son inscription dans l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Par ailleurs, les dégâts causés par le blaireau dans les cultures de céréales sont très localisés et peu importants, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Par rapport aux dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. D'après la LPO Alsace, une méthode et solution simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

99-

- 03/06/2020

Le massacre des blaireaux

Combien de milliers de cadavres et d'images ignobles faudra-t-il pour rallier le public et les politiques à la cause de ces animaux martyrs ?

Chacun doit ouvrir les yeux sur les réalités honteuses de la vénerie sous terre, telle qu'elle se pratique dans le secret des sous-bois. Et regarder en face l'ampleur de la tragédie vécue par les blaireaux.

Le déterrage des blaireaux est un « loisir » cruel, déguisé en soi-disant chasse utile et nécessaire. Ces animaux sensibles et sociaux sont accusés de tous les maux. Leur existence dans la nature n'est pourtant en rien un obstacle aux cultures. Les blaireaux sont d'ailleurs des animaux protégés en Angleterre, au Pays de Galles, ainsi qu'aux Pays-Bas, au Danemark, en Grèce et en Hongrie.

La France fait donc exception en Europe. Ces mensonges permettent aux chasseurs de les persécuter et de les massacrer jusque dans leurs terriers, qu'ils soient adultes ou juvéniles, de la mi-mai à la mi-janvier tous les ans.

Les images inédites d'enquête de One Voice, montrent toute la violence de ce « loisir », qui fait non seulement des victimes parmi les animaux, mais aussi des dégâts au sein des forêts. Cette pratique

sadique maltraite également les chiens, contraints à s'enfoncer et rester sous terre pendant des heures, risquant blessures, problèmes pulmonaires, oculaires, et même de se retrouver enterrés vivants en cas d'éboulement du terrier.

J'aime les blaireaux !

Les mots sont fondamentaux dans la manière dont nous nous figurons le monde. En argot français, « blaireau » est péjoratif. Dans le Robert, il désigne un « personnage antipathique, borné et mesquin. » ; dans le Larousse, un « individu conformiste, borné, niais ». Il est nécessaire de faire évoluer les mentalités autant que les réglementations. Plus de huit Français sur dix demandent l'interdiction de la vénerie sous terre.

Je soussignée, demande avec One Voice l'interdiction de la vénerie sous terre, la protection des blaireaux dans toute la France, et que le terme « blaireau », quand c'est une insulte, soit retiré du dictionnaire.

100-

– 03/06/2020

Par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons suivantes.

SUR LA FORME :

- Ce projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020. Ensuite, la vénerie sous terre du blaireau sera autorisée de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021.
- Le projet d'arrêté devrait être accompagné d'une note de présentation. Le vôtre est accompagné de la Motivation de la décision, qui devrait n'être rendue qu'après la consultation du public !
- Votre « Motivation de la décision » publiée en lieu et place de la « Note de présentation » ne fournit aucune donnée chiffrée sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLEGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !
- Vous reconnaissez dans votre document « Motivation de la décision » que « Le blaireau est bien présent en Lozère. Quelles sont les données objectives qui vous permettent de l'affirmer ? Pourquoi alors autoriser une période complémentaire ?
- Vous concluez votre « Motivation de la décision » par cette phrase : « Au regard de ces éléments, la période complémentaire de la vénerie du blaireau de la saison dernière est reconduite pour la campagne 2020-2021 (1er juillet 2020 au 12 septembre 2020) afin de permettre un sevrage complet des blaireautins et de pouvoir répondre aux sollicitations du monde agricole en cas de dégâts importants( !!!!!) causés aux cultures. » Or, la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019 ! L'arrêté final signé par Madame la Préfète, prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 7 septembre 2019 était donc erroné et la vénerie sous terre du blaireau pendant cette période était illégale !
- Au vu de ces errements, la période complémentaire n'a pas à être reconduite du 1er juillet au 12 septembre 2020.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

SUR LE FOND :

● Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

● Les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

● La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

● Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Enfin, cette chasse, particulièrement abjecte, doit cesser, et il est plus que temps que ces mascarades de consultation soient prises vraiment au sérieux. Imaginez vous la colère des citoyens qui ont été dernièrement les spectateurs outrés de ces immondes pratiques, QUE VOUS CAUTIONNEZ !

Il est temps d'en finir avec ces pratiques et de prendre au sérieux l'opinion des gens normaux qui en ont assez de voir des animaux torturés pour le plaisir pathologique de certains malades

**101-** – 03/06/2020

ce mail pour donner mon avis négatif à votre consultation publique sur la prolongation de la vénerie sous terre pour détruire les blaireaux!

Outre que cette pratique est barbare et abjecte, rien ne justifie la destruction des blaireaux scientifiquement, sauf à vouloir satisfaire une population d'électeurs ruraux attachés à leurs plaisirs sadiques..

Il serait temps de gérer la faune sauvage avec l'aide des naturalistes, et de la protéger, et pas de la réserver aux loisirs sanguinaires de quelques uns!

**102-** – 03/06/2020

Madame monsieur en tant qu'éleveur je suis pour les Période complémentaire du blaireau à partir du 15 mai comme vous le savez en tant qu'éleveur nous craignons toujours la tuberculose et comme vous le savez aussi le blaireau est un porteur c'est pourquoi j'insiste auprès de vos services à fin que la Vénerie sous terre du blaireau soit bien maintenu à partir du 15 mai le gérant Earl Herbet

**103-** – 03/06/2020

Veuillez prendre note de mes observations pour cette consultation publique.

Cette chasse se pratique dans les départements où la vénerie sous terre est présente à partir du 15 mai à l'ouverture générale de la chasse.

C'est à ce moment là que l'activité des blaireaux est la plus importante: creusement de nouveaux terriers, dégâts agricoles dans les pâtures les prairies et les céréales sans aucune indemnisation.

Dans aucun département, les populations ne sont en régression bien au contraire.

Dans votre "motivation de la décision" qui devrait être une "note de présentation", vous faites référence au sevrage complet des blaireautins

hors la jurisprudence en la matière indique " la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes"

De plus vous faites état de l'activité des équipages Lozériens pendant la période d'avril à août sur le blaireau, bien que la chasse soit fermée jusqu'au 15 mai.

Je demande que la période complémentaire de la chasse du blaireau à partir du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 figure dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020 -2021 pour le département de la Lozère.

**104-** - 03/06/2020

Le projet de décret concernant les dates d'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison 2020-2021 me donne entière satisfaction.

**105-** - 03/06/2020

Par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons suivantes.

La " vénerie sous terre", de jolis mots pour cacher une pratique extrêmement cruelle et barbare, indigne des Hommes que nous nous targuons d'être !

Autrement appelé " déterrage", terme bien plus explicite, qui consiste donc à acculer les blaireaux dans leur terrier avec les chiens, qui se font mordre et griffer aussi d'ailleurs, le temps de creuser le terrier pour y saisir ce pauvre blaireau en état de stress intense et l'achever de façon horrible et ce, en un temps plus ou moins rapide selon les monstres qui participent à cette barbarie.

Je me promène souvent en forêt et n'ai encore jamais eu la chance d'apercevoir un blaireau, c'est dire s'ils sont nombreux... D'ailleurs vous le précisez dans votre "Motivation de la décision", je cite "Toutefois, en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs..." de fait, la logique c'est de tuer et voir ensuite si l'espèce est en danger d'extinction ?

Et je trouve incompréhensible de dire "Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables." en enchaînant par "Au regard de ces éléments, la période complémentaire de la vénerie du blaireau de la saison dernière est reconduite pour la campagne 2020-2021 (1er juillet 2020 au 12 septembre 2020)..."

Pour faire court concernant ces derniers points, vous n'avez pas de comptages des animaux, les atteintes aux biens sont supportables MAIS vous voulez étendre la période d'abattage. C'est donc en toute logique, que je vous réitère mon opposition à votre projet d'arrêté susmentionné.

**106-** - 04/06/2020

Veuillez trouver en pièce jointe les observations de l'association One Voice concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021. L'exercice récréatif de la vénerie sous terre met en péril la population de blaireaux de Lozère

L'article 2 du projet d'arrêté prévoit que la vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 1er juillet 2020 au 15 janvier 2021.

La mise en place de cette période de chasse complémentaire n'est justifiée par aucun motif de régulation ou de sécurité publique. Aucune donnée n'est communiquée ni quant à l'effectif de la population des blaireaux de Lozère et son état de conservation, ni quant au nombre maximal de prélèvements autorisés.

Or, l'absence de donnée quant à l'état de conservation des blaireaux de Lozère et l'impact des prélèvements doit exclure la possibilité d'une période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre.

La continuation des activités de chasse de juillet 2020 à janvier 2021, sans connaissance de la population ni de l'impact des prélèvements, met en péril la survie des blaireaux dans le département.

Selon un rapport de l'Office Français de la Biodiversité en 2016 « Actuellement, la connaissance de ces différents paramètres de dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations ».

Le blaireau européen (meles meles) figure ainsi sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979.

Conformément l'article 7 de la convention : « Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de

danger, compte tenu des dispositions de l'article 2. » Or l'absence d'études et de données sur la population des blaireaux en Lozère ne permet pas d'affirmer que l'exercice de la chasse tel que prévu dans le projet d'arrêté ne nuira pas à l'existence de cette population.

L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Continuer à exercer une prédation sur les blaireaux sans avoir connaissance des effets des prélèvements sur son état de conservation contrevient au principe de précaution qui affirme qu'en l'absence de certitude scientifique sur les effets potentiellement graves d'une action sur l'environnement, celle-ci doit être interdite.

Ainsi conformément à l'article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

L'incertitude quant à l'impact d'une telle pression sur la population de blaireaux de Lozère proscrit ainsi la mise en place d'une période complémentaire à l'exercice de la vénerie sous terre.

Les blaireaux : une dynamique de population lente qu'il faut protéger

La croissance des populations de blaireaux est naturellement faible, la mortalité infantile étant très importante (50% des jeunes meurent la première année).

Les populations de blaireaux sont fragiles, les accidents de circulation sont aujourd'hui la première cause de mortalité des blaireaux, ils doivent également faire face à la disparition de leurs habitats naturels, il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une pression exogène supplémentaire sur cette population.

La vénerie sous terre : un loisir cruel et violent

Interdite dans la plupart des pays européens, seule la France et l'Allemagne autorisent encore la vénerie sous terre. Cette pratique extrêmement cruelle, consiste à traquer et acculer les blaireaux dans leur terrier des heures durant, avant de les abattre à l'aide de pinces, de haches, ou encore de carabines d'abattage à canons sciés. Entraînant stress et souffrance chez les animaux, elle laisse les survivants traumatisés et désorientés lorsqu'ils ne sont pas enterrés vivant par obstruction des accès aux terriers.

La vénerie sous terre a également des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie.

Selon l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité du 2 juin 2016 : « Un dégât aux cultures ou un risque infectieux ne justifient en aucun cas l'emploi de méthodes violentes, ne tenant pas compte de la souffrance animale ».

Cet avis concerne notamment les prélèvements de blaireaux dans le cadre de battues administratives conformément à l'article L.427-6 du Code de l'environnement. Il va sans dire que si la violence qu'implique la vénerie sous terre ne se justifie pas par la nécessité de parer aux dégâts potentiellement causés par les blaireaux, c'est encore moins le cas pour l'exercice récréatif de la chasse.

Les dégâts aux cultures et aux infrastructures peuvent être facilement évités et ne justifient pas l'abattage des blaireaux

Bien que la preuve de quelconques dégâts ne soit pas nécessaire, le préfet accordant le droit de chasse à des fins récréatives, il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car ses dommages peuvent être confondus avec ceux d'autres animaux y compris domestiques. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement.

Comme pour les potentiels dégâts aux cultures, les dégâts aux infrastructures (digues ou emprises ferroviaires) peuvent également être résolus de manière non létale en protégeant ces espaces vulnérables : clôtures et barrages olfactifs.

Lorsque cela n'est pas possible, il est envisageable de relocaliser la population de blaireau dans des espaces choisis à l'aide de dispositifs comme des sas anti-retours et l'obturation des terriers après le départ des blaireaux. Il est également possible de créer de terriers artificiels s'il n'existe pas d'autres lieux de relocalisation disponibles.

Les Pays-Bas, où les digues sont nombreuses, considèrent le blaireau comme une espèce protégée et parviennent à cohabiter avec lui en harmonie.

La Lozère ne figure pas parmi la liste des départements touchés par la tuberculose bovine, cet argument ne peut donc pas être invoqué pour justifier l'abattage des blaireaux. Dans son avis du 20 août 2019, « Gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux », l'ANSES affirme ainsi : « Dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose ». D'autre part, un tel argument pourrait être invoqué uniquement dans le cadre de la mise en place d'une battue administrative conformément à l'article L.427-6 du code de l'Environnement, et non pas dans le cadre d'un arrêté organisant une période complémentaire de la vénerie sous terre.

D'ailleurs, selon l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose, l'exercice de la vénerie sous terre est interdit pour les destructions des blaireaux motivées en ce sens : « 4. Interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ; ».

**107-** - 04/06/2020

Je m'élève contre la prolongation de la vénerie du blaireau:

- C'est une espèce protégée: "Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

- La chasse, à cette période, porte préjudice au maintien de l'espèce et est illégale : Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »

- les dégâts occasionnés par les blaireaux sont limités et peuvent être évités en installant des terriers artificiels et en utilisant des répulsifs sur les terriers existants. Ont-ils d'ailleurs été scientifiquement mesurés avant d'envisager la destruction des animaux ?

- La chasse, telle qu'elle est pratiquée est cruelle et incompatible avec la gestion de l'animal "être sensible" qui interdit de telles pratiques.

- Les blaireaux participent à l'écologie du milieu en créant des abris naturels pour d'autres espèces hivernantes.

- Enfin, les blaireaux comme les hérissons sont fréquemment victimes d'accident routier, du fait de l'accroissement permanent du trafic ( construction de nouvelles routes, absence de développement des voies ferrées en plein réchauffement climatique!).

Conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, je m'attends à ce que les résultats de cette consultation soient rendus publics au moment de la décision finale.

En conclusion, parce qu'elle est incompatible avec les lois de protection de l'environnement, la chasse du blaireau ne doit pas être prolongée.

**108-** - 04/06/2020

Ci-après mes observations pour la consultation publique chasse de la Lozère.

Contrairement à ce que racontent les opposants à la chasse, la majorité des pays Européens autorisent la chasse sous terre: Allemagne, Suède, Finlande, Norvège, Suisse etc.....C'est en France que la vénerie sous terre est le plus encadrée.

Pour la vénerie du blaireau, c'est simple: La période la plus favorable c'est mi-mai à mi-septembre, la période interdite c'est mi-janvier mi-mai.

Le nombre de prises pendant la période complémentaire par les quelques équipages de la Lozère donne un aperçu de l'état des populations de ce département. La " motivation de la décision " fait état de: " le blaireau est bien présent en Lozère ".

La jurisprudence du Conseil d'Etat a conclu: " La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes ".

Il faut donc retenir la période du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 pour la campagne de chasse 2020-2021.

**109-** - 04/06/2020

Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés.

Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces

sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

De plus, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque, l'"interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens". En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont par ailleurs très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt et en l'espèce totalement inconnus donc inexistantes...

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

En tout état de cause, le projet d'arrêté n'est pas accompagné d'une note de présentation et ne présente aucune donnée exhaustive sur le Blaireau, ne permettant pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Je me permets enfin de rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement dispose qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » ; je serai donc attentive à la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.

**110.** - 04/06/2020

Après avoir pris connaissance du projet proposé à la consultation du public, j'approuve favorablement les clauses qui y figurent.

Je remarque toutefois qu'il manque la période complémentaire pour la chasse du blaireau en vénerie sous terre, du 15 mai au 30 juin 2021. Pour avoir suivi à plusieurs reprises des équipages de vénerie sous terre, je trouve regrettable que leur action ne soit pas favorisée par une période réglementaire et intéressante pour la pratique du déterrage. A chacune des interventions que j'ai pu suivre, ces équipages ont répondu à des demandes d'agriculteurs qui subissaient des dommages sur

leurs cultures. Au delà du service rendu, je pense que vu les faibles prélèvements, cette pratique ne nuie en rien à la dynamique des populations de blaireaux, qui, même sans données avérées, se portent particulièrement bien en Lozère.

**111-** – 04/06/2020

Je me permets respectueusement de vous faire part de ma désapprobation quant à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021. Je suis contre la vénerie sous terre du blaireau.

En effet, cette pratique a des conséquences pour d'autres espèces sauvages : une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne.

Le blaireau est lui-même une espèce protégée dans de nombreux pays européens : ex. Belgique, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suisse, Italie, Espagne, Portugal.

De plus, la chasse aux blaireaux (au-delà de la vénerie sous terre) ne se justifie absolument pas. Les dommages que ces animaux provoquent sont extrêmement localisés. Et quand il n'y a plus de blaireaux sur un territoire, des études ont indiqués que d'autres espèces venaient s'y installer.

L'utilisation de produits répulsifs olfactifs semblent être une vraie solution. La circulation automobile a aussi une grande part de responsabilité dans la disparition de nombreux blaireaux.

D'autres départements n'autorisent plus du tout la période complémentaire:

les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Par ailleurs, la forme du projet n'est pas valide compte tenu de l'absence de note de présentation au moment de la publication du projet.

Par ailleurs, aucunes données chiffrées exhaustives ne sont présentées.

Les informations mise à disposition du public n'apportent aucun élément qui pourrait justifier ces périodes complémentaires.

Et enfin, En application de l'article R. 424-5 du Code l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !

Je m'oppose donc à ce projet, et je vous demande d'aller plus loin :

Si vous n'autorisiez plus du tout la chasse du blaireau ? ni la chasse en général d'ailleurs.

Cela permettrait aux promeneurs de profiter de la campagne et de la forêt sans risque de prendre une balle perdue.

Je vous remercie de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

**112-** | – 04/06/2020

En Europe le blaireau n'est chassable que dans quelques régions d'Autriche et de Bulgarie, en Suisse et en France, où on le considère comme un gibier, alors qu'il n'est pas comestible.

Du fait d'une faible natalité et d'une forte mortalité infantile l'espèce ne présente pas de risque de pullulation. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats. Elles sont affectées par une mortalité importante due au trafic routier. Le projet d'arrêté ne fait état d'aucune donnée justifiant les dégâts qu'occasionnerait le blaireau dans le département.

Inscrit à l'annexe III de la convention de Berne le blaireau est une espèce protégée ( article 7 ). A titre dérogatoire la pratique de la chasse et de la destruction administrative est strictement encadrée ( articles 8 et 9 ). L'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'"à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété." Ces 3 conditions sont cumulatives. Et aux termes de l'article L424-10 du code de l'environnement: "Il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts".

Le projet d'arrêté du préfet portant ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période du 1er juillet au 12 septembre 2020 est illégal au regard de ces dispositions. En effet, les jeunes blaireaux restent dépendants de leurs parents jusqu'à l'automne. Ils ne peuvent être considérés comme émancipés qu'à partir de 6 ou 9 mois et les jeunes blaireaux nés en février restent dépendants jusqu'en septembre. Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les

cultures de céréales sont peu importants et très localisés ( essentiellement en bordure de forêt ). Et d'autres solutions moins barbares que le déterrage existent ( notamment l'utilisation de répulsifs ). La dégradation des terriers par la vénerie risque de surcroît de nuire à des espèces protégées qui les utilisent régulièrement, comme le chat forestier ou certains rhinolophes. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe recommande l'interdiction du déterrage.

**113-** - 04/06/2020

L'encadrement juridique de la vénerie sous terre a été revu en 2019.

La vénerie sous terre est bien un mode de chasse reconnu parmi les modes de chasse pouvant être pratiqués en France.

Son encadrement est clair, il a été validé récemment en accord avec le Ministère.

Un équipage doit se plier aux règles suivantes :

Etre titulaire d'un permis de chasser

Obtenir un certificat de vénerie

Faire une déclaration de chenil avec minimum 3 chiens identifiés ( le tout contrôlé )

Obtenir l'accord de l'AFEVST soumis à la signature de la charte

Et enfin obtenir une attestation de meute

A mon avis ce mode de chasse est un des plus encadrés et strict, et des plus propres, en effet

Pas d'animal blessé...par de recherche au sang !

Cette chasse se pratique dans bon nombre de départements à partir du 15 mai à l'ouverture en période complémentaire.

Période où les dégâts sont les plus importants avec nouveaux terriers et sorties nocturnes dans les céréales.

Aucune étude en France ne fait état d'une menace de l'espèce bien au contraire, il faut consulter le monde agricole pour s'en convaincre,

les dégâts qu'ils supportent ne sont pas indemnisés.

Enfin les textes sont clairs l'ouverture au 15 mai ne perturbe point le sevrage ni l'élevage des jeunes.

L'Arrête Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 en Lozère et plus particulièrement la période d'ouverture complémentaire pour la vénerie du blaireau doit

prévoir : Une période du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

**114-** - 04/06/2020

je tiens à m'opposer à ce projet pour les raisons suivantes :

Cette pratique est cruelle et ignoble, elle ne tient pas compte de la convention de Berne que vous êtes supposée connaître !

Aucun comptage ou chiffrage de la population déjà fragile des blaireaux n'est tenue et cette chasse motivée par de soi disant dégâts faits aux cultures est absolument déraisonnable ! Il serait plus humain et plus respectueux de la biodiversité d'utiliser des répulsifs ou des clôtures basses pour empêcher ces "dégâts". De plus, en pleine période de reproduction, alors que les petits ne sont pas encore sevrés, cette chasse relève de la barbarie la plus totale, devrait au contraire être interdite et le blaireau déclaré espèce protégée.

En Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLEGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !

**115-** - 04/06/2020

Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté soumis à la consultation du public concernant l'autorisation de pratiquer la vénerie sous terre des blaireaux

J'émet un avis défavorable, pour les raisons suivantes :

La vénerie sous terre du blaireau est une pratique brutale, cruelle et dégradante dans tous les cas, tant en période de chasse qu'en période complémentaire.

Comme la majorité des français elle me choque et blesse ma conscience et je ne peux admettre que les services de l'état la cautionnent par des arguments tels que la tradition, la santé ou les dégâts causés à certaines cultures où équipements.

Ce projet d'arrêté n'est pas accompagné comme il devrait l'être d'une note de présentation.

C'est par une "Motivation de décision" que vous le justifiez mais elle n'est étayée d'aucun document précis et chiffré en expliquant les raisons - procédure conforme à l'article 7 de la charte de l'environnement - permettant de donner un avis correctement éclairé ce qui est donc impossible ici.

Vous y indiquez que 4 équipages pratiquent la vénerie du 1er avril au 15 mai, donc en toute illégalité -article R.424 du code de l'environnement -

J'attire également votre attention sur le fait que la synthèse de la consultation de 2019 ayant donné un avis défavorable à l'autorisation d'une période complémentaire en 2019, l'arrêté signé pour la période du 1er juillet au 7 septembre 2019 était erroné, la vénerie au cours de cette période ayant donc été illégale, elle ne peut être reconduite en 2020.

D'autres considérations plus générales que je vous demande de bien vouloir considérer : Comme les blaireaux ont peu de petits, deux à trois par an, et que tous n'atteignent pas l'âge adulte, il leur est impossible de pulluler, d'autant qu'ils sont souvent victimes d'accidents et de la destruction de leurs habitats.

Depuis une dizaine d'années la science a multiplié les travaux en matière de biologie, d'éthologie, et d'écologie, la communication qu'elle en fait auprès du public est telle que notre regard sur les animaux a changé, si bien que nous ne pouvons plus laisser commettre sans réagir, ces actes barbares et inutiles.

La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissez son comportement.

Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisqu'ils sont en période de dépendance de leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée.

Le déterrage par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure, leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.

La mise en œuvre de cet arrêté mettrait en danger la survie de l'espèce et nuirait grandement à l'environnement.

Les dégâts causés aux cultures par les blaireaux sont peu importants et peuvent être évités au moyen de dispositifs simples ou par l'emploi de répulsifs facilement disponibles dans le commerce. Aucune indication n'est faite dans ce projet d'un éventuel recours préalable à ces divers moyens de lutte non traumatisants et non létaux. Des preuves du recours à ces mesures et le constat de leur échec, étayées de documents sont un préalable indispensable à l'autorisation d'exercer la vénerie sous terre, ils devraient apparaître dans ce projet mais n'y figurent pas.

J'ajoute que, la plupart du temps les dégâts qui leurs sont imputés sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation les propriétaires impactés.

Plusieurs départements n'autorisent plus de périodes complémentaires de vénerie, pour autant, il n'a pas été constaté que les voies de chemin de fer s'effondraient davantage ni que les récoltes y étaient plus souvent ravagées.

J'ai bien compris que les préfets n'avaient pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de processus et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité.

J'espère vivement que vous abandonnerez ce projet et je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.

**116-**

- 04/06/2020

À l'heure où nous construisons collectivement les fondations d'un « monde d'après », forts de la prise de conscience que le respect de notre environnement et des êtres qui le peuplent garantira notre survie, je souhaite attirer votre attention sur une urgence : celle d'amorcer la disparition dans votre département d'une pratique non nécessaire pour la régulation de l'espèce et surtout très dommageable à l'image des chasseurs en général auprès du grand public : la vénerie sous terre du blaireau.

Il ne s'agit pas tant ici de savoir si la régulation des populations de blaireau est nécessaire que d'abolir un mode de chasse excessivement cruel en lui-même, dont nous voyons régulièrement le triste et indigne spectacle sur les réseaux sociaux.

De plus, les arguments que vous apportez dans votre note de motivation sont loin de pouvoir justifier une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ("*Le blaireau est bien*

*présent en Lozère. Toutefois, en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs. Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables."*)

Aussi, je vous demande de retirer de votre projet (article 2) l'autorisation d'une période complémentaire de 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020 pour la vénerie sous terre du blaireau, comme l'ont déjà fait d'autres départements français.

**117-** | – 05/06/2020

Je vous informe que je suis totalement CONTRE les périodes complémentaires de déterrage du blaireau en 2020 ET 2021.

Hormis la barbarie de cette chasse abominable qui déshonore ceux qui la promeuvent, ce projet est d'ores et déjà illégal sur de nombreux points, merci de bien vouloir respecter la Loi et donc le retirer.

En effet, aucune donnée ni aucun chiffrages des soi-disant dégâts ne sont présents dans le rapport de présentation pour justifier de tels massacres supplémentaires. Or, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

De plus, vous n'êtes pas sans savoir que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à certaines conditions que vous ne réunissez pas, je vous renvoie à la lecture de ce document.

Enfin, conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, je vous saurai gré de me transmettre la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

**118- I** – 05/06/2020

Je viens par le présent mail vous informer de mon opposition à la période d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021. En voici les raisons circonstanciées. Laissez la place à la vie sauvage ! Elle est nécessaire aux humains que nous sommes ! Allez une petite signature un peu courageuse pour arrêter les massacres. Merci à vous.

- Ce projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020. Ensuite, la vénerie sous terre du blaireau sera autorisée de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021.

- Le projet d'arrêté devrait être accompagné d'une note de présentation. Le vôtre est accompagné de la Motivation de la décision, qui devrait n'être rendue qu'après la consultation du public !

- Votre « Motivation de la décision » publiée en lieu et place de la « Note de présentation » ne fournit aucune donnée exhaustive sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

- Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLEGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !

- Vous reconnaissez dans votre document « Motivation de la décision » que « Le blaireau est bien présent en Lozère. Toutefois, en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs » et que « Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables. » Il est donc incompréhensible que vous puissiez autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et je m'y oppose fermement.

- Vous concluez votre « Motivation de la décision » par cette phrase : « Au regard de ces éléments, la période complémentaire de la vénerie du blaireau de la saison dernière est reconduite pour la campagne 2020-2021 (1er juillet 2020 au 12 septembre 2020) afin de

permettre un sevrage complet des blaireautins et de pouvoir répondre aux sollicitations du monde agricole en cas de dégâts importants causés aux cultures. » Or, la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019 ! L'arrêté final signé par Madame la Préfète, prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 7 septembre 2019 était donc erroné et la vénerie sous terre du blaireau pendant cette période était illégale !

•Au vu de ces errements, la période complémentaire n'a pas à être reconduite du 1er juillet au 12 septembre 2020.

•Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

#### SUR LE FOND :

•Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

•L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

•Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

•Lorsque la période complémentaire de la vénerie sous terre est pratiquée, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

•Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

•Les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

•Les arguments que nous vous proposons de mentionner dans votre avis sont valables pour les modalités relatives à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Vous pouvez bien entendu si vous le souhaitez, vous exprimer sur les autres articles de ce projet d'arrêté.

•Les arguments que nous vous proposons de mentionner dans votre avis sont valables pour les modalités relatives à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Vous pouvez bien entendu si vous le souhaitez, vous exprimer sur les autres articles de ce projet d'arrêté.

**119-** - 05/06/2020

L'union internationale pour la conservation de la nature ( UICN ) est l'une des principales organisations non gouvernementales mondiales consacrées à la conservation de la nature. L'UICN classe le blaireau dans les espèces sauvages les moins menacées ( LC = préoccupation mineure ) c'est le même classement que le sanglier.

Il peut donc être chassé sans soucis dès le 15 mai.

Cette espèce est bien présente en Lozère, aucun chiffre ne démontre une baisse des populations, bien au contraire les retours qui sont faits par les agriculteurs et chasseurs témoignent d'une augmentation des individus.

Je vous demande donc de prendre en compte ma demande d'ouverture de la chasse du blaireau du 01 juillet 2020

à l'ouverture de la chasse, de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

**120-** - 05/06/2020

La chasse à l'approche du brocard consiste à parvenir au plus près de l'animal en jouant sur le vent, le silence des déplacements tout en utilisant au mieux la topographie du terrain et déjouer la vigilance de l'animal.

C'est une chasse passionnante et de plus en plus pratiquée dans notre pays. En Lozère, où je pratique la chasse, ce mode de chasse mérite d'être développé car il permet un choix précis des animaux tirés (malades, boîtants, déficients, ...) et donc une gestion plus fine des populations.

La reproduction du chevreuil du rut jusqu'à la mise bas se déroule sur quasiment l'ensemble de l'année. Tout acte de chasse sur cet animal se déroule donc forcément en période de reproduction.

Je demande que la chasse à l'approche ou à l'affut du chevreuil soit maintenue du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale. La limitation du nombre de prélèvements est le but même du plan de chasse et rien ne justifie une réduction de la période de chasse ou du nombre de jours autorisés.

**121-** - 05/06/2020

Il est très important de maintenir l'ouverture anticipée du blaireau du 1 juillet 2020 à l'ouverture générale puis du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 . Le monde agricole a suffisamment de difficulté actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux. Il faut pouvoir intervenir en vénerie sous terre dès le 15 mai.

**122-** - 05/06/2020

Une période complémentaire de déterrage du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020.

Dans votre note de présentation, il y a aussi la motivation de cette décision, est-ce que nos commentaires ne sont pas dignes d'intérêt et que les "jeux" sont faits?

De plus des irrégularités, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs d'avril à août, l'article R. 424-5 du Code de l'environnement ne le permet pas.

A la fin de la note vous précisez que la période complémentaire permet un sevrage complet des blaireautins, par contre à partir d'avril...

La période complémentaire de déterrage n'est plus autorisée dans certains départements.

Le déterrage est cruel voir les enquêtes "[info@one-voice.fr](mailto:info@one-voice.fr)",

les habitats sont saccagés alors qu'ils profitent aussi à d'autres espèces.

Les dégâts ne sont pas chiffrés, dans votre note vous mentionnez "les dégâts restent supportables"

Des pays européens trouvent d'autres solutions, LPO Alsace propose des solutions pour limiter les dégâts.

J'ai toujours le sentiment que ces décisions ne sont là que pour satisfaire les chasseurs, qui tuent beaucoup plus d'espèces que dans les autres pays européens et qui bénéficient en France d'une grande impunité.

Les avis contre les périodes complémentaires sont rarement pris en compte, ce que je considère comme un déni de démocratie.

**123-** – 05/06/2020

Juste quelques lignes pour dire que je suis contre la vénerie des blaireaux :

- le blaireau n'est pas classé dans les espèces d'animaux nuisibles ;
- cette pratique infâme de la vénerie sous terre du blaireau est déjà autorisée pendant l'ouverture générale de la chasse ;
- cette période complémentaire n'est pas motivée : quels sont les effectifs de la population de blaireaux ? quels sont les dégâts occasionnés ? leurs coûts ?
- cette période intervient durant le sevrage des jeunes blaireaux et met donc l'espèce en péril et l'article L.424 du Code de l'environnement interdit de détruire "les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée".

Ces pratiques barbares et la destruction de l'espèce doivent cesser sur le département.

Répondre au lobbying des chasseurs est tentant mais le respect de la Nature et de la biodiversité doit l'emporter.

En espérant être informée de l'issue de cette consultation comme le stipule l'article L 123-19-1 du code de l'environnement,

**124-** – 06/06/2020

Les animaux nonhumains sont des êtres doués de sentience, possédant par là même des droits fondamentaux inaliénables que nous leur nions arbitrairement.

Pour cette raison ainsi que les suivantes, je m'oppose farouchement à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons suivantes :

**SUR LA FORME :**

- Ce projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020. Ensuite, la vénerie sous terre du blaireau sera autorisée de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021.
- Le projet d'arrêté devrait être accompagné d'une note de présentation. Le vôtre est accompagné de la Motivation de la décision, qui devrait n'être rendue qu'après la consultation du public !
- Votre « Motivation de la décision » publiée en lieu et place de la « Note de présentation » ne fournit aucune donnée exhaustive sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLÉGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !
- Vous reconnaissez dans votre document « Motivation de la décision » que « Le blaireau est bien présent en Lozère. Toutefois, en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs » et que « Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables. » Il est donc incompréhensible que vous puissiez autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et je m'y oppose fermement.
- Vous concluez votre « Motivation de la décision » par cette phrase : « Au regard de ces éléments, la période complémentaire de la vénerie du blaireau de la saison dernière est reconduite pour la campagne 2020-2021 (1er juillet 2020 au 12 septembre 2020) afin de permettre un sevrage complet des blaireautins et de pouvoir répondre aux sollicitations du monde agricole en cas de dégâts importants causés aux cultures. » Or, la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019 ! L'arrêté final signé par Madame la Préfète, prévoyant une période

complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 7 septembre 2019 était donc erroné et la vénerie sous terre du blaireau pendant cette période était illégale !

- Au vu de ces errements, la période complémentaire n'a pas à être reconduite du 1er juillet au 12 septembre 2020.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

#### SUR LE FOND :

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- Lorsque la période complémentaire de la vénerie sous terre est pratiquée, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
- Les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis*

silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

#### SUR LA FORME;

1) votre projet d'arrêté prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020 puis la vénerie reprendra de l'ouverture de la chasse jusqu'au 15 janvier 2021.Or rien dans votre note n'explique cette période supplémentaire.

2) Au lieu de mettre votre note de présentation ,vous avez publié la NOTE DE MOTIVATION DE LA DÉCISION qui aurait dû paraître après la consultation publique.Cela en dit long sur le MÉPRIS que vous avez pour les personnes qui participent a la consultation publique puisque quel que soit le résultat de cette consultation ,vous avez,ou plutôt les chasseurs ont déjà décidé du résultat.Mais j'irai jusqu'au bout de mon argumentation car je crois en ce que je fais et j'espère que cette erreur sera un motif devant le tribunal pour faire ANNULER votre arrêté pour VICE DE PROCÉDURE

3)votre NOTE DE MOTIVATION, ne donne aucune étude sur la population de blaireaux ni sur l'étendue des dégats et surtout leur chiffrage.Or cette dernière donnée est capitale pour déterminer sa chasse ou non.Vous êtes en infraction de l'article 7 de la charte de l'environnement qui stipule que "toute personne a le droit ,dans les conditions et les limites définies par la loi,d'accéder aux informations relatives a l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer a l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

4)Je vous rappelle l'article L123-19-1 du code de l'environnement qui dit qu'au plus tard ,a la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois,l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics,par voie électronique la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte,les observations et propositions par voie électronique ainsi que dans un document séparé,les motifs de la décision".

#### SUR LA FORME;

1) je vous rappelle l'article 9 de la CONVENTION DE BERNE qui stipule que "les dérogations a porter atteinte a une espèce protégée doit satisfaire et vérifier 3 conditions qui doivent être réunies et vérifiées soit:

— démonstration de dégâts aux cultures importants

— aucune solution alternative possible

— ces dérogations ne portent pas atteinte a la survie de la population concernée.

**CES 3 CONDITIONS NE SONT PAS RÉUNIES NI MÊME VÉRIFIÉES donc C'EST UNE VIOLATION DE LA CONVENTION DE BERNE**

**BRAVO POUR UN SERVITEUR DE LA LOI**

2)Je vous rappelle l'article L424-10 de la CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT qui stipule " il est interdit de détruire, les portées et les jeunes d'espèces classées pour préserver la population"

**BRAVO POUR UN SERVITEUR DE LA LOI**

La période supplémentaire va s'appliquer quand les petits ne sont pas tous sevrés mais surtout pas émancipés.Cette émancipation ce qui veut dire ,selon l'étude de V. BOYAVAL,la capacité a chasser et a trouver sa nourriture dans la nature sans les parents demande plusieurs mois.Au mois de juillet, ils seront juste sevrés mais incapables de se nourrir tout seuls .Donc ils seront dans le terrier avec leur mère et ils seront massacrés comme leur mère car c'est le but avoué des chasseurs : éradiquer une espèce protégée et VOUS PARTICIPEZ À CET ÉCOCIDE. HONTE A VOUS!!!

3) Savez-vous ce qu'endurent les animaux qui subissent la vénerie?Acculés pendant des heures au fond du terrier par les chiens ,stressés et blessés par morsures,ils voient la terre se retourner;on les prend avec des pinces .Ils hurlent de douleur et finissent égorgés pour les adultes tandis que les petits et les jeunes sont soit dévorés vivants par les chiens qu'il faut récompenser soit abandonnés ,traumatisés, seuls,incapables de survivre,ils finiront par mourir de faim. Alors dites qui est la BÊTE SAUVAGE dans l'histoire?

Les terriers des blaireaux sont occupés par d'autres espèces dont certaines sont protégées comme le Rhinolophe ou le Chat Servier et d'autres.Ces espèces non concernées par la chasse sont des victimes collatérales des bourreaux assoiffés de sang.Ainsi vous violez encore une fois,la CONVENTION DE BERNE,LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT.

**BRAVO POUR LE SERVITEUR DE LA LOI!!!**

4) La disparition des blaireaux comme des renards est inéluctable si vous persistez dans cette folie et va profondément perturber et désorganiser l'écosystème de la forêt car ils ont un rôle fondamental dans l'équilibre de la forêt par leur régime alimentaire varié dont je vais vous parler:

— C'est un charognard donc il va se nourrir des cadavres potentiellement contaminés se trouvant dans la forêt , évitant ainsi des épidémies pouvant atteindre le bétail, les animaux familiers ainsi que l'homme.Il se nourrit des centaines de kg d'entrailles de sangliers, de cerfs,et de chevreuil contaminées notamment par la tuberculose bovine laissées sur place par les chasseurs pour ne pas gâter la viande,sans se soucier des risques sanitaires et de propagation des maladies.

--- il va se nourrir de petits animaux trop vieux, malades qui pourraient contaminer leurs congénères et se nourrit quelquefois d'œufs, d'oisillons ou de jeunes en surnombre ou en mauvaise santé. Grâce à lui, la forêt a un bon équilibre sanitaire et dynamique de la population.

--- il mange des fruits, des graines etc... et par ces fèces assure une bonne diversité de la flore.

--- HÉLAS!! il se nourrit du gibier sauvage ou élevé dans des conditions indignes par les chasseurs.

C'est la raison de leur haine farouche envers lui et les autres prédateurs. Mais leur prélèvement est peu important car il ne fait pas de réserve. Il veut nourrir sa famille et lui-même. Il est inadmissible de demander l'éradication d'une espèce pour protéger un gibier qu'on va massacrer quelques semaines plus tard. On marche sur la tête!!!

--- Un naturaliste suisse très renommé, Mr HAYNARD, a découvert dans l'estomac de blaireaux morts, une grande quantité de vers blancs de hanneton. Il a convaincu la commission genevoise de retirer le blaireau de la liste des nuisibles et vous vous acharnez à le tuer pour des motifs fallacieux. Seriez-vous plus bêtes que les suisses pour ne pas RECONNAÎTRE LE RÔLE D'UN VÉRITABLE AUXILIAIRE de l'agriculteur. Le blaireau comme le renard etc... se nourrit de grandes quantités de vers blancs de hanneton, de limaces, de rongeurs, tous 3 friands de récoltes. Au lieu de le persécuter, il faudrait le protéger car à sa disparition, qui va contrôler la population de rongeurs et avec eux tous les germes qu'ils portent? Certaines régions, à force de tuer le renard, voient se développer considérablement la population de rongeurs dans les champs et les dégâts commencent à être significatifs. Le résultat est qu'ils commencent à voir le renard comme un auxiliaire et c'est pareil pour le blaireau. Beaucoup d'états protègent strictement le blaireau comme l'Espagne, la Grande-Bretagne, LE Luxembourg, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Portugal etc... et de nombreux départements interdisent la période complémentaire pour que les petits puissent être émancipés comme: les Hautes-Alpes, les Alpes de Haute-Provence, les Alpes maritimes, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts de Seine, la Seine Saint Denis, le Val de Marne et surtout le Bas-Rhin qui, et c'est tout à son honneur le protège. La France ne respecte pas les lois internationales et est discréditée aux yeux de l'Europe pour les traitements inhumains qu'elle inflige à sa faune et flore. Le président MACRON a proposé la tenue d'une CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ : il aura intérêt à changer son fusil d'épaule, si j'ose dire car le non respect des traités internationaux, la baisse très importante de la biodiversité en France et les traitements inhumains qui vont à l'encontre de ce que pensent une écrasante majorité de Français sous couvert de traditions vont lui exploser à la figure. Faites confiance aux associations pour les relayer dans les médias du monde entier.

5) Le blaireau ne sera jamais invasif pour plusieurs raisons:

--- Sa fécondité est faible: 2,3 petits/an. La mortalité naturelle infantile est de 50%. Il faut ajouter, les aléas climatiques qui peuvent faire des hécatombes dans les portées et chez les jeunes, la dégradation de leur habitat naturel et surtout la mortalité par collisions routières qui peut atteindre 30000 individus/an. Alors, ils n'ont pas besoin de période supplémentaire de chasse à moins de vouloir l'ÉRADICATION TOTALE DE LA POPULATION LOCALE ce qui au vu des arguments tout à fait vérifiables cités dessus est une ABERRATION MENTALE. J'ose même dire que les chasseurs jusqu'aux boutistes, par leur bêtise, mettent en danger l'équilibre de la nature et vont être responsables des futures pandémies!! Ces chasseurs-là vont devenir à la fois leur propre bourreau et leur victime.

6) Cette situation est d'autant plus rageante que les méthodes alternatives au massacre existent et sont d'une simplicité enfantine, peu onéreuses et efficaces et ne demandent qu'un peu de bonne volonté:

--- pour les dégâts aux cultures, ils sont strictement localisés aux lisières de forêt et sont peu importants (paroles d'agriculteurs). Le blaireau est le parfait bouc-émissaire pour lui imputer les dégâts autrement importants dus aux sangliers, créatures non contrôlées des chasseurs. Voilà ou mène l'irresponsabilité des chasseurs quand on leur laisse tout faire. Je reviens aux dégâts dus aux blaireaux : on peut y remédier en installant sur les parcelles exposées des cordelettes à 15 cm du sol. Ces cordelettes seront enduites de produit répulsif olfactif, sans danger pour le blaireau et cela suffit pour le faire fuir.

--- pour les dégâts aux élevages, s'il y en a, les éleveurs doivent enterrer leur grillage et répandre du produit répulsif olfactif

--- pour les terriers creusés en zone sensible près d'infrastructures, il suffit de mettre du produit répulsif olfactif dans les terriers. Les occupants prendront la fuite et ce produit empêchera d'autres familles de s'y réinstaller et cela marche très bien. Une autre solution est de leur mettre des terriers factices très appréciés.

C'est simple, sans danger et efficace puisque testés dans d'autres régions et pays.

Je finirai, Mme la Préfète, par la conclusion du CSPN à propos du blaireau "ni le risque d'infection tuberculeuse en France, ni les dégâts occasionnés aux cultures ne justifient un abattage massif des

blaireaux. La réglementation devrait PROSCRIRE et PÉNALISER les méthodes inhumaines et ENCOURAGER l'exploration de méthodes alternatives. On ne peut être plus clair mais j'ajouterais la période complémentaire est en totale contradiction avec le statut juridique du blaireau et que le respect d'un engagement international tient de l'honneur d'un pays. Alors Mme la Préfète faites le bon choix, celui de la vie et celui de votre honneur.

**126-** – 06/06/2020

Permettez-moi de vous exprimer mon indignation face à la pratique barbare, inutile et nuisible à la nature, de la vénerie sous terre que le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs d'interdire. Or, elle serait encore pratiquée à partir du 1er avril au 15 mai chez vous, en pleine période de reproduction de toutes les espèces qui subiraient le contrecoup des pelles, des aboiements tonitruants ainsi que des cris des hommes, accompagnés parfois de leurs jeunes fils... (quel modèle !). Et alors que la Consultation Publique de 2019 était contre, ce qui remet en question la légitimité d'une telle autorisation. Puis il est prévu de reconduire une autre période, du 1er juillet au 12 septembre, période si sensible pour la survie de jeunes de nombreuses espèces.

Certes, il est difficile de s'opposer à des traditions ancestrales mais cette pratique est surtout un loisir, peut-on encourager des citoyens de la République à donner libre cours à leurs pulsions de violence ?

De plus cette espèce ne comporte pas de gros effectifs et on ne la laisse tranquille généralement que 4 mois par an, les dommages causés sont mineurs et localisés, ce n'est pas un animal méchant ou dangereux ; rien donc ne justifie qu'on permette sa destruction, en ajoutant des périodes complémentaires, dans des conditions particulièrement horribles et indignes d'une société civilisée.

**127-** – 06/06/2020

Je voulais vous faire savoir que je suis pour l'interdiction immédiate de la vénerie sous terre. Cette chasse aux blaireaux est d'une cruauté inouïe. J'en appelle à la conscience du préfet. Si il vous plaît arrêtez ce carnage...

**128-** – 07/06/2020

Par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons qui suivent :

Tout d'abord ce projet d'arrêté devrait être accompagné d'une note de présentation. Or la note de présentation ne fournit aucune données concernant le Blaireau et permettant au contributeur de faire un choix en pleine conscience ! Notamment aucun chiffre sur les dégâts...

On peut y voir la « motivation de la décision mais elle n'aurait dû être rendue publique qu'après la consultation !

Ensuite on peut lire que 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs en Lozère et qu'ils chassent d'avril à août le renard, le ragondin et le blaireau. Mais en application de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement, chasser le blaireau en vénerie sous terre à cette date est illégal !!!

Dans la suite du texte « Motivation de la décision » vous indiquez que le blaireau est présent en Lozère mais aucun chiffre ne permet d'apprécier les variations d'effectifs. « Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables. », pourquoi alors proposer une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ?

Je m'y oppose donc fermement et entièrement.

A la fin de ce texte vous expliquez que « Au regard de ces éléments, la période complémentaire de la vénerie du blaireau de la saison dernière est reconduite pour la campagne 2020-2021 (1er juillet 2020 au 12 septembre 2020) afin de permettre un sevrage complet des blaireautins et de pouvoir répondre aux sollicitations du monde agricole en cas de dégâts importants causés aux cultures. ».

Mais la synthèse des avis suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019 !

L'arrêté final signé par Madame la Préfète prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 7 septembre 2019 était faux et la vénerie sous terre du blaireau pendant cette période était illégale encore une fois !

Je vous rappelle enfin que lors de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement nous dit qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Donc merci de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne elle n'est plus autorisée je pense à juste titre.

Selon l'article 9 de la Convention de Berne, il y a dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Donc cette dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doit être dûment justifiée par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Est ce que ces trois conditions ont été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? Visiblement non car les trois conditions peuvent être réfutées facilement.

1- dégâts supportables selon vos mots

2- je cite une astuce alternative parmi d'autres plus bas : répulsif olfactif

3- population de blaireaux déjà faibles qui disparaissent de plus en plus, voire également ci dessous. Concernant plus particulièrement mon avis sur la période complémentaire du blaireau : cette pratique est d'une barbarie sans nom... et très cruelle. Acculer des blaireaux dans leur terrier grâce à des chiens, pendant de longues heures, creuser pour les prendre avec des pinces etc infligé de graves souffrances à l'animal qu'elles soient psychologiques avec un état de stress très important ou physiques lors de leur achèvement à la dague...

Lors de la période complémentaire de la vénerie sous terre je rappelle que les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas encore indépendants des adultes !!!

Un femelle blaireau ne fait que 2,3 jeunes par an, c'est extrêmement faible et les tuer menace la population.

Selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » cela va donc à l'encontre de cette loi.

Selon l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

Lors de la période complémentaire de chasse au blaireau les bébés ne sont absolument pas émancipés ! Il faut prendre en compte non pas la période de sevrage mais celle de dépendance qui va jusqu'à fin juillet. Il faut donc épargner la vie des mères jusqu'à cette date afin que ses petits puissent survivre.

Concernant la dégradation des terriers lors de cette pratique c'est catastrophique pour la vie sauvage. En effet ces terriers sont régulièrement habités par d'autres espèces dont quelques une protégées par arrêté ministériel et directive européenne comme *Felis silvestris* ou des chiroptères. Exemple « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Selon le Conseil de l'Europe, il faut interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. ».

Je rappelle qu'en plus d'une natalité très faible, la mortalité infantile chez les blaireaux est de l'ordre de 50% et que la majorité des blaireaux sont victimes du trafic routier. Y-a-t-il vraiment besoin de continuer cette pratique archaïque et indigne de l'humanité alors que les populations de blaireaux sont déjà régulées par ces phénomènes ? De plus les bilans annuels de la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. En bref cette pratique est inutile et ne sert qu'à assouvir les pulsions malsaines de quelques individus.

En plus de l'inutilité de ces pratiques, selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Les dégâts dans les cultures ne sont donc pas un motif suffisant pour les tuer.

**129-** – 07/06/2020

Le monde agricole a suffisamment de difficulté actuellement pour ne pas le laisser gérer seul les problèmes liés au développement

des populations de blaireaux qui est réel

Il doit être possible de pratiquer la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai pour répondre au monde agricole .

La quasi totalité des prélèvements est réalisé de mai à septembre et plus particulièrement de mai à aout avant les fortes chaleurs.

Pour la Lozère donc la période complémentaire pour la saison de chasse 2020-2021 doit être du 01 juillet à l'ouverture de la chasse

et du 15mai 2021 au 30 juin 2021. Cette période ne perturbe ni la reproduction ni l'élevage des jeunes ( Conclusions tirées de la jurisprudence du Conseil d'Etat ).

**130-** – 07/06/2020

Par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021.

En effet quel choc de voir qu'une pratique telle que la venerie sous terre a encore cours aujourd'hui sur le territoire national!

L'écologie et le respect de l'environnement et de la faune sauvage doit pourtant être replacé au cœur de notre projet politique et citoyen face aux nombreux défis que nous allons devoir relever notamment contre le réchauffement climatique et les atteintes ecologiques.

La pratique de la chasse en elle même m'interroge déjà beaucoup, même si je peux comprendre l'argument d'un soit disant besoin de régulation des espèces (bien que dans les faits de nombreux animaux soient issus d'élevages et re introduits juste pour le plaisir de quelque uns), mais la venerie sous terre est une pratique des plus barbare qui n'a plus sa place dans notre civilisation.

Traquer des animaux dans leurs propres terriers, envoyer des chiens pour les harceler, les acculer et les blesser dans les galeries, pour finir par les déterrer avec des pinces de façon bâtantes et les achever en leur fracassant le crâne à coup de pinces ou de dague, puis les laisser sur place.

Mais il ne s'agit que de l'assouvissement d'une forme particulière de sadisme et de perversion!

L'expression d'une violence pure!

Car rappelons le les animaux visés par la pratique de la venerie sous terre sont les blaireaux et les renards, c'est à dire deux espèces qui une fois chassées ne peuvent être consommées.

Leur abattage de façon cruelle et barbare en les exPosant à un stress et une souffrance absolus ne sont donc plus acceptable aujourd'hui.

De nombreux pays ont déjà interdit ses pratiques, et de plus en plus de départements en france interdisent la période complémentaire (geste insuffisant mais un début).

Les dates des périodes complémentaires ne sont pas en adéquation avec le déroulé de la vie des animaux en effet en étendant la durée de ces massacres beaucoup de petits (renardeaux comme blaireautins) vont se retrouver présents dans les terriers au moment des traques et ils seront lynchés également puisqu'ils ne seront pas encore indépendants et dépendront de leurs parents pour terminer leur éducation.

La période de chasse en elle même est déjà particulièrement longue et recouvre une période allant de septembre à fin janvier soit déjà presque une demi année pendant laquelle un loisir sadique est déjà pleinement autorisée et semble particulièrement suffisante.

Enfin Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Pour l'ensemble de ces raisons je vous demande de ne pas procéder à l'autorisation d'une période complémentaire de venerie sous terre pour 2020-2021.

**131-** - 07/06/2020

Je voudrais donner un avis positif sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 à l' exception de la période anticipée de déterrage du blaireau.

La population de blaireau est en très forte augmentation et occasionne de nombreux dégâts notamment sur les cultures mettant en danger l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Il me semble nécessaire de rétablir la chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai pour assurer un minimum de régulation( période la plus propice pour la régulation de cette espèce).

**132-** – 07/06/2020

Je viens de prendre connaissance du nouveau projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Lozère. L'article 2 autorise une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 12 septembre 2020.

Or dans la synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté préfectoral pour la campagne cynégétique 2019-2020 il était mentionné clairement que « l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire n'est pas autorisé », par conséquent la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau ne doit pas être autorisée en 2020.

Dans le document connexe au projet d'arrêté il est écrit que les équipages interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau. Pourtant les interventions sur les terriers de blaireaux en avril jusqu'au 15 mai sont strictement interdites.

Comment est-ce possible que les équipages interviennent du 1er avril au 30 juin sur le blaireau, alors que les interventions durant la première moitié de cette période sont interdites ?

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période "normale" doit impérativement être assorti d'une obligation de déclaration d'intervention ainsi que d'un compte rendu d'intervention auprès de la DDT.

Je pense que l'application de cette période complémentaire de vénerie sous terre n'est ni justifiée ni pertinente compte tenu notamment du fait que le projet d'arrêté ne porte aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau. Le seul fait de chasser le blaireau est contestable, l'autorisation de sa chasse étant appliquée par simple habitude et semble-t-il, de façon totalement arbitraire.

Ce projet d'arrêté ne comporte pas de note de présentation chiffrée, aucune données qui pourraient nous permettre de nous prononcer sur les prescriptions relatives à la vénerie sous terre du blaireau, ce qui est contraire à *l'Article 7 de la Charte de l'Environnement*.

Je rappelle que la CAA de Bordeaux a rendu un jugement le 9 juillet 2019 en faveur de l'association Indre Nature eu égard au fait que le projet d'arrêté ne mentionnait aucune données chiffrées, aucune justification valable à l'application de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Ce jugement induit une jurisprudence.

Cette ouverture de chasse relative au blaireau précoce pour l'année 2021 ne respecte pas le cycle biologique du blaireau et est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article est en contradiction avec le précédent. Plusieurs études dont une menée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, ont démontré qu'«un blaireautin n'est pas indépendant avant fin juin-début juillet». Sur ce point, on ne peut considérer comme véridique une affirmation contredisant la conclusion de cette étude scientifique si celle-ci provient d'une quelconque instance cynégétique. Cet animal est inscrit en annexe 3 de la Convention de Berne. Celle-ci encadre strictement la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf article 8 et 9). Le ministère de l'Ecologie doit soumettre «au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites».

Aussi, la chasse du blaireau est autorisée à titre dérogatoire à condition que ses effectifs soient maintenus hors de danger, il n'existe pourtant aucune cartographie faisant état des populations actuelles. Partant de ce constat, il est impossible d'affirmer que les populations de blaireaux ne sont pas impactées et mises en danger par l'application d'une période complémentaire de chasse. Les effectifs du blaireau sont fragiles, cet animal a une dynamique de reproduction particulièrement lente; ce mustélidé est très peu prolifique et la mortalité juvénile est très importante (1 jeune sur 2 ne dépasse pas l'âge d'un an). Ce mustélidé souffre déjà largement du trafic routier et de la destruction de son habitat. Une période complémentaire de chasse ne ferait qu'augmenter une mortalité qui est déjà forte.

Quant aux dégâts pouvant être causés aux abords des routes, digues ou infrastructures hydrauliques, il existe des solutions efficaces et pacifiques qui permettent d'éviter l'élimination de la colonie. Une étude publiée par la LPO Alsace a démontré que l'utilisation de répulsif olfactif est très efficace lorsque cette action est couplée avec la mise à disposition de terriers artificiels à proximité des lieux sensibles pour les inciter à les occuper. La venue d'une nouvelle colonie sur les terriers où l'animal a été repoussé est alors empêchée par le clan qui occupe le terrier artificiel à proximité. En effet, dans le cas d'une régulation de blaireaux éliminés d'un territoire, les individus éliminés seront rapidement remplacés par d'autres et ceux-là creuseront de nouvelles galeries, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures. En résumé sur ce point, la régulation du blaireau au niveau des abords de routes et d'ouvrages hydrauliques est contre-productive.

Les lieutenants de l'ovierie ont l'obligation de cesser immédiatement l'action de déterrage si une espèce protégée comme le chat forestier ou la chauve-souris occupe les galeries. Cette obligation dans la pratique est probablement peu voire jamais respectée du fait qu'il est difficilement imaginable que les déterreurs cessent leur travail de terrassement dès lors qu'un chiroptère s'échappe du terrier. La période de reproduction des chauves-souris se superpose à la période complémentaire de chasse du blaireau, et leur extrême sensibilité au dérangement entraîne immédiatement l'abandon du gîte et la mort des jeunes du fait de l'intervention de creusage et d'introduction des chiens dans les galeries. Il apparaît également évident que lorsque les terriers sont détruits, leur remise en état ne garantit aucunement la réinstallation des chiroptères ou autres espèces protégées l'ayant occupé précédemment.

Il faut également considérer pour ce département comme pour d'autres, que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont assez bas et qu'ils ne régulent pas du tout les populations ou très peu. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre?

La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces données doivent être rendues publiques, ceci dans un but de transparence sur les prélèvements effectués.

Pour finir, il serait judicieux de prendre en compte les remarques du Conseil de l'Europe qui préconise l'interdiction de la vénerie sous terre eu égard aux effets néfastes qu'elle engendre sur les blaireaux et les espèces qui cohabitent avec le clan: « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.»

Pour les raisons évoquées plus haut, je pense que la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ne doit pas être appliquée.

**133-** - 07/06/2020

**NON** à la vénerie sous terre des blaireaux ! **CONTRE** le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de chasse !

Comment peut-on décemment autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?

La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à l'autoriser malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage.

De plus, il est à signaler que ces chasseurs n'hésitent pas non plus à massacrer des arbres pour atteindre les terriers et faire mutiler leurs chiens utilisés comme de vulgaires outils.

**134-** - 07/06/2020

**NON** à la vénerie sous terre des blaireaux ! **CONTRE** le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de chasse !

Comment peut-on décemment autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?

La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à l'autoriser malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage.

De plus, il est à signaler que ces chasseurs n'hésitent pas non plus à massacrer des arbres pour atteindre les terriers et faire mutiler leurs chiens utilisés comme de vulgaires outils.

La vénerie sous terre est une traque barbare organisée sous de faux prétextes. La plupart des maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés, rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de veneurs souhaitant massacrer les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles.

**135-** - 07/06/2020

Je souhaiterais donner mon avis sur le projet d'extension de la période de chasse du blaireau. J'en suis très choqué ; par la pratique elle-même d'une part, et d'autre part par le fait qu'on ne cherche pas à avoir recours à des solutions non destructrices.

Les humains doivent apprendre à vivre avec la biodiversité plutôt que de toujours raisonner en notion de "nuisible", qui est une invention humaine uniquement sur critère pécunier.

De l'aveu de mon beau frère, fervent chasseur devant l'éternel, la chasse est plus un plaisir qu'une nécessité. Les animaux sont nourris et pour certains reproduits dans des élevages.

Si nous écoutions les scientifiques, nous n'aurions pas besoin de chasse. La chasse est un puissant lobby et la plupart des gens sont choqués par cette vieille pratique qui est contre la protection de la biodiversité. Si on avait recours à un référendum, la réponse serait nette et en défaveur de la chasse et en particulier de cette chasse sous terre, cruelle et indigne.

Nous devons changer notre rapport à la nature. Si certains agriculteurs se plaignent de "dégâts" (pour être en contact avec la profession de part mon ancien métier de commercial en machinisme agricole, ils sont rares), je pense qu'il faut les mettre en contact avec des biologistes. Je pense sincèrement que nous avons trop longtemps eu un rapport destructeur avec l'environnement. Nous sommes très en retard sur ce sujet en France, en tant que pays Européen, nous devrions nous inspirer de l'Angleterre. La réalité nous rattrape, ne cédon plus à la facilité de la gachette. C'est un leurre, une façon de croire un instant qu'on peut se débarrasser d'une espèce soi-disant nuisante mais savons-nous tous les avantages que ces mêmes animaux apportent en tant que prédateurs d'autres espèces (campagnols par ex.)? La chasse est une illusion momentanée, c'est un défouloir pour le chasseur qui croit contrôler quelque chose et pour l'agriculteur qui croit que d'autres animaux ne reviendront pas.

Il est grand temps de changer notre rapport au vivant et les nouvelles générations l'attendent.

Soyons dignes d'un pays de savants, le pays des Lumières et utilisons nos connaissances pour résoudre un problème, pas la violence, la haine, la phobie et la soumission à l'argent. Les gens savent que les décisions politiques pro-chasse ne font que suivre les attentes du lobby de celle-ci.

Je vous remercie infiniment de m'avoir lu et espère de tout coeur que le changement est à venir, celui du respect de l'environnement et de la biodiversité.

Non à la chasse au blaireau ! Et encore moins celle des juvéniles ! Quelle pratique atroce...

**136-** - 07/06/2020

La quasi totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire

Les destructions de terriers avec des engins mécaniques et les empoisonnements sauvages se multiplient.

Il faut pouvoir proposer une régulation légale et respectueuse de la biodiversité.

Diverses études FNC , ONCFS, CNCFS etc..... démontrent que les populations de blaireaux sont en expansion

et que la période complémentaire ne perturbe par ses prélèvements en rien la colonisation de nouveaux territoires

et l'évolution des populations.

Je demande donc que pour la Lozère département rural comme le Cantal en tout point de vue similaire, la vénerie sous terre

soit ouverte du 01 juillet 2020 à l'ouverture de la chasse et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 comme période complémentaire.

**137-** - 08/06/2020

En tant qu'éthologue de terrain, spécialiste du comportement du blaireau depuis plus de 15 ans et en tant que Présidente de l'association MELES situé dans l'Oise (centre de sauvegarde pour mammifères, spécialisé sur le blaireau, études et sensibilisation), je désapprouve totalement votre projet d'arrêté. D'autant plus que nous accueillons des blaireautins orphelins dans des états catastrophiques, suite à des arrêtés préfectoraux tel que le votre.

En effet,

1) La période de régulation est prévue sur la période de l'élevage des jeunes (naissance à partir de janvier et sevrage commençant à partir de fin juillet). Ces tirs ou vénerie sous terre ne pourront pas différencier les mâles, des femelles allaitantes et laisseront ainsi inévitablement de nombreux orphelins, ce qui sous-entend une mortalité certaine pour les blaireautins dans leur terrier.

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au mois de mai, juin et juillet.

En effet, selon les études et les données recueillies par notre centre de sauvegarde spécifique pour blaireaux (capacitaire : Virginie Boyaval, n°60-143), des blaireautins orphelins, incapables de survivre seuls dans la nature, sont accueillis jusque fin juin.

Cette étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la

période de dépendance des blaireautins en France » prouve donc qu'au mois de mai, juin, juillet, les blaireautins ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux commençant au 15 Mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce et n'a donc pas lieu d'être.

2) Selon une étude en cours que nous menons, sur plusieurs terriers, (Programme CHIROTERRIER lancé nationalement) nous constatons la présence de chauves-souris dans les terriers de blaireaux en terre.

Nous avons des premières images vidéos de l'utilisation des terriers par la chauve-souris.

Cette espèce est protégée et la destruction de son habitat est totalement interdite.

Vous ne pouvez pas autoriser la vénerie sous terre qui risque inévitablement la disparition d'une espèce strictement protégée et qui est un délit grave au code de l'environnement. Les chauve-souris sont toutes protégées par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article L. 411-1 du Code de l'Environnement et par arrêté ministériel du 23 avril 2007.

3) Je vous rappelle que selon le rapport de l'ONF (20/01/2008) :

Le blaireau est une espèce patrimoniale fragile, avec un faible taux de reproduction (0,3 jeune/adulte/an), et sa dynamique de population est influencée par diverses activités humaines (mortalité importante due au trafic routier notamment). Fortement dépendant de paysages permettant des connexions boisées entre ses terriers et ses zones d'alimentation, l'espèce est considérée par l'UICN comme espèce à surveiller. Par ailleurs, elle est considérée dans plusieurs régions comme indicatrice de biodiversité et du bon fonctionnement de grands ensembles paysagers. C'est pourquoi dans le département du Bas-Rhin, le blaireau a été retiré de la liste des espèces chassable depuis 2004.

4) Pour finir, le blaireau est très utile, c'est un véritable auxiliaire pour l'agriculteur et le forestier, notamment dans la consommation des petits rongeurs, évitant ainsi leur prolifération et la propagation de diverses maladies, mais aussi dans la consommation des hannetons et de leurs larves qui sont très néfastes pour les plantations.

Je pense que vous devriez revoir sérieusement cette arrêté préfectoral qui rend l'espèce fragile et compromet la survie d'autres espèces et qui est fait uniquement pour satisfaire le lobby de la chasse.

**138-** - 08/06/2020

je m'oppose à l'élargissement de la période de tuerie barbare sur les blaireaux qui sont reconnus comme "nuisibles" ... personne ne sait plus pourquoi.

Les acquits du moyen âge deviennent paraît-il des "Traditions".

Je voyais le mot "Tradition" beaucoup plus empreint de noblesse !! mais la "noblesse" vient aussi de bien loin.... Je m'égare

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Lorsque la période complémentaire de la vénerie sous terre est pratiquée, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

**139-** - 08/06/2020

Je m'oppose à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020, pour les raisons suivantes :

- les effectifs de cette espèce sont largement inconnus, et il est donc impossible d'autoriser des mesures de destruction qui pourraient mettre à mal ses populations, en particulier au regard de l'érosion sans précédent de la biodiversité en France comme en Lozère.

- les dégâts causés par cette espèce ne sont en aucune façon quantifiés, mais vous indiquez vous même dans le document "motivation de la décision" du dossier : Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables

Pourquoi alors autoriser cette destruction ?

- les conditions de cette "chasse" (vénerie sous terre) sont assurément inacceptables pour la population, tant lozérienne qu'estivale : jugées barbares, cruelles, moyenâgeuses etc. Cette pratique

doit être rayée de la liste des moyens mis en œuvre pour détruire la nature, que ce soit pour le blaireau ou pour les autres espèces.

140- ( – 08/06/2020

Par la présente, je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021, et qui autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020 et durant toute l'ouverture de la chasse jusqu'au 15 janvier 2021.

Tout d'abord, dans la "Motivation de la décision" publiée, vous reconnaissez que les effectifs de blaireaux en Lozère ne sont pas connus et que "Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables". Je ne comprends donc pas ce qui justifie le maintien de cette pratique sur le territoire lozérien, et encore moins la reconduite d'une période complémentaire. Mener ce genre d'opérations en sachant que la dynamique des populations de blaireaux est généralement faible, notamment à cause d'une forte mortalité juvénile et d'une mortalité importante causée par le trafic routier, peut mettre en danger et même faire disparaître cette espèce localement. Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude "Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France" réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau. En effet, pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet et il convient de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période afin que ceux-ci puissent survivre.

Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : "Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Pour ce qui est des dégâts causés par le creusement des terriers, les vidéos rendues publiques sur internet illustrant la pratique de la vénerie sous terre montrent clairement que ce type de "chasse" est autant, voire plus destructeur pour le sol, que les terriers creusés. Le Conseil de l'Europe recommande également d'interdire le déterrage : "Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit".

La LPO Alsace propose en outre une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, tout en mettant à disposition à proximité des terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Comme vous pouvez donc le voir, il existe des solutions simples et beaucoup moins brutales, cruelles et destructrices pour pallier aux dégâts imputés aux blaireaux. Car, si vous pouvez voir de vos propres yeux ou via des contenus vidéos le travail des équipes de vénerie sous terre, j'ose espérer que vous serez autant heurtée et indignée que moi face à tant de barbarie. Le maintien de cette pratique dans notre pays et à notre époque, et ce pour n'importe quelle espèce, est tout simplement révoltant et incompréhensible !

Au vu des risques que cette période complémentaire fait peser sur l'avenir de cette espèce sur notre territoire, en l'absence de justification concernant la mise en place de cette période complémentaire et en connaissance de solutions qui seraient aussi satisfaisantes pour nous que pour la pérennité de cette espèce et donc de celle de nos écosystèmes,

Je vous demande aujourd'hui l'annulation de la période complémentaire de vénerie sous terre pour le blaireau en Lozère.

141- . ' – 08/06/2020

je prends connaissance de votre projet d'arrêté préfectoral concernant la chasse sous terre du blaireau .

Je ne comprends pas qu'une telle pratique barbare puisse encore exister de nos jours en France que ce soit pour les blaireaux ou pour toute autre espèce . Les dégâts aux cultures imputés aux blaireaux sont certainement moins importants que ceux provoqués par les sangliers qui de plus sont nourris par les chasseurs pour satisfaire leur passe-temps .

Les équipages lozériens de vénerie interviennent dans le nord-ouest du Département qui n'est pas me semble-t-il une zone de culture mais de pâturages .

L'effectif des blaireaux n'est pas connu, à une période où il est fortement question de préserver la biodiversité, je m'étonne que cette chasse soit autorisée pour une espèce dont la population n'est pas évaluée .

Aussi, je vous remercie de prendre en considération ces éléments et de ne pas promulguer cet arrêté en vue d'une pratique de chasse d'un autre âge .

**142-** – 08/06/2020

Arrêtons d'utiliser des méthodes aussi barbares que la vénerie sous terre. C'est une honte d'en être encore là, et de vouloir tout détruire, et n'oublions pas que c'est l'humain le plus grand prédateur et destructeur de la planète.

**143-** – 08/06/2020

Le projet d'arrêté corrigé soumis à consultation du public, concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021. Il prévoit dans son article 2 l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2020 à l'ouverture de la chasse.

Monsieur le Préfet,

Sans donnée chiffrée vous proposez d'étendre la pratique du déterrage d'une espèce protégée chez la plupart de nos voisins européens, alors que les petits très vulnérables sont encore au terrier à cette période et que l'utilisation de répulsif suffirait à dissuader de goûter aux cultures humaines. Comme le Conseil de l'Europe et en application de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement je demande que mon avis soit pris en compte pour l'interdiction du déterrage du blaireau, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.

Je vous livre ici une argumentation complémentaire sur la réalité de la vénerie sous terre ou déterrage, dont je suis farouchement opposé :

Le déterrage n'est pas ce qu'il prétend être !

D'après la charte de l'Association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST), ce « mode de chasse ancestral » se fait « dans le plus grand respect » de l'animal, et a pour objectif, entre autres, « de participer aux travaux et aux recherches relatifs aux mustélidés ». Or les chasseurs ne produisent aucune étude sur le blaireau, et nul respect n'est par définition accordé à un animal mordu par des chiens et arraché de son terrier dans le but d'être tué...

Le déterrage est une pratique cruelle !

La préhension d'un blaireau par les chasseurs au moyen de pinces métalliques, après plusieurs heures de creusement, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ne peut qu'engendrer un stress extraordinaire et une grande souffrance physique. Les aménagements récents (lire ici) qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !

<https://vimeo.com/412241510>

Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux !

La présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris). Les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance.

Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts !

Les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux sont rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. Ces dégâts sont souvent confondus avec ceux, beaucoup plus nombreux, commis par des sangliers. Pour empêcher les dégâts, des solutions de protection efficaces des cultures existent. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine !

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement !

Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture.

Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

La France ne respecte pas la convention de Berne !

Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France.

Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens !

Le blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe. L'Allemagne reste avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux.

Le déterrage est massivement rejeté par les Français !

Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018)

**144-** – 08/06/2020

Je suis strictement opposé à ce très mauvais projet d'arrêté portant sur l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020.

En effet il apparaît que :

- cette pratique est cruelle (pour ne pas dire sadique) et aujourd'hui inacceptable d'autant plus qu'elle est injustifiée car :

- les effectifs de cette espèce sont méconnus, nul office quel qu'il soit étant capable de donner une estimation ni du nombre absolu de blaireaux ni de l'évolution de ses populations. Il est hors de question de continuer ) aggraver l'érosion de la biodiversité en France.

- les dégâts imputés à cette espèce ne font l'objet d'aucune étude scientifiquement recevable et ne repose que sur des on-dits de personnes étant juges et parties.

Je ne m'étendrai pas plus mais de voir aujourd'hui une telle pratique encore autorisée me met hors de moi. C'est injustifié et barbare sans fondement scientifique

**145- !** – 08/06/2020

Je suis contre la période complémentaire de vénerie du blaireau sous terre

Mes raisons sont les suivantes : la population de blaireau est fragile. Cette espèce souffre de la disparition de son habitat, et de la mortalité due au trafic routier qui est très impactante. De plus pour cette espèce la mortalité juvénile lors de la première année est d'environ 50 %. Cette espèce est déjà très impactée sans compter la chasse.

Rappelons que le conseil d'Europe insiste sur le fait que détruire des terriers a des effets néfastes certes sur le blaireau mais également sur d'autres espèces non chassées, et n'oublions pas que le blaireau est protégé par la convention de Berne.

En ce qui concerne les dégâts causés par le blaireau sur les cultures, elles sont peu nombreuses et seulement en lisière de bois. Il existe des moyens répulsifs qui éloigneront le blaireau pour toujours et ne lui donneront pas l'envie de revenir se nourrir sur le lieu protégé.

Je tiens également à insister sur le principe de la vénerie sous terre qui est une pratique barbare et particulièrement sadique puisqu'elle provoque le stress de l'animal pendant des heures jusqu'à ce qu'il soit déterré pris avec des pinces et tué avec une dague. Ce n'est pas digne d'une société dite évoluée.

Il existe des méthodes permettant la protection des cultures sans porter atteinte à la vie du blaireau. Cette période de chasse supplémentaire doit être abolie et c'est déjà le cas dans d'autres départements.

**146- !** – 08/06/2020

Je désapprouve le projet d'arrêté pour la chasse et la période complémentaire de véneries sous terre de blaireaux !

Non à l'autorisation d'abattage de blaireaux par arrêté de la Préfecture de la Lozère.

Je désapprouve ce projet d'arrêté de vénerie sous terre et d'abattage de blaireaux et je me prononce contre pour plusieurs raisons :

- l'Article 7 de la Charte de l'Environnement stipule : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, ce projet d'arrêté ne présente pas de note listant toutes les données qui

permettent au contributeur de se positionner par rapport aux documents présentés.

- Selon l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, les autorités publiques doivent publier une synthèse des avis qui leur ont été envoyés au moment de la publication de l'arrêté final.
- Beaucoup de départements n'autorisent plus la prolongation de la chasse aux blaireaux dont : Les Alpes Maritimes, Le Var, Hauts-de-Seine, Vosges, Hérault....
- La destruction de la biodiversité met en danger les blaireaux, mais aussi d'autres espèces qui utilisent ces terriers qui sont détruits par les chasseurs.
- La période de la chasse et son prolongement coïncide avec la période de sevrage et d'éducatons des petits, pire encore c'est la période de reproductions et de gestations. Ce qui est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Les véneries provoquent peur, souffrance et abandons des blaireaux petits et grands.
- Il y a d'autres alternatives à l'abattage, dont l'effarouchement.
- Les dégâts doivent être réels, or il n'y a aucun chiffrage sur les dégâts et ne sont pas forcément imputés aux blaireaux.
- Les dégâts sont minimes sur les cultures.
- La population de blaireaux n'est pas abondante, en cause : la mortalité juvénile, le trafic routier, dynamique des naissances faibles.
- Les véneries sont barbares et cruelles et ne devraient pas exister en France comme c'est le cas dans d'autres pays. D'ailleurs, Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. ».
- Je ne vous apprend rien en rappelant que priver des êtres sensibles de leur vie est non seulement immorale, mais aussi en contradiction totale avec l'esprit de la France, pays des droits de tous les êtres vivants, sans parler de la mise à mal de la faune et de la flore.
- Ces battues et vénerie sont un calvaire pour ces êtres vivants sensibles, innocents qui sont martyrisés pour le plaisir de certains qui s'acharnent de toutes les manières sur ces pauvres blaireaux.

Je vous prie de bien vouloir renoncer à ce projet afin de dispenser ces vies innocentes de ces souffrances atroces et de laisser ces blaireaux vivre comme tout un chacun.

**147-** . – 09/06/2020

Par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons suivantes.

J'entends souvent dire "il y en a trop" au sujet des renards, des blaireaux, mais y-a-t-il eu un comptage, non. C'est une phrase qui est dite comme ça, par habitude, pour justifier le droit de tuer, pour rien...

Je pensais, comme beaucoup d'autres, que la vénerie sous terre avait légalement disparu.

Peu de personnes sont au courant de l'existence de cette autorisation de chasse et lorsqu'elle est évoquée c'est un choc, une incompréhension.

Non seulement il n'y a aucune raison valable de tuer ces pauvres bêtes mais cette pratique est cruelle, barbare, sanguinaire.

Les terriers des blaireaux, des renards sont rarement localisés en bord de champs et même si cela arrive il ne s'agit que d'une petite poignée de m2.

On entend parler partout de biodiversité, de disparition d'espèces, de leur habitat, alors qu'attendons nous, bien souvent ça ne demande pas beaucoup d'efforts de laisser un peu plus de place à la nature.

**148-** – 09/06/2020

je prends connaissance de votre projet d'arrêté préfectoral concernant la chasse sous terre du blaireau .

Je ne comprends pas qu'une telle pratique barbare puisse encore exister de nos jours en France que ce soit pour les blaireaux ou pour toute autre espèce . Les dégâts aux cultures imputés aux blaireaux sont certainement moins importants que ceux provoqués par les sangliers qui eux sont nourris par les chasseurs pour satisfaire leur passe-temps .

Les équipages lozériens de vénerie interviennent dans le nord-ouest du Département qui n'est pas me semble-t-il une zone de culture mais de pâturages .

L'effectif des blaireaux n'est pas connu, à une période où il est fortement question de préserver la biodiversité, je m'étonne que cette chasse soit autorisée pour une espèce dont la population n'est pas évaluée .

Aussi, je vous remercie de prendre en considération ces éléments et de ne pas promulguer cet arrêté en vue d'une pratique de chasse d'un autre âge .

Salutations respectueuses

ANTOINE & MARTINE MULLER (FINIEYROLS )

En cette période , la biodiversité est plus que jamais à préserver à PROTÉGER et ce ,pour le bien voir la survie de notre propre humanité . Ici ,sur le plateau ,bienque nous soyons passés en Parc naturel régional , l'aubrac se métamorphose , les paysans n'hésitent pas à enlever les gros blocs de granit ,détruire les pariries endémiques ,semer du blé enrobé de désherbant (aucun coquelicots en vue ) ,détruire les forêts de hêtres et ne pas replanter pour les générations futures..... l'aubrac va ressemblerà la Beauce !!Bref , l'humain détruit tout pour anéantir la planète au profit de l'argent qu'il n'a nullement besoin ! que de grands et riches éleveurs qui ne font que pleurer misère et qui sont nantis !

L'aubrac ne sera plus bientôt ! ....

**149-** - 09/06/2020

Par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021. Je suis Fonctionnaire comme vous et je me dois d'appliquer scrupuleusement la réglementation Afin Que dans l'académie l'équité soit respectée, que l'intérêt général prévale sur l'intérêt de quelques particuliers plus puissants.

C'est pour cela que je suis devenue fonctionnaire pour servir l'intérêt public.

Dans le cas du Blaireau les dates d'ouverture de la chasse encadrées par l'article r 424 alinéa 5 du code de l'environnement, chasser le Blaireau par Vénerie sous-terre en dehors de la période de chasse est Illégal. En tant qu'autorité publique même si vous pouvez déroger à cet article Il me semble incompréhensible pour la population lozérienne que vous puissiez soumettre l'intérêt général à l'intérêt de quelques Particuliers pour détruire notre nature.

De plus, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

**150-** - 09/06/2020

Je suis contre ce projet. Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLEGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !

Votre « Motivation de la décision » publiée en lieu et place de la « Note de présentation » ne fournit aucune donnée exhaustive sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

**151-** - 09/06/2020

Veuillez prendre note de mes observations concernant le projet d'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture

de la chasse dans le département de la lozère sur la période complémentaire de la vénerie sous terre .

Je demande à ce que cette chasse soit ouverte du 01 juillet 2020 à l'ouverture de la chasse 2020 et du 15 mai 2021-au 30 juin 2021.

L'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai donne un moyen d'intervention légal encadré

par la réglementation avec des intervenants sous le contrôle de l' état.

C'est au mois de mai que les blaireaux colonisent de nouveaux territoires ( champs, pâtures, maisons

isolées,  
granges, ouvrages divers ) en multipliant les dégâts et dégradations.  
De plus la jurisprudence ne remet pas en cause l'article R 424-5 du code de l'environnement, elle conclut  
" La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes."

**152-** – 09/06/2020

Nous, les associations "Forests From Farms" et NALA 85480, nous opposons à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 pour les raisons suivantes.

Pour commencer, nos membres sont de l'avis que la chasse en France devrait être carrément interdite pour la raison qu'elle fait plus de mal que de bien à l'écosystème, à l'environnement et aux concitoyens.

L'arrêté ne donne pas de statistiques, ni des raisons valables pour continuer la pratique de la chasse en générale et ne s'adapte pas aux nouveaux résultats d'études sur la biodiversité déjà en danger par le changement climatique et les nouvelles pratiques paysannes qui se sont intensifiées. Pour les oiseaux par exemple, récemment deux études (l'une a été menée à l'échelle nationale par le STOC (Suivi Temporel des Oiseaux Communs), un programme de sciences participatives du Muséum national d'histoire naturelle auquel contribue la population ; et l'autre par le CNRS dans la plaine des Deux-Sèvres) ont démontré que "les oiseaux disparaissent des campagnes françaises à un rythme alarmant". [nationalgeographic.fr/animaux/les-oiseaux-disparaissent-des-campagnes-francaises-un-rythme-alarmant](http://nationalgeographic.fr/animaux/les-oiseaux-disparaissent-des-campagnes-francaises-un-rythme-alarmant)

Le "silence" de la nature en France est remarquable si on le compare par exemple avec les pays nordiques.

En ce qui concerne le blaireau et la vénerie sous terre en particulier, nous sommes pour l'abolition de cette forme de chasse, qui est fondamentalement cruelle. Elle aussi n'est déjà plus pratiquée, et est même illégale, dans de nombreux pays européens. L'animal n'a aucune chance. Les animaux sont énormément stressés. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Et le blaireau est injustement accusé de transmettre la tuberculose bovine, ce qui est démenti par les études scientifiques ; <http://www.journaldelenvironnement.net/article/tuberculose-bovine-le-blaireau-enfin-innocente,75192> Il faut prendre l'exemple du Royaume Unie où les blaireaux ne seront plus abattus car le gouvernement a mis en place un programme de vaccination des bovins pour la tuberculose bovine <https://www.gazetteseries.co.uk/news/18291587.phasing-badger-culls-promised-cattle-tb-vaccine-set-deployed/>

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il est temps de prêter attention à la science et de lâcher les « traditions » du moyen âge.

Au lieu de tuer des animaux sauvages, les agriculteurs et les chasseurs seraient mieux occupés à planter des arbres et créer des espaces de vie pour la vie sauvage. Les données scientifiques les plus récentes montrent que la vie sur terre est menacée. L'espèce humaine n'est qu'une petite partie de la chaîne écologique. La disparition des autres espèces mènera à la disparition de l'espèce humaine. Emmanuel Macron, pour contrer le slogan de Donald Trump « Make America Great Again ! », a inventé son propre slogan : « Make Our Planet great Again! » Quand actuellement toutes les données scientifiques montrent que nous entrons dans une crise environnementale planétaire, continuer la chasse en France ferait preuve de l'insincérité, de l'hypocrisie et du manque de bon sens de ceux qui sont censés veiller sur nous et protéger notre environnement.

En vue de ces objections et du manque de rationalité dans cet arrêté, nous sommes de l'avis que cet arrêté ne devrait pas être approuvé.

**153-** – 09/06/2020

**NON** à la vénerie sous terre des blaireaux ! **CONTRE** le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de chasse !

La vénerie sous terre est un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs. Ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique.

**154-** – 09/06/2020

Ce projet de période complémentaire est une aberration.

Le blaireau est une espèce protégée par la convention de BERNE. Elle est menacée, et à ce titre devrait être protégée, et non pas traquée. L'article 9 de cette convention n'autorise les dérogations qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions : démonstration de dommages importants, absence de solution alternatives, absence d'impact de la mesure sur les populations. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Le vénerie sous terre est particulièrement barbare, et les jeunes blaireaux ne sont pas forcément sevrés et ne peuvent pas survivre sans leur mère. Leur période d'allaitement s'étend au-delà du 15 mai. Le Code de l'Environnement interdit de détruire les portées des mammifères dont la chasse est autorisée.

Plusieurs départements ont déjà aboli cette pratique cruelle. Emboîtez-leur le pas.

**155-** - 09/06/2020

Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal.

Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant!

Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères !

Nos souffrances sont les mêmes que les leurs !

Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres

Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement

Respecter tous les êtres vivants!

Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs !

L'équilibre du vivant doit être respecté !

**156-** - 09/06/2020

Alors que nous sommes en train de vivre une véritable pandémie car nous soumettons la nature et ces animaux à des sanctions trop radicales, est t'il vraiment utile d'autoriser de telles pratiques barbares et sans autres profits que de la torture sur ces pauvres bêtes.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise pas les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée.

Hélas par ces pratiques d'une époque moyenâgeuse vous êtes les bras armés de monstres qui bafouent notre biodiversité et saccagent nos campagnes en empêchant même d'aller s'y promener car ces escadrons de la mort sont teigneux et prêts à tout quand on les désapprouvent.

Pourquoi faire souffrir des animaux leur infliger de telles souffrances alors que l'on dénonce ce genre de pratiques pour des humains?

Les jeunes nés du printemps ne sont pas sevrés et meurent de ne plus avoir leurs parents.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages car les terriers dégradés ne sont plus utilisés par d'autres espèces dont certaines sont protégées.

Le conseil de l'Europe déconseille le déterrage mais la France mauvais élève n'en tient aucunement compte.

Il y a bien des méthodes à utiliser comme des produits répulsifs plutôt que ce génocide organisé.

La France « plus beau pays de monde » je regrette mais j'ai honte d'être français quand je constate la disparition d'une faune sauvage dégradée et des personnages derrière un bureau qui assouviennent le désir de certaines autres en soif de sadisme.

**157-** - 09/06/2020

Je souhaite donner mon avis concernant le projet d'arrêté relatif à la période complémentaire de déterrage du blaireau en 2020 dans le département de la Lozère :

Il manque un certain nombre d'informations dans ce projet d'arrêté justifiant la "nécessité" de cette période complémentaire (chiffage des dégâts), d'ailleurs figure une motivation de la décision à la place de la note de présentation !

Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST ILLEGAL ! En application de l'article R. 424-5 du Code l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !

La pratique de la vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle. D'ailleurs la période complémentaire choisie est en contradiction avec l'article L.424-10 du Code de l'Environnement, selon lequel il est "interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères".

Les terriers sont de plus fortement dégradés après les déterrages. Cela a des effets néfastes sur les blaireaux mais aussi sur nombres d'espèces qui utilisent les terriers creusés par les blaireaux. De plus les blaireaux ont une dynamique de population extrêmement faible et subit déjà une mortalité importante.

Les dégâts que les blaireaux peuvent occasionner sont peu importants et très localisés, et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour les dissuader de goûter aux cultures humaines.

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan (source : LPO Alsace).

En conclusion, je suis totalement opposée à ce projet d'arrêté, au vu des arguments précédents.

**158-** – 10/09/2020

Je tiens à vous manifester mon désaccord dans le cadre de la consultation publique que vous avez lancée concernant le projet d'arrêté autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre pour la saison 2020-2021.

La mise en place d'une période complémentaire ne laisse pas de répit aux populations de blaireaux. Voici les raisons pour lesquelles je vous demande de ne pas autoriser une prolongation de la période de déterrage:

- le blaireau est une espèce protégée chez plusieurs de nos voisins européens

- le déterrage ne lutte pas contre les dégâts, le plus souvent commis par les sangliers...et les déterreurs

- il peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine. D'ailleurs un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

- il est incompatible avec le code de l'environnement : les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

- il ne respecte pas la convention de Berne, les effectifs nationaux n'étant pas connus

- il est absolument cruel. Les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes ! La régulation des espèces sauvages n'a de meilleure efficacité que par l'introduction ou la réintroduction de prédateurs naturels.

A l'heure où le débat sur la cause animale est partout mis en avant chez nos voisins européens comme chez nous, la France continue de favoriser 1,5% de sa population, alors que 84% des Français pensent que la chasse devrait appartenir au passé.

Comme votre consultation m'y autorise, je souhaite m'opposer à ce projet que je juge scandaleux tant par les planifications de périodes de chasse bien trop longues que par les espèces citées.

J'espère que vous vous rangez du côté des Préfectures qui ont renoncé à cette période complémentaire de vénerie.

**159-** – 10/06/2020

Résidant et chasseur en Cévennes, entre autres le sanglier, il me semble que sur le plan sécurité il n'est pas suffisamment mis en avant la problématique de « la poursuite » et de l'utilisation des systèmes de localisation des chiens.

Tout chasseur des Cévennes (j'entends bien tous, pour ne citer personne en particulier) ne peut nier que cette pratique est quasiment utilisée dans toutes les équipes. Ainsi, hormis le fait de se donner bonne conscience ou de « tirer la couverture de la responsabilité juridique sur soi » les points 5 à 14 me paraissent assez hypocrite dès lors que cette méthode (la poursuite) et l'utilisation des

dispositifs de localisation des chiens est utilisés durant toute la battue, et ce pour localiser le gibier grâce à la situation des chiens.

J'ai, pour preuve, de la difficulté à changer ces mentalités, eu comme réflexion – il y a des années- par un président de société que si nous ne pouvions poursuivre ce n'était même pas la peine de continuer à chasser en Cévennes.

Je peux aussi étayer mes propos en citant quelques exemples vécus comme attendre au poste durant des heures et , à peine les chiens arrivant dans mon secteur voir des pickup se positionner devant moi pour essayer de tirer les sangliers. De même que posté depuis des heures , la même situation m'est arrivé, mais cette fois avec des véhicules d'équipe voisine.

Je suis conscient que ces propos ne seront pas appréciés mais il me paraît important d'en faire part car, je considère, que c'est le plus gros danger que représente ce type de pratique, et pour les tiers, et pour les chasseurs eux-mêmes.

La chasse en territoire Cévenol ne peut être traitée comme les chasses en plaine ou en territoire privée et certaines règles ( tirs horizontaux, angles de tir) sont très difficiles à respecter me semble t'il.

**160-** - 10/06/2020

Je suis d'accord avec le projet d'arrêté sauf :

Concernant la période complémentaire de la chasse du blaireau qui a été oublié.

Le blaireau est classé Gibier depuis 1988, sa population en France est en constante augmentation. Il est donc nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation. De plus cette période est la plus propice pour la régulation de cette espèce.

Le monde agricole a suffisamment de difficulté actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux. Il faut pouvoir intervenir dès le 15 mai pour permettre une meilleure régulation.

Un habitant de la Lozère

**161-** - 10/06/2020

En réponse à la consultation publique, et concernant plus particulièrement la vénerie sous terre du blaireau:

~ Sur la forme, je voudrais tout d'abord m'étonner de ce que le document qui accompagne le projet d'arrêté soit intitulé « Motivation de la décision ». Ordinairement, ce document censé contenir des informations complémentaires pour justifier un projet est intitulé «Note de présentation» ou «Note d'information».

Pourquoi le mot « décision » apparaît-il ici ? Je trouve ce lapsus assez "malheureux" car il laisse supposer que nous n'en sommes plus au stade du projet, la décision de prendre l'arrêté sous cette forme étant affichée ! Et c'est aller un peu vite en besogne puisque nous n'en sommes, en principe, qu'à l'étape consultative !

Je relèverai ensuite un autre point qui me fait problème. Vous écrivez que «...quatre équipages de vénerie sous terre sont actifs (...) et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau...»

Or, vous le savez comme moi, la pratique de la vénerie sous terre du blaireau n'est autorisée qu'à compter du 15 mai (Cf l'article R.424-5 du Code de l'environnement). En aucun cas, elle ne peut donc se pratiquer en avril !

Alors, pratique délictueuse en Lozère des équipages de vénerie ? ou simple abus de langage ? (Si vous me le permettez, cela fait quand même beaucoup deux erreurs successives ! Et je trouve, par ailleurs, celles-ci assez significatives !)

~ Sur le fond maintenant, je voudrais relever deux phrases de la note d'accompagnement, à savoir «...en l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs...[de blaireaux]» et

«...les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables...».

Je m'étonne donc, fortement, d'un projet d'arrêté qui prévoit d'instaurer une période complémentaire de chasse du blaireau !

Absence de chiffres sur la variation des effectifs de la population de blaireaux... Coût qualifié des dommages causés à l'agriculture et aux particuliers mais non quantifié... Aucune donnée chiffrée disponible donc !?

Cela me surprend quand même que les services de la DDT de la Lozère ne soient en possession d'aucun élément chiffré à porter à notre connaissance !? L'article 7 de la Charte de l'Environnement enjoint pourtant à l'administration préfectorale de fournir, lors d'une consultation publique, un accès "aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques".

En effet, c'est à cette seule condition que tout citoyen est en mesure d'exprimer un **avis motivé** ! Et d'ailleurs, le 9 juillet 2019, la Cour d'Appel du Tribunal Administratif de Bordeaux a statué favorablement sur ce point en faveur d'une association. Dont acte !

~ Enfin, je mettrai l'accent sur un dernier point qui me fait craindre que le service de la DDT de la Lozère ne se soit livré à une interprétation de ce que j'appellerai le "principe-parapluie", autrement dit le principe de précaution !

J'en veux pour preuve cette phrase que l'on trouve dans la note d'accompagnement: «... au regard de ces éléments - [ceux-ci sont cités ci-dessus et, paradoxalement, ils ne sont aucunement à charge] - et afin de pouvoir répondre aux sollicitations du monde agricole en cas de dégâts importants causés aux cultures...».

En effet, je trouve proprement stupéfiant le raisonnement qui consiste à instaurer une période complémentaire de chasse au cas où... cela pourrait être nécessaire !!! Alors que je pensais qu'un service intitulé « biodiversité » se serait attaché à prendre toutes dispositions pour protéger le vivant, je découvre que le service en question choisit l'élimination des blaireaux par anticipation !!! Au final, adjoindre quelques mois supplémentaires à cette pratique de la vénerie sous terre ne se justifierait-il pas alors pour des raisons moins avouables ?

Tellement attaché à ses traditions ancestrales, le lobby de la chasse n'aurait-il pas quelque chose à voir, une fois de plus, dans ce projet d'arrêté ?

À moins que, pour la DDT, la force de l'habitude ?..

Vivement opposé à ce projet, je vous demande donc, Madame, Monsieur, d'avoir le courage de le modifier.

Cette tradition cruelle et morbide qu'est la vénerie sous terre ne doit plus bénéficier de « faveurs » pour des périodes complémentaires de chasse en sus !

**162-** - 10/06/2020

Je tiens à vous manifester mon désaccord dans le cadre de la consultation publique que vous avez lancée concernant le projet d'arrêté autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre pour la saison 2020-2021.

La mise en place d'une période complémentaire ne laisse pas de répit aux populations de blaireaux. Voici les raisons pour lesquelles je vous demande de ne pas autoriser une prolongation de la période de déterrage:

- le blaireau est une espèce protégée chez plusieurs de nos voisins européens

- le déterrage ne lutte pas contre les dégâts, le plus souvent commis par les sangliers...et les déterreurs

- il peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine. D'ailleurs un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « *la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens* ».

- il est incompatible avec le code de l'environnement : les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « *il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts* ».

- il ne respecte pas la convention de Berne, les effectifs nationaux n'étant pas connus

- il est absolument cruel. Les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « *d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort* », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !

La régulation des espèces sauvages n'a de meilleure efficacité que par l'introduction ou la réintroduction de prédateurs naturels.

A l'heure où le débat sur la cause animale est partout mis en avant chez nos voisins européens comme chez nous, la France continue de favoriser 1,5% de sa population, alors que 84% des Français pensent que la chasse devrait appartenir au passé.

Comme votre consultation m'y autorise, je souhaite m'opposer à ce projet que je juge scandaleux tant par les planifications de périodes de chasse bien trop longues que par les espèces citées.

J'espère que vous vous rangez du côté des Préfectures qui ont renoncé à cette période complémentaire de vénerie.

**163-** - 11/06/2020

Soyons européen ! Le conseil de l'Europe prône l'interdiction du déterrage.

C'est une pratique cruelle qui encourage les pires comportements de groupe chez les chasseurs

Les blaireaux ne font que peu de dégâts aux cultures, et leurs zones d'habitations sont de plus en

plus restreintes.  
Il existe de bons effaroucheurs.

**164-** – 11/06/2020

La chasse du blaireau ferme tôt ( 15 janvier ) elle doit donc ouvrir tôt ( 15 mai ) pour s'adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est bien plus précoce que celui du grand gibier et de bon nombre d'espèces avec des mises bas en mai-juin.

La progressive augmentation des populations de blaireaux va de pair avec la baisse des populations de hérissons dont il est un prédateur avéré. Prédateur également de tous les oiseaux nichant au sol, du petit gibier, escargots etc.....

L'ouverture au 15 mai répond à ces arguments.

L'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 doit prévoir une période complémentaire du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

**165-** – 11/06/2020

Vous nous demandez une nouvelle fois notre avis sur la chasse en sachant très bien que vous n'en tiendrez pas compte.

Tout le monde sait comment cela se terminera. La chasse, d'un point de vu éthique, scientifique écologique n'est pas justifiée. Comme tout le monde le sait bien, vous vous en moquez. Pas besoin d'une énième consultation publique, surtout que celle-ci, comme les précédentes, n'a pour seul but de nous endormir, de nous faire croire que notre avis vous intéresse et qu'il compte réellement. Une grande majorité de français est opposée à cette pratique d'un autre temps, un loisir barbare. Je vous invite quand même à lire le livre de Pierre Rigaux, biologiste et naturaliste, " Pas de fusils dans la nature ". Vous avez toutes les réponses aux questions que vous êtes censés vous poser sur la chasse. Vous jouez à un jeu très dangereux. Soyez en bien conscient. Personne n'est dupe. Personne n'ignore qu'à la fin, le groupe de lobby de la chasse aura le dernier mot. Avec vos méthodes forts malsaines vous participez à la montée de ce climat de haine, de colère et de violence dans notre pays. Et nul ne sait comment cela se terminera. Quoi qu'il arrive, quelles qu'en soient les conséquences, vous en partagerez la lourde responsabilité. Je ne sais pas si vous avez des enfants et petits-enfants, mais moi à leur place, je ne serais pas très fier de mes parents et grands-parents pour le monde qu'ils auront choisi de me laisser ...

**166-** – 11/06/2020

Les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine d'autant plus dangereux

que les populations sont nombreuses. Il est préférable de pouvoir en réguler les effectifs dès le 15 mai.

La convention de Berne sur la biodiversité n'interdit pas la chasse du blaireau comme elle l'a rappelé dans

une communication sur le sujet en 2014.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'elle soit pratiquée à partir du 15 mai.

Le Conseil d'Etat a même conclu: " La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau

ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes ".

Je vous prie de prendre note que je demande le maintien de la période complémentaire de chasse du blaireau

en Lozère, du 01 juillet 2020 à l'ouverture de la chasse, et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021, comme demandé par les représentants des chasseurs et forestiers en consultation de la CDCFS.

**167-** . – 11/06/2020

par la présente je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 et concernant la chasse sous terre du blaireau.

Cette pratique barbare n'a plus lieu d'être à notre époque, les blaireaux et renards ont le droit de vivre et font bien peu de torts par rapport à l'être humain

Merci d'avance de prendre en compte ces éléments et ne pas autoriser cette chasse.

**168-** – 11/06/2020

Je suis totalement opposée à l'autorisation de toute période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Je ne vais pas énumérer toutes les raisons pour lesquelles je suis opposée à cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, car de fait, les contributions d'opposition, qu'elles relèvent de la science, de la logique ou de l'éthique, ne semblent guère peser face aux désirs des déterreurs;

j'en veux pour preuve, ce projet d'arrêté, prévoyant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau...

Malheureusement, les hommes ne sont pas égaux et certains individus n'ont pas évolué au même rythme que les autres, et en cette année 2020,

alors que l'homme contribue par ses actions à détruire sa planète et que l'on assiste à une disparition des espèces animales,

alors qu'une pandémie nous alerte sur la fragilité de la Vie et qu'il convient de réfléchir et d'être sérieux,

une petite minorité d'individus semblent uniquement préoccupée de pouvoir pratiquer plus longtemps une forme de St Barthélémy au terrier.

C'est absolument désolant...

Et ce qui l'est encore plus, c'est que le service instructeur de la DDT se soumette à cette demande des déterreurs!

je me permets donc de vous adresser le lien d'une publication qui circule actuellement sur les réseaux sociaux <https://one-voice.fr/fr/blog/chasse-des-blaireaux-lenfer-sous-terre.html>

Je vous prie de la consulter, cela est très synthétique et éclairant.

Et puis, après cela, on ne peut plus dire qu'on ne savait pas...

Je vais également ré-insister sur le fait que cette mise en consultation du public ne respecte ni le cadre législatif et réglementaire de l'Article L120-1 du Code de l'Environnement, ni l'esprit de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement

Je me permets de rappeler les termes de *l'Article 7 de la Charte de l'Environnement*, ainsi qu'une partie de *l'Article L120-1*

*Artie 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement*

*Article L120-1: I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :*

*1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;*

*2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;*

*3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;*

*4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.*

*II. - La participation confère le droit pour le public :*

*1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;*

Comment pouvons nous participer "*à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement*" alors que nous n'avons aucun accès aux informations, et que le service instructeur n'en fournit aucune?!?

Tout l'écosystème de notre planète est actuellement impacté, voire ravagé, par les activités humaines; je ne pense pas qu'une période complémentaire de vénerie sous terre puisse s'inscrire dans la volonté "*D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations futures*", et que cela puisse contribuer à la mission "*De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement*"

La procédure de participation du public devrait permettre une éventuelle évolution d'une année sur l'autre!

La Commission nationale du débat public (CNDP) a rendu le 19 décembre 2019 son avis sur les consultations en ligne et je me permets de citer in extenso la phrase qui conclue cette analyse : "*Les recommandations ont pour objectif que les consultations ne soient plus appréhendées comme un lieu de pression ou de confrontation de positions, peu accessible au grand public, mais un espace d'échange et d'argumentation capable d'éclairer le décideur sur ce qui fonde les positions des uns et des autres. Respecter cet objectif est la condition première de la légitimité et donc de la pérennité de ce type de consultations*".

Au niveau national, la vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre au 15 janvier, soit 4 mois dans l'année pour s'adonner à une chasse qui revulse la majorité des citoyens, or, chaque année le service de la DDT en charge du projet d'arrêté présente une période complémentaire de la vénerie du blaireau, et ce, sans produire aucune justification à l'octroi de cette période;

il ne faudrait pas que "votre" procédure de participation du public ne semble être mise en ligne qu'à seule fin de satisfaire à une obligation légale...

Pour toutes ces raisons, je vous demande de modifier l'article 2 de votre projet d'arrêté en retirant toute autorisation de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

La décision d'accorder ou non une période complémentaire relève bien de votre seule compétence... et de votre sens de la dignité des actions humaines.

J'espère donc, que vous aurez à coeur d'*"améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique"*,

et que vous participerez ainsi à l'évolution nécessaire vers un respect accru de la vie de notre faune sauvage.

**169** - 11/06/2020

Je chasse depuis 1967 devant moi seul avec mon chien d'arrêt. Je tue peu et je respecte le gibier.

J'ai été le président de la société de chasse de la commune de Blavignac pendant 20 ans et membre du CA de la Fédération pendant 10 ans.

J'ai toujours été contre le piégeage, la chasse sous terre et maintenant les battues avec voitures et portables, avec beaucoup de chasseurs "étrangers"...

Le gibier doit avoir sa chance, ce qui n'est plus le cas maintenant

Le 23 février, lors d'une promenade avec notre chienne Lucky, alors que la chasse n'était pas fermée, elle a été prise dans un collet placé à l'intérieur d'une plantation.

Morte par rupture des cervicales. Chien LOF, beau pedigree, 5 ans, hauteur au garot 56 cm.

Un membre de la famille, exceptionnellement gentille.

Plaintes de ma part, de la SPA et de l'ASPAS

La plantation était piégée sur deux côtés, juste au dessus de terriers de blaireaux. En tout une quinzaine de collets à 20 cm de hauteur en bordure qui visaient les blaireaux.

Constat et photos de la gendarmerie et de l'AFB.

J'ai été battu aux élections du CA de la Fédération car je militais pour les ACCA et la limitation des jours de chasse.

En Lozère, on chasse le dimanche, le lundi, le mercredi et le samedi et la bécasse tous les jours pendant une période.

La faune sauvage est constamment dérangée et chassée, d'autant que beaucoup de communes n'ont pas de réserve.

Il est urgent que le lobby de la chasse perde son influence et que Dame nature soit respectée...

Comme beaucoup de départements, introduire des journées de non chasse et réglementer plus sévèrement pour que nos enfants aient la chance de croiser un jour le chemin d'un renard ou d'un blaireau!

**170-** - 12/06/2020

Je viens par ce mail vous faire part de mon soutien favorable au projet d'arrêté pour la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Je suis pour une période complémentaire car je trouve la période de chasse insuffisante pour la régulation de cette espèce

La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est accordée dès mi-mai dans quasiment tous les départements français (à l'exception de départements n'ayant pas de veneurs sous terre). Elle doit être maintenue par principe de précaution. En effet, aucune étude d'impact n'a été menée pour évaluer les conséquences de la suspension du mode de chasse spécifique à l'espèce blaireau.

**171-** - 12/06/2020

Je suis totalement opposée à ce projet d'arrêté d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en plus des 4 mois de déterrage déjà prévus, car :

- On ne voit aucune donnée chiffrée pour nous faire comprendre ou justifier cette traque du blaireau par déterrages répétés.. Cela ressemble, tous les ans, à une persécution de cette espèce !

- Il est indiqué que 4 équipages de vénerie sous-terre pratiquent le déterrage d'AVRIL à août sur le ragondin, renard et blaireau : selon l'art. R424-5 du code de l'environnement, ceci est ILLEGAL du 1er avril au 15 mai pour le blaireau !

- Quand la vénerie sous terre - pratique barbare - est commise avant septembre (ici le 1er juillet), les jeunes blaireaux ne sont pas complètement sevrés et dépendent des adultes. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir souvent sous les crocs des chiens après le déterrage).

L'article L 424.10 du code de l'Environnement devrait être respecté car il stipule "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée".

- D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."

- À noter que plusieurs départements, dont la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.

- Les populations de blaireaux sont déjà fragiles (2,3 jeunes par an) avec une mortalité importante (50% environ) la 1ère année.

il faut arrêter de détruire la biodiversité et surtout certaines espèces (blaireau, renard) pour le "loisir" de quelques-uns !

**172-** – 12/06/2020

Par la présente, je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. En voici les raisons:

- alors que l'on veut préserver la bio diversité, pourquoi prendre le risque de mettre à mal cette espèce dont les effectifs sont inconnus

- au nom de quoi, massacrer des animaux dont les dégâts sont négligeables et ne justifient en aucun cas ces actes barbares de destruction

- la vénerie sous terre doit être interdite pour tous les animaux, comment peut on autoriser de telles pratiques cruelles au XXIème siècle!

**173-** – 12/06/2020

Je suis tout à fait contre le projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour 2020-2021. Ce projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020, puis de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021

Pour rappel, au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement stipule qu'au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, mes motifs de la décision". Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Mais aussi, pourquoi vouloir autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau alors que beaucoup d'autres départements, tels que les Alpes-de-Hautes-Provence, l'Aude, Le Var, et bien d'autres ne l'autorisent plus, peut-être parce que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise des dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'"à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété" Donc, pour que votre dérogation soit légale, pouvez-vous affirmer que les trois conditions devant être cumulativement vérifiées soient justifiées qui sont, la démonstration de dommages importants aux cultures par exemple, l'absence de solutions alternatives, et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée de blaireau?

Mais surtout, la vénerie est une pratique si barbare qu'elle en est injustifiable; de plus l'article L 424-10 du Code de l'environnement dit qu'"il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée"

Ne pensez-vous pas qu'il est enfin temps de laisser de la place sur cette belle planète à toutes les créatures, la terre n'appartient pas seulement aux humains, mais nous faisons parti d'un tout.

Pourquoi décidons nous que telle espèce à le droit de vivre ou non? Uniquement parce qu'elle nous dérange? Apprenons à vivre avec eux en harmonie.

**174-** – 12/06/2020

Pitié pour le blaireau ce pauvre animal sans défense qui va à nouveau se faire massacrer.

Des départements ont fait le choix de ne plus autoriser la période complémentaire de déterrage du blaireau. Le déterrage du blaireau est interdit en Angleterre, Belgique, Hollande.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire cette pratique car il est néfaste pour les blaireaux mais aussi pour les espèces cohabitantes. Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne ratifiée par la France. C'est une espèce protégée.

Par ailleurs l'espèce est fragile : les blaireaux souffrent de la disparition de leur habitat et le trafic routier impacte sa population. Les périodes de déterrage ont lieu alors que les jeunes ne sont pas sevrés et les conséquences sont catastrophiques pour une espèce dont le taux de reproduction est faible (2.7 jeunes par an pour une femelle) et dont la mortalité juvénile est de 50 %.

Votre projet est accompagné d'une "motivation de la décision", (comme si la décision était déjà prise) alors qu'il devrait l'être par une "note de présentation".

Par ailleurs, le projet n'est accompagné d'aucune donnée chiffrée notamment sur les dégâts du blaireau.

Merci de bien vouloir publier les avis qui vous auront été envoyés comme le prévoit le code de l'environnement.

Une grande majorité des français est favorable à l'interdiction du déterrage du blaireau (beaucoup ignorent que la vénerie sous terre existe)

Vous avez le pouvoir de dire STOP

175- | – 12/06/2020

Je suis défavorable à la mise en place d'une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux dans en Lozère.

En premier lieu, cette pratique est cruelle, barbare et d'un autre temps. Cette pratique consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Le déterrage entraîne ainsi des souffrances et un stress horribles pour les blaireaux, qui sont massacrés par les chiens puis par un coup de fusil ou par des coups de dagues pratiqués par les chasseurs.

D'autre part, il n'y a pas de note de présentation de l'arrêté, mais une Motivation de la décision, qui ne devrait pourtant pas remplacer la note de présentation de l'arrêté et devrait être publiée après la consultation du public. Dans cette Motivation de la décision, l'étendue et le chiffrage des dégâts causés par les blaireaux ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit d'un point central pour permettre sa chasse. D'après l'article 7 du code de l'environnement, « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ». Ceci pose donc problème. De plus, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période

d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La pratique de la vénerie sous-terre a également des répercussions négatives sur les autres espèces sauvages, car les terriers sont fortement dégradés voir détruits.... Ceux-ci sont également occupés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

D'autre part, l'entité reconnue qu'est le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Par ailleurs, il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Plus spécifiquement sur le blaireau, les populations de ce mustélide sont fragilisées par la fragmentation et la disparitions de leur habitat et par le trafic routier, donc par les activités anthropiques. C'est donc un non sens complet que d'autoriser en premier lieu leur chasse pendant une période donnée, et encore plus d'allonger cette période de chasse ignoble. De plus, le Blaireau d'Europe *Meles meles* est une espèce protégée d'après son inscription dans l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Par ailleurs, les dégâts causés par le blaireau dans les cultures de céréales sont très localisés et peu importants, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Par rapport aux dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. D'après la LPO Alsace, une méthode et solution simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

**176-**

– 12/06/2020

En Lozère le " blaireau est bien présent " les chasseurs, et le monde agricole avec les dégâts qu'il subit sans

indemnisation peuvent en témoigner.

Mi-mai, les blaireautins ne sont plus considérés comme des " petits" allaités par leur mère, mais comme

des jeunes blaireaux. La vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai ne contribue pas de ce fait à la

destruction des portées de petits. Elle ne contrevient pas non plus à l'article L 424-10 du code de l'environnement

puisque une ouverture au 15 mai est donnée par ce même code à R 424-5.

Comment la Lozère peut elle justifier de cette restriction quand les départements voisins du Cantal et de l'Aveyron

avec une topographie et un climat similaires accordent cette période complémentaire?

Il faut observer que la vénerie sous terre ne figure pas parmi les moyens interdits à la capture d'espèces

( blaireau par exemple ) à l'annexe 4 de la Convention de Berne.

Je vous demande donc de prendre en compte mes observations sur ce projet d'ouverture et de clôture de la chasse

en Lozère pour la campagne 2020-2021 et en particulier le maintien de la période complémentaire de vénerie

sous terre du blaireau du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

**177-** - 13/06/2020

Cette chasse se pratique dans les départements où la vénerie sous terre est présente du 15 mai à l'ouverture générale de la chasse ( période complémentaire )

C'est à ce moment là que l'activité des blaireaux est plus importante: creusement de nouveaux terriers

dégâts agricoles dans les prés et les céréales.....Dégâts qui ne sont pas indemnisés.

Aucune étude ne démontre dans un département des populations en régression, bien au contraire sur certains secteurs les populations explosent.

Le prélèvement des jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent

des prélèvements de faons et chevrillards.

La quasi-totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire

il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 mai pour permettre un minimum de régulation.

De plus pour ce qui concerne les arguments développés en matière de sevrage et d'élevage des jeunes

il faut rappeler que la jurisprudence ( Conseil d'Etat du 30 juillet et du 20 octobre 1997 ) ne remet pas

en cause l'application du code de l'environnement mais conclut:

" La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes"

Je demande donc que la période complémentaire de chasse du blaireau à partir du 01 juillet 2020 jusqu'au 12 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 figure dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et

clôture de la chasse du département de la Lozère pour la campagne 2020-2021.

**178-** - 13/06/2020

suite à la lecture du projet de l'arrêté pour la saison de chasse 2020/2021 je viens vers vous pour vous demander de permettre aux équipages de vénerie sous terre d'intervenir à partir du 15 mai au 30 juin sur les terriers de blaireaux et de maintenir cette chasse du 1 juillet au 12 septembre.

notre monde agricole a suffisamment de difficultés comme ça. les terriers de blaireaux sont de plus en plus nombreux dans nos territoires

**179-** - 13/06/2020

bonjour je viens vers vous pour permettre aux équipages de vénerie sous terre de pratiquer leur activité à partir du 15 mai, en effet ils refusent de venir car celle-ci est fermée pourtant nous en avons de plus en plus et nous saccage nos terres ceci devient ingérable

**180-** ; - 14/06/2020

Je suis défavorable à la prise de l'arrêté cité en objet, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2020 et 2021 contenue dans son article 2, qui pourra être pratiquée du 1er juillet au 12 septembre 2020, puis de l'ouverture de la chasse au 15 janvier 2021.

Je désapprouve les termes de cet article relatif à la chasse sous terre des blaireaux pour les motifs suivants :

- La motivation de la décision, en lieu et place de la note de présentation, ne fait apparaître aucune donnée exhaustive sur le Blaireau, en particulier en ce qui concerne le chiffrage des dégâts, et ne respecte donc pas l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Les équipages de vénerie actifs dans le département interviennent d'avril à août.  
Or, en application de l'article R. 424-5 du Code l'environnement, chasser le blaireau par vènerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal.

-Le déterrage est en soi une pratique cruelle.

En effet, contrairement à ce qu'affirme l'Association française des équipages de vènerie sous terre, le déterrage est une pratique cruelle. Les dispositions apportées à l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vènerie sous terre, jugées inapplicables par les chasseurs, n'ont en rien modifié cette situation. Comment peut-on parler de respect de l'animal lorsque celui-ci, en l'occurrence le blaireau, subit pendant des heures terreur et stress intense, avant d'être brutalement extirpé avec une grande pince métallique, puis exécuté, au terme d'une grande souffrance physique?

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

- Lorsque la période complémentaire de la vènerie sous terre est pratiquée, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. Celle-ci va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, qui l'interdit formellement.

- Le déterrage ne résout pas la question des dégâts aux cultures, qui ne sont pas chiffrés, et que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux alors qu'ils sont commis par des sangliers. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés aux cultures. En fait, la solution réside dans une protection efficace de ces dernières.

- La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion, si l'on se réfère à cet arrêté ministériel du 7 décembre 2016, qui interdit dans les zones à risque, « *la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens* ».

- Enfin, le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France.

J'ajouterai que le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens, et que l'Allemagne et la France font exception en Europe de l'Ouest en autorisant cette pratique.

181-

- 14/06/2020

Le 20 mai dernier, je répondais à la consultation publique concernant une éventuelle période supplémentaire (plutôt que complémentaire) d'autorisation du déterrage des blaireaux en y apportant des arguments d'opposition formelle que vous retrouverez ci-dessous. En effet, la vènerie sous terre est une pratique barbare et cruelle à tous les niveaux. Cela implique de graves et importantes souffrances aux animaux coincés, contraints et poussés dans leur terrier pendant de longues heures à l'aide de chiens motivés et excités par « chasseurs ». Une fois le travail de destruction des terriers par les chiens, les blaireaux sont saisis avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés avec des méthodes violentes.

D'autre part, comme plus la plupart des mammifères, les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés au moment des périodes supplémentaires de chasse du blaireau. Il y a des naturalistes et surtout des éthologues pour confirmer ces arguments. Ils sont certainement mieux placés en tant que professionnels que les chasseurs dont les motivations sont bien moins crédibles et honorables.

Pour rappel, ci-après quelques informations sur les blaireaux accessibles très facilement à tous ceux qui s'intéressent au respect de la vie et de la cohabitation des espèces avec les activités humaines mais qui semblent échapper aux chasseurs :

\* Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

\* Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A

titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

\* Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

\* La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

\* Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

\* Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

\* Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

\* Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

\* En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

\* Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Suite à de nombreuses erreurs, vous avez à nouveau proposé un projet corrigé à la consultation du public.

Malheureusement, votre lettre de présentation ne fournit aucune donnée exhaustive sur le Blaireau pour permettre aux citoyens de se positionner en fonction des documents présentés, et aucune objectivité sur les désagréments et dégâts mis en avant. Pour information ou rappel, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Vous faites également référence à 4 équipages de vénerie sous terre intervenant en Lozère et plus précisément sur la partie nord-ouest du département pour pratiquer cette activité d'avril à aout sur les espèces ragondin, renard et blaireau alors que cela est formellement interdit. En application de l'article R. 424-5 du

Code l'environnement, chasser le blaireau par vènerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !

Dans le même ordre d'idée, vous motivez votre argumentaire sur une reconduction similaire à l'année 2019. Or, la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019. L'arrêté final signé par Madame la Préfète, prévoyant une période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 7 septembre 2019 était donc erroné et la vènerie sous terre du blaireau pendant cette période était de fait illégale.

J'en profite pour vous informer que devant des éléments peu convaincant et sans objectivité réelle, de nombreux départements n'autorisent plus cette période complémentaire de destruction des blaireaux.

De toute façon, la méthode cruelle se justifie à elle-même pour ne pas être autorisée et si des mesures devaient être mises en place, il faudrait recourir à des méthodes alternatives plus respectueuses. Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à mon message et en espérant que l'éthique aura cette fois-ci échos et surtout gain de cause.

**182-** – 15/06/2020

Suite a la lecture de votre projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour notre département de la Lozère saison 2020/2021.

Je me permet de vous demander de rétablir la vènerie sous terre du blaireau du 15 mai au 30 juin et de maintenir la période du 1 juillet au 12 septembre.

Les blaireaux et les blairelles prise par nos équipages a compter du 15 mai ne sont plus allaitantes.

La jurisprudence du conseil d'état ( 20 juillet et 20 octobre 1997 ne remet pas en cause l'application de l'article R424-5 du code de l'environnement, au contraire elle a conclu " La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire a l'élevage des jeunes.

**183-** – 15/06/2020

Ci-après mes observations sur le projet d'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse en Lozère pour la campagne 2020-2021, mis en consultation publique, en particulier sur la période complémentaire de la vènerie sous- terre du blaireau.

Concernant la vènerie du blaireau, je vous prie de prendre note que la Lozère compte 5 équipages titulaires d'une attestation de meute délivrée par vos services.

La période complémentaire du 15 mai au 30 juin a été supprimée pour la campagne de chasse 2019-2020 pour une absence de données démographiques suffisantes, et la nécessité de permettre en zone de montagne, l'accomplissement du cycle complet de sevrage des blaireautins.

Les mêmes motivations sont avancées pour la campagne 2020 -2021.

**Sur l'absence de données démographiques suffisantes :**

Aucune étude ne prouve qu'en Lozère cette espèce est en déclin

La Fédération Nationale des chasseurs a réalisé une enquête auprès des Fédérations Départementales des chasseurs sur la situation du blaireau en France (J.P ARNAUDUC ) L'on notera dans cet ouvrage que la Lozère ne fait pas exception avec des populations de blaireaux non menacées voir en expansion.

En 2019, la synthèse des observations rédigée par la DDT en témoigne « la situation de cette espèce ne semble pas préoccupante ». « Le blaireau est bien présent en Lozère » ( motivation de la décision 2020).

Le conseil National de la Chasse et de la Faune sauvage a réalisé un ouvrage sur la « biologie, le statut juridique et les problématiques du blaireau, la Lozère n'est pas exclue de cet ouvrage.

On peut également consulter l'étude de l'ONCFS ( OFB ) sur la répartition géographique et l'abondance du blaireau en France. La Lozère fait également partie de cette étude ( Portail cartographique interactif de 2018.

Enfin, il n'a jamais été demandé à l'ADEVST 48 par les services de l'état un bilan des prises, sauf pour l'année 2019 : Ce bilan a été fourni dans les temps avant le 31 octobre.

A noter que l'ADEVST 48 est en mesure de présenter tous les bilans depuis sa création en 2007.

### **Sur la nécessité de permettre l'accomplissement complet du cycle de sevrage.**

Les études biologiques montrent que les blaireautins nés en janvier voir février sont sevrés et autonomes à partir du 15 mai. On les trouve en mai et juin déjà seuls dans des terriers satellites ou autres terriers abandonnés. Ils colonisent d'autres territoires et multiplient ainsi les zones de dégâts aux cultures, prairies, pâtures... dégâts qui ne sont pas indemnisés aux agriculteurs.

Les périodes autorisées sont définies aux articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement, avec une fermeture au 15 janvier et une ouverture à partir du 15 mai. Cette période durant laquelle la chasse sous terre n'est pas permise tient compte de la biologie de l'espèce et vise à protéger les naissances et l'élevage des jeunes.

Il faut rappeler que la jurisprudence (conseil d'Etat du 30 juillet et du 20 octobre 1997) ne remet pas en cause l'application de l'article R 424-5 du code de l'environnement, bien au contraire, elle a conclu que : « La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes »

Les blairelles prises par les équipages de vénerie sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes.

Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme au principe d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou de chevillard.

Mi-mai les blaireautins ne sont plus considérés comme des « petit » allaités par leur mère, mais comme des jeunes blaireaux . La vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai ne contribue pas de ce fait à la destruction des portées de petits. Elle ne contrevient pas non plus à l'article L 424-10 du code de l'environnement puisque la possibilité d'une ouverture au 15 mai est donnée par ce même code à R 424-5

Comment justifier cette zone de montagne quand les départements voisins du Cantal et de l'Aveyron avec une topographie et un climat similaires accordent cette période complémentaire.

Comment justifier cette zone de montagne préjudiciable à l'épanouissement des blaireautins alors qu'aujourd'hui l'on rencontre fréquemment dans notre département bon nombre de plantes et arbres méridionaux.

Le blaireau figure sur l'annexe 3 de la convention de Berne, ce qui ne signifie pas qu'il est protégé, et sa chasse interdite Il faut observer que la vénerie sous terre ne figure pas parmi les moyens interdits à la capture d'espèces (blaireau par exemple) figurant à l'annexe 4 de cette convention.

Je vous demande donc de prendre en compte de mes observations sur ce projet d'ouverture et de clôture de la Chasse en Lozère pour la campagne 2020-2021 et en particulier le maintien de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans la rédaction suivante :

« La vénerie sous terre est ouverte du 13 septembre 2020 au 15 janvier 2021

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

Le bilan des interventions est à adresser à la Direction Départementale des Territoires avant le 31 octobre »

**184-**

- 15/06/2020

Je vous invite à prendre note de mes observations sur le projet d'arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour le département de la Lozère pour la saison 2020 -2021, tout particulièrement en matière de vénerie sous terre du blaireau pour la période complémentaire :

1. Les blairelles prises par les équipages de vénerie sous terre à compter du 15 mai ne sont plus allaitantes. Cette date du 15 mai doit être maintenue pour l'ouverture de la saison de vénerie sous terre. La jurisprudence du Conseil d'Etat (30 juillet et 20 octobre 1997) ne remet pas en cause l'application de l'article R424-5 du code de l'environnement, bien au contraire, elle a conclu que : « La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes » .

1. Le monde agricole a suffisamment de difficulté actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux. Il faut pouvoir intervenir en vénerie sous terre dès le 15 mai. Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou chevillards (généralement 1/3).

1. Mi-mai les blaireautins ne sont plus considérés comme allaitants, mais comme des jeunes blaireaux. La vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai ne contribue pas de ce fait à la destruction des portées de petits. Elle ne contrevient pas non plus à l'article L 424-10 du

code de l'environnement puisque la possibilité d'une ouverture au 15 mai est donnée par ce même code à R 424-5.

Je vous demande donc de prendre acte de mes observations sur ce projet d'ouverture et de clôture de la Chasse en Lozère pour la campagne 2020-2021 et en particulier le maintien de la période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau dans la rédaction suivante :

« La vènerie sous terre est ouverte du 13 septembre 2020 au 15 janvier 2021. L'exercice de la vènerie du blaireau peut être pratiqué du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 ».

Le bilan des interventions est à adresser à la Direction Départementale des Territoires avant le 31 octobre »

**185-** – 15/06/2020

Vous avez présenté le 25 mai 2020 votre projet d'arrêté corrigé concernant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour 2020-2021. Je m'y oppose pour les raisons suivantes:

Votre projet d'arrêté propose une période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020 suivie aussitôt par la période de vènerie sous terre à l'ouverture de la chasse soit du 13 septembre 2020 au 15 janvier 2021.

Ce projet n'est pas accompagné d'une note d'information, comme il se devrait mais d'une motivation de décision ce qui ne se peut pas. La motivation de décision est invalide puisque la consultation du public ne sera close qu'au 18 juin 2020. De plus, comme le stipule l'Article 7 de la Charte de l'Environnement, toutes les informations nécessaires au contributeur doivent lui être communiquées afin qu'il puisse se positionner et participer "à l'élaboration des décisions ayant trait à l'environnement." Or aucune donnée de quelque sorte que ce soit sur le blaireau ne nous est fournie avec ce projet d'arrêté.

Dans votre motivation de décision, vous indiquez que les quatre équipages de vènerie sous terre présents en Lozère, la pratiquent d'avril à août sur les ragondins, les renards et les blaireaux, en ce qui concernent les blaireaux, ils sont donc hors la loi puisqu'en violation de l'article R 424-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs dans ce même document, vous reconnaissez que les dégâts imputables aux blaireaux sont minimes et parfaitement gérables, ce qui est de longue date confirmé par l'OFB qui fait aussi mention de la possibilité d'y remédier par des méthodes non létales faciles à mettre en place. De même que vous prenez acte du fait qu'en absence de bilan des populations de blaireaux, il est impossible de dire si ces populations ont augmenté ou diminué. Ce qui de mon point de vue, est tout simplement ahurissant. Car comment peut-on autoriser sur ces bases inexistantes une période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau, qui est de plus, l'une des formes de chasse parmi les plus plus barbare qui soit. Je m'oppose donc à cette période complémentaire. Je ne pense d'ailleurs pas que la vènerie sous terre soit de toute façon justifiée. Contrairement à ce que vous affirmez dans vos conclusions, la période complémentaire de l'an passé ne peut pas être reconduite puisque elle n'avait finalement pas autorisée, jugée, pour faire court, erronée et illégale quant aux dates.

Le déterrage du blaireau est en lui-même une méthode de chasse barbare, inutile et indéfendable, indigne de la France de 2020. La France est avec l'Allemagne, le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage du blaireau que le Conseil de l'Europe recommande, d'ailleurs, d'interdire. Il est aussi interdit dans certains départements de l'hexagone, comme le Vaucluse ou les Hautes-Alpes. Dans le Bas-Rhin, il a même été retiré de la liste des animaux chassables en accord avec tous les intervenants et ce depuis 2003. Un exemple qui devrait, à mon avis être matière à réflexion et inspiration pour tous les départements encore concernés par cette pratique d'un autre âge. Le déterrage du blaireau déshonore ceux qui le pratiquent et déshonore ceux qui l'autorisent en plus de ternir l'image de notre pays, dont les autorités prétendent se vouloir éclairées quant à la protection des espèces sauvages et la préservation de la biodiversité.

Les populations de blaireaux restent très vulnérables, mises en danger par la réduction de leurs habitats et la circulation routière, entre autres. Les résultats de la vènerie sous terre sont souvent plus qu'insignifiants et ne régulent en aucun cas les populations. La violence inouïe qui s'exerce des heures durant sur les blaireaux sans aucune distinction, est injustifiable éthiquement et écologiquement et nous sommes légitimement en droit de questionner sa survivance archaïque qui ne sert à rien sinon à agréer quelques acharnés jusqu'au boutistes agrippés à leurs "traditions" sadiques. Le déterrage ne saurait être en aucun cas un moyen de régulation parce que la place libérée sera aussitôt occupée et surtout parce que le blaireau est une espèce qui s'autorégule d'elle-même. De plus, le déterrage met clairement et donc délibérément en danger d'autres espèces d'animaux sauvages qui cohabitent avec le blaireau, victimes collatérales des destructions

cataclysmiques de leur environnement.

La période complémentaire est aberrante car elle commence au moment où les mères allaitent encore leurs petits et si elles sont tuées, les blaireautins non sevrés, ne survivront pas. Quant aux juvéniles qui ne seront autonomes qu'entre six et huit mois minimum, eux aussi risquent potentiellement de perdre la vie puisqu'il y a une forte probabilité pour qu'ils soient encore présents dans les terriers à l'automne. Ce n'est donc pas le sevrage qu'il faut considérer mais l'émancipation réelle des jeunes blaireaux. La période de vènerie s'ouvrant avec la chasse à tir menace déjà les mises bas, les femelles gestantes pouvant en être victimes et avec elles, les générations en devenir anéanties. Ceci va à l'encontre de l'article L 424-10 du code de l'environnement lequel garantit la protection des générations futures et les blaireautins déjà nés. cet article doit en conséquence prévaloir. D'autant que la dynamique des populations de blaireaux est faible; natalité peu abondante et mortalité juvénile importante.

. Ce projet d'arrêté ne comporte aucune motivation ou argumentation justifiée, aucune donnée scientifique chiffrée, aucun rapport exhaustif et pertinent de la FDC de la Lozère sur les populations de blaireaux, leurs implantations et leur dynamique pas plus que de constats étayés des dommages, risques ou dangers indiscutablement imputables aux blaireaux ni de bilans chiffrés des saisons de chasse précédentes (vènerie sous terre, piégeages, tirs) ou encore mortalité due aux accidents de la route. Quant à la CDCFS, il est juste mentionné qu'elle aurait émis "des" avis par voies dématérialisée entre le 18 et le 26 mai 2020, sans plus de détails. De par la convention de Berne, le blaireau, inscrit à l'annexe III, jouit du statut d'espèce protégée et tout demande de dérogation en vue d'obtenir une autorisation de prélèvement doit être impérativement justifiée par trois critères cumulatifs, à savoir:

1) - Preuves établies de dommages sérieux en particulier aux cultures.

2) - Preuves établies de l'absence de méthodes de substitution non létales.

3) - Preuves établies que la vènerie sous terre n'impacte pas les populations de blaireaux concernées.

Il n'est fait mention d'aucune discussion de ces trois critères, et la totale absence d'un "audit", en somme, des population de blaireaux dans le département de la Lozère fait qu'à l'évidence, ce projet d'arrêté ne justifie en rien de la nécessité d'une période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau, même restreinte et pour tout dire de vènerie sous terre tout court. Au vu de tous les errements et de toutes les contradictions contenus dans ce document, j'estime l'autorisation d'une période complémentaire irrecevable et n'a donc pas à être reconduite.

Je terminerai en vous demandant, en vertu de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, de veiller aussi lors de la publication de l'arrêté final, à celle d'une synthèse des observations et propositions du public avec mention de celles dont il a été tenu compte ainsi que par un document séparé, les motifs de la décision.

**186-**

- 15/06/2020

Le blaireau est classé espèce gibier. Ses effectifs sont en accroissement. Le blaireau adulte n'a pas de prédateur. Il faut donc le réguler car il est le prédateur de certaines espèces classées protégées comme le hérisson. Une étude anglaise a démontré que la surpopulation de blaireau nuit gravement à la survie des hérissons indispensables pour un bon équilibre au sein de nos campagnes et jardin.

La vènerie sous terre est un mode de chasse particulièrement respectueux de l'animal de chasse, des chiens et de l'environnement. A deux reprises en 2014 et en 2019, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en a modifié l'encadrement réglementaire en associant l'AFEVST (Association Française des Equipages de Vènerie sous Terre). Ces ajustements réglementaires ont fait l'objet d'évaluations, de consultations publiques, ils ont été approuvés et ce sont des approbations récentes.

Très peux d'équipage chasse sous terre du 15 septembre au 15 janvier. L'essentiel des prélèvements de blaireau d'effectue pendant la période complémentaire.

Du fait de ses mœurs nocturnes, le blaireau n'est pas chasser à tir du 15 septembre au 15 janvier. Seule la pratique de vènerie sous terre à partir du 15 mai peut réguler efficacement et légalement les populations de blaireaux.

**187-**

- 16/06/2020

J'ai pris connaissance de votre projet d'arrêté préfectoral concernant la chasse sous terre du blaireau. Je porte ainsi à votre connaissance mon opposition argumentée portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021, en ce qu'il autorise une période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020, et ce pour les trois raisons principales suivantes :

- Les effectifs de cette espèce sont largement méconnus. Dès lors, il est impératif de ne pas autoriser des mesures de destruction qui pourraient mettre à mal des populations non évaluées, en

particulier dans un contexte global sans précédent d'érosion de la biodiversité en France comme en Lozère.

- Les dégâts causés par cette espèce ne sont en aucune façon quantifiés. Vous indiquez vous même dans le document "motivation de la décision" du dossier que "*les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables*". Pourquoi alors autoriser cette destruction ?

Les dégâts aux cultures imputés aux blaireaux sont d'ailleurs certainement bien moins importants que ceux provoqués par les sangliers nourris par les chasseurs pour satisfaire leur passe-temps, comme peuvent en témoigner et se plaindre bon nombre d'agriculteurs lozériens.

Par ailleurs, soulignons que les équipages lozériens de vénerie interviennent dans le nord-ouest du Département qui est pour l'essentiel non pas une zone de culture mais de pâturages.

- Les conditions extrêmement cruelles de cette "chasse" (vènerie sous terre) sont assurément inacceptables pour la grande majorité de la population, tant lozérienne qu'estivale : jugées barbares, moyenâgeuses, etc. Cette pratique d'un autre âge ne peut se poursuivre de nos jours et se doit d'être rayée de la liste des moyens mis en œuvre pour détruire la nature, que ce soit pour le blaireau ou pour les autres espèces.

Je vous remercie de prendre en considération ces éléments et de ne pas promulguer cet arrêté en vue d'une pratique de chasse infondée et inacceptable ; permettant ainsi :

- d'inscrire la Lozère en cohérence avec un cadre réglementaire justifié scientifiquement ayant cours dans la plupart des autres pays européens ;

- et pour autant de tenir compte de la situation réelle du département vis-à-vis de cette espèce.

**188-** – 16/06/2020

Je tiens à m'opposer fermement à votre projet d'arrêté dont le but est de poursuivre la période de vénerie des blaireaux, pour les raisons suivantes :

- Nous n'avons aucun recule fiable sur l'intérêt de l'extermination de notre faune sauvage.
- Nous sommes beaucoup à circuler en campagne, et cela pose de gros souci de sécurité.
- Nous devons en 2020 savoir gérer autrement la multiplication des espèces sauvages.

Dans l'attente de décision humaine et responsable de votre part,

**189-** . – 16/06/2020

Je me permets de réagir au projet d'arrêté relatif à l'ouverture de la chasse pour la prochaine saison.

En effet je constate qu'une fois de plus la date d'ouverture est retardée ... Est-ce dû au fait qu'il y aura beaucoup plus de touristes cette année en Lozère du fait de la non-prolifération du Covid-19 chez nous ??? ou bien pour permettre une cueillette plus facile des champignons !!!

En effet il serait peut-être dangereux pour eux que des chasseurs "*inconscients*" les fassent fuir ou même voire leur "*tirent*" dessus involontairement !!!!

Je préconise donc une ouverture générale pour le 6 septembre comme habituellement et surtout une ouverture anticipée pour le sanglier afin de protéger au plus tôt les exploitations agricoles des dégâts causés par ces derniers.

Ce n'est pas en prolongeant la chasse, en compensation, jusqu'à fin février, voire fin mars, qu'il y aura plus de sangliers éliminés. En effet le froid et surtout la neige ne permettent pas aux chasseurs de se déplacer comme ils le souhaitent et qui, de ce fait, ne vont plus ou très peu à la chasse, surtout qu'à ces dates les dégâts sont quasiment inexistantes ...

**190-** – 16/06/2020

Le projet d'arrêté concernant les périodes de chasse pour l'année 2020-2021 prévoit à l'article 2 une période complémentaire pour la vénerie sous - terre du blaireau, période allant du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020.

Les motivations de cette décision ne sont pas alimentées par des données sur le blaireau en Lozère: population en hausse en baisse, inventaire sur les dégâts imputables à cet animal etc... De plus, pendant cette période les petits sont encore dépendants de leurs géniteurs . Enfin, il est très connu que la vénerie sous - terre est une méthode barbare, cruelle, archaïque . Pourtant des méthodes alternatives existent comme des répulsifs olfactifs sur les terriers posant problèmes .

Il est à noter que le monde de la chasse qui se proclame comme une institution écologique, fait encore pression auprès des pouvoirs publics, pour tuer avec cruauté et sans discernement l'espèce blaireau, espèce déjà fortement impactée par la circulation routière.

En conséquence, je suis contre ce projet de période complémentaire allant du 1er juillet au 12 septembre 2020 qui est une décision contraire à la protection de la biodiversité.

191-

- 16/06/2020

Nous avons pris connaissance du projet d'arrêté fixant la période de chasse du blaireau du 13/09/2020 au 15/01/ 2021, assortie d'une période complémentaire du 01/07/2020 au 12/09/2020 qui ainsi permettrait une chasse continue du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 15 janvier 2021 soit plus de 6 mois ininterrompus.

Votre note de présentation indique également une autre période « d'avril à août sur les espèces ragondins, renards, et blaireaux sur la partie Nord- ouest du département par 4 équipages de vénerie sous terre qui sont actifs »

Nous nous opposons à ce projet d'arrêté et vous demandons de renoncer à la période complémentaire qui vient en contradiction avec l'article L424-10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les Portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

Le choix de la période de vénerie du 1<sup>er</sup> juillet au 12 septembre anéantirait une population dont « en l'absence de comptage spécifique, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs » selon votre note de présentation.

D'autre part, « les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables » selon votre note de présentation.

Enfin, pour permettre la survie des jeunes blaireaux, il est nécessaire de prendre en compte la période de dépendance jusqu'à l'automne des jeunes, comme référence et non le sevrage, sinon ils seront présents dans les terriers pendant la période de déterrage à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 comme actuellement d'avril à août sur la partie nord -ouest du département.

La chasse sous terre telle qu'elle est encore pratiquée en France, dans des conditions cruelles est de plus en plus contestée. La vidéo du déterrage d'un blaireau sur France 3 récemment nous a édifiés sur les méthodes barbares de ces chasseurs. Celles du renard sont tout aussi insupportables.

L'espèce est protégée dans la plupart des pays européens et classée dans l'annexe III de la Convention de Berne, ce qui implique une protection à l'échelle internationale. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions :

- la démonstration de dommages importants aux cultures

-l'absence de solutions alternatives

- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population des blaireaux

Or nous n'avons aucune information sur ces conditions essentielles pas plus que la quantification de la population des blaireaux qui est une espèce protégée.

Nous espérons être entendus et écoutés pour que votre décision rejoigne celle des 13 départements qui ont renoncé aux périodes complémentaires de chasse du blaireau : Alpes de haute Provence, des hautes Alpes, des Alpes Maritimes, de l'Aude, des Bouches du Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.

En tout état de cause, nous nous permettons de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L.123-19-1 du code de l'environnement stipule « qu'au plus tard, à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics par voie électronique , la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voies électroniques ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décisions »

192-

- 16/06/2020

Je suis contre un allongement de la période d'ouverture de la vénerie sous terre.

L'article L. 424-10 du Code de l'environnement indique qu'"il est interdit de détruire [...] les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée", or, commencer dès le 15 mai signifie forcément le faire en période d'allaitement, de sevrage ou d'élevage des jeunes, donc, même si seuls les adultes étaient tués, les petits se retrouveraient sans possibilité de survivre, puisque dépendants de ceux-ci... On peut considéré les jeunes comme étant émancipés seulement à partir d'au moins 6/8 mois selon l'étude réalisée par l'éthologue Virginie Boyaval intitulée "Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France". Elle indique que " les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois **minimum**." Donc tuer la mère, c'est entraîner la mort des jeunes, et ce, bien au-delà de la période de sevrage.

De plus, aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, c'est une espèce fragile de par son faible taux de reproduction et du trafic routier qui tue bon nombre

d'individus, ainsi que du fait de son fort taux de mortalité juvénile. Ce n'est pas une espèce abondante, contrairement à ce que l'on voudrait nous faire croire, et ce besoin de destruction de cette espèce ressemble davantage à de l'acharnement qu'à autre chose...

Qui plus est, le déterrage est une pratique particulièrement cruelle, source de souffrance physique (les blessures que peuvent provoquer les chiens, les pinces et l'achèvement par la dague) et psychologique (due au stress profond qu'elle occasionne, et ce parfois pendant des heures...)

D'autres espèces payent également le prix du creusage de ces terriers par la vénerie puisqu'ils sont en partie détruits et se retrouvent inutilisables pour ces espèces qui, elles, sont protégées. Les recommandations du Conseil de l'Europe indiquent à ce sujet : "Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit".

Par ailleurs, concernant les dégâts agricoles qu'ils peuvent causer, il s'agit de dégâts qui restent faibles et localisés, et pourraient de ce fait être évités grâce à une protection des cultures et des mesures d'effarouchement, comme par exemple, des répulsifs olfactifs.

Répulsifs qui pourraient également être utilisés au niveau des terriers pouvant provoquer des problèmes sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques, tout en mettant dans le même temps à disposition des blaireaux des terriers artificiels. La régulation des blaireaux dans ce genre d'endroits a de toute façon montré son inefficacité puisque le terrier de l'animal éliminé se retrouve occupé par un autre individu. Ce qui est donc bêtement sans fin, alors pourquoi ne pas tenter une autre approche plus intelligente qui ne passerait pas par la mort, pour une fois ?

Je suis donc totalement opposée à une période complémentaire de vénerie sous terre, et tout simplement contre celle-ci, véritable barbarie !

**193-** – 16/06/2020

J'ai pris connaissance du projet d'arrêté visé en objet dans le cadre de la consultation du public en cours, qui prévoit notamment une période complémentaire pour la vénerie du blaireau à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Je suis absolument opposé à la prise de cet arrêté, en particulier pour les motifs suivants.

Les dégâts agricoles causés par le blaireau sont relativement localisés et marginaux au regard des dégâts provoqués par d'autres espèces, et surtout il est tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Encore faut-il le vouloir. Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont quant à eux pas plus importants qu'avec quelle n'importe quelle autre espèce. Faut-il pour autant éradiquer l'ensemble de la faune ? Je pense qu'il est raisonnable de répondre que non.

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par une période complémentaire de vénerie car les jeunes blaireautins non sevrés restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne pour se nourrir. Je rappelle à ce propos l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Dès lors il ne reste plus au déterrage du blaireau que les caractéristiques de la barbarie, exercée sous la forme d'un loisir, tant pour les individus adultes déterrés que pour les petits, voués à une mort certaine. Et à la cruauté et à l'inutilité s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par le déterrage, alors qu'il est scientifiquement admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.

Le blaireau est protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...), et plus de 80% de la population française est opposée au déterrage, une pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civilisé.

Comptant sur votre clairvoyance pour ne pas donner suite ce projet d'arrêté pour lequel j'émetts une nouvelle fois un avis totalement défavorable, je vous rappelle enfin les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule en matière de consultation du public "qu'au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."

**194-** – 16/06/2020

Je me permets de vous faire part de mon avis, Je suis éleveur sur la commune de Chirac au lieu dit

Alteyrac, je travaille en BIO et respectueux de l'environnement. ayant chassé dans ma jeunesse j'ai repris depuis peu mon permis.  
mon objectif premier est de gérer et non un loisir effréné, beaucoup de chasseur ont été écarté de chez moi.

Il faut réguler les populations de sanglier sans quoi il est impossible de cultiver correctement céréales ou prairies, pour ceci même les tirs d'été ne sont pas en reste.

Les cervidés arrivent en surnombre (chevreuil, biche, cerf, ) Il y a plus d'UGB de cervidés sur mon exploitation que d'UGB bovin ( céréales, clôtures parasites, maladies) comment faire ?

Les blaireaux en recrudescence, deviennent très gênant sur les cultures, au mois de mai les poulaillers sont régulièrement visité par les renards.

Il y a beaucoup de retraits dans nos campagnes et pas en âge d'intervenir et peu de personnes disponibles.

La régulation maîtrisée de ces populations ne doit pas être freinée bien au contraire elle devient de plus en plus nécessaire et même indispensable.

J'effectue actuellement un boisement sur 6 ha, 2 ha viennent d'être plantés en cèdres et douglas et je ne sais que faire réglementairement pour limiter les dégâts.

195-1 - 17/06/2020

Par la présente, je m'oppose fermement à votre projet d'arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse 2020/2021 et ce pour les raisons suivantes.

#### 1. SUR LA FORME

- Si j'ai bien lu, ce projet d'arrêté autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020. Ensuite, la vénerie sous terre du blaireau sera autorisée de l'ouverture de la chasse (13 septembre 2020) au 15 janvier 2021. Soit sur une période constante de 6 mois et demi !
- Le projet d'arrêté devrait être accompagné d'une note de présentation. Le vôtre est accompagné de la Motivation de la décision, qui devrait n'être rendue qu'après la consultation du public ! La décision ne peut précéder l'issue de la consultation !
- Votre « Motivation de la décision » publiée en lieu et place de la « Note de présentation » ne fournit aucune donnée exhaustive sur le Blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucune étendue, aucun chiffrage des dégâts. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- Vous écrivez qu'en Lozère, 4 équipages de vénerie sous terre sont actifs et qu'ils interviennent essentiellement sur la partie nord-ouest du département et pratiquent cette activité d'avril à août sur les espèces ragondin, renard et blaireau, CE QUI EST PARFAITEMENT ILLEGAL! En application de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement, chasser le blaireau par vénerie sous terre du 1er avril au 15 mai est illégal !
- Vous reconnaissez dans votre document « Motivation de la décision » que « *Le blaireau est bien présent en Lozère. Toutefois, en raison de l'absence de comptages spécifiques, il est difficile d'apprécier l'évolution à la hausse ou à la baisse des effectifs* » et que « *Les atteintes aux exploitations agricoles ou aux biens des particuliers restent supportables.* » Il est donc incompréhensible que vous puissiez autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et parfaitement logique que je m'y oppose résolument.
- Vous concluez votre « Motivation de la décision » par cette phrase : « *Au regard de ces éléments, la période complémentaire de la vénerie du blaireau de la saison dernière est reconduite pour la campagne 2020-2021 (1er juillet 2020 au 12 septembre 2020) afin de permettre un sevrage complet des blaireautins et de pouvoir répondre aux sollicitations du monde agricole en cas de dégâts importants causés aux cultures.* » Or, la synthèse des avis publiée suite à la consultation du public en 2019 n'autorisait pas la période complémentaire du blaireau en 2019 ! L'arrêté final signé par Madame la Préfète, prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 7 septembre 2019 était donc erroné et la vénerie sous terre du blaireau pendant cette période était illégale !
- Au vu de ces errements, la période complémentaire n'a pas à être reconduite du 1er juillet au 12 septembre 2020.
- Permettez-moi de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de

la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publiques, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

## 2. SUR LE FOND

- Cette pratique, élégamment appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et inutilement cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- Lorsque la période complémentaire de la vénerie sous terre est pratiquée, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. Et sont donc présents au terrier près de leurs parents. Donc, les périodes choisies pour ces abattages sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau. Comme l'a clairement démontré l'étude de Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, dans « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
- Les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

### EN CE QUI CONCERNE LE BLAIREAU :

- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Une méthode simple et pérenne consiste à

utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. (source : LPO Alsace)

- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Pour toutes ces raisons, je m'oppose absolument à ce projet d'arrêté qui, par bien des aspects, apparaît comme peu pertinent.

**196-** - 17/06/2020

Tout d'abord, je souhaite que vous ne mesuriez pas la profondeur de ma conviction à la brièveté de mon message.

Ma conviction, c'est qu'aucun être vivant et sensible, ce qu'est indiscutablement le Blaireau, ne mérite le sort que lui réserve sous une expression langagière pompeuse la "vénerie sous terre", qui est une entreprise de pur -si l'on peut dire!- sadisme, qui ne sert personne d'autre que les veneurs eux-mêmes. Les blaireaux composent une population fragile (faible taux de reproduction, mortalité importante due à la circulation routière...) Leurs éventuels dégâts ont souvent été exagérés et sont maîtrisables par des moyens simples et peu coûteux.

Sur la forme, le projet d'arrêté corrigé comporte des mesures illégales ou incohérentes (absence de note de présentation, motivation de la décision présentée AVANT la consultation...)

MERCI de bien vouloir épargner les blaireaux de la Lozère.

**197-** - 17/06/2020

Je souhaite donner un avis défavorable sur les projets d'arrêtés concernant l'ouverture et la clôture de la chasse au sujet des points suivants (points contestés ou omissions dont je souhaiterais qu'elles soient corrigées) :

1) Tout d'abord, sur la procédure elle-même:

- Il y a d'abord eu un projet d'arrêté avec erreurs dans les dates; on peut comprendre, errare humanum est...

- Ensuite une consultation avec des projets pour autoriser la chasse anticipée au 10 juillet... et les arrêtés définitifs sont passés avec une date au 3 juin ! J'en ai été scandalisée et je suppose que ce n'est pas légal. J'en ai informé des associations compétentes; mais peut-être avez-vous déjà entrepris de corriger cette irrégularité?

- Enfin pour ce nouveau projet, on cherche la note de présentation, en vain... Je suppose qu'il faut comprendre qu'il s'agit de ce que vous appelez "motifs de décision". Doit-on comprendre que la décision

est déjà prise avant même la fin de la consultation? Je dois dire que vu le peu d'importance attribué aux avis, même avec tout le soin qu'on peut y apporter, cela ne me surprendrait guère.

S'il faut prendre ces motifs de décision comme note de présentation, aucun contenu n'y est apporté mis à part en ce qui concerne le blaireau. Même dans ce cas, celui-ci est tout à fait insuffisant pour permettre une dérogation à la convention de Berne. J'y reviendrai plus loin.

Je tiens à rappeler que certains arrêtés préfectoraux ont été annulés par les tribunaux en raison d'absence d'éléments justificatifs.

2) Concernant l'article 2 relativement au grand gibier:

Je conteste une ouverture anticipée au 2 septembre pour le cerf.

L'état des populations ne justifie aucunement une période de chasse prolongée. Ni dans la « présentation », ni dans le projet de SCGC 2020-2026, il n'est fait mention de dégâts qui justifieraient une période anticipée.

Par contre, le SDGC montre clairement que les chasseurs revendiquent la possibilité d'étendre la chasse en été (chevreuil, sanglier) comme chasse loisir, sans même se donner la peine d'essayer d'y trouver des prétextes.

J'estime qu'il ne faut pas céder à ces pressions: dans l'intérêt de la biodiversité, pour laisser un peu de tranquillité à l'ensemble de la faune sauvage et pour la sécurité des personnes, l'été n'a pas à être une nouvelle période supplémentaire de « chasse loisir ».

En ce qui concerne le mouflon, les effectifs justifieraient une période de chasse plus courte que la période générale.

3) Concernant les articles 2 et 4 relativement à la chasse des petits mammifères:

a) Le lapin de garenne est classé, sur la liste rouge nationale, comme quasi-menacé avec des effectifs

à la baisse. Certes, il y a des variations locales mais le fait qu'il soit victime de la maladie virale hémorragique, la raréfaction de ses habitats et son classement comme espèce quasi-menacée devraient inciter à le protéger davantage. La situation étant particulièrement mauvaise dans notre département, une interdiction totale de sa chasse (et non pas seulement sur certaines communes comme prévu à l'article 4) me semble justifiée.

Sinon, comme le projet de SDGC estime qu'une chasse tardive est encore plus nuisible à l'espèce, une possibilité serait de restreindre nettement plus la période indiquée à l'article 2: par exemple arrêter au 30 octobre plutôt qu'au 10 janvier.

b) L'état des populations de lièvre justifierait également une limitation beaucoup plus stricte de sa chasse, son interdiction de préférence.

Encore une fois, le SDGC indique qu'il faudrait limiter les prédateurs: mais les premiers prédateurs à limiter sont les moins naturels d'entre eux, à savoir les chasseurs, car on sait qu'une prédation naturelle mène à une situation d'équilibre (contrairement à l'intervention humaine).

Aussi bien pour le lièvre que le lapin, les perdrix et le faisan, le principe qui consiste - lorsqu'on constate que les populations sont bien trop faibles - à continuer à les chasser tout en introduisant des individus issus d'élevage est une absurdité écologique totale.

L'arrêt de la chasse de ces espèces est la seule solution respectueuse d'un véritable équilibre écologique, très simple à mettre en pratique si les chasseurs souhaitent réellement restaurer les populations.

c) Pour les mustélidés, (autres que le blaireau dont le cas sera évoqué plus loin) putois, belette, martre et hermine:

La chasse de ces animaux relève des mêmes raisons que celles du renard: ils sont perçus par les chasseurs comme des concurrents. Pourtant les prédateurs naturels ont leur place dans l'équilibre écologique.

On voit par exemple sur l'état de population de sangliers ce qu'a donné de manière combinée la gestion de la faune par les chasseurs et l'absence de grands prédateurs. Ne faisons pas de même pour les petits prédateurs que sont le renard et les mustélidés.

L'équilibre que vise la FDC n'est pas un équilibre écologique mais un déséquilibre intéressé.

La faune sauvage n'a pas à être détruite pour permettre au gibier d'élevage - totalement inadapté à la vie sauvage - de survivre quelques heures de plus en attendant d'être abattu par les chasseurs.

De plus, sur les listes rouges de l'UICN:

- le putois est classé comme quasi-menacé avec des effectifs à la baisse sur le plan national (2017)

- la belette, la martre et l'hermine sont classées comme menacées dans de nombreuses régions.

Je demande donc l'interdiction totale de la chasse et du piégeage des mustélidés (au besoin avec une exception pour la fouine).

En conclusion, pour ces différentes espèces, un arrêté préfectoral peut introduire des limitations ou interdictions et il serait justifié de le faire.

4) Concernant la chasse des oiseaux dans les articles 2, 3, 4 et 5 :

Même si - en ce qui concerne les oiseaux de passage et le gibier d'eau - les dates sont fixées au niveau ministériel, la préfecture a la possibilité de limiter ou interdire la chasse de certaines espèces selon leur état de conservation local.

Or, cet état de conservation est particulièrement mauvais pour certaines espèces dans notre région. J'ai résumé dans le tableau ci-dessous

le classement des oiseaux chassables obtenu d'après les listes rouges de l'UICN recensant les espèces

menacées, l'une nationale, les autres régionales. La liste rouge Auvergne est instructive en raison de la proximité avec notre département.

Le SDGC fait preuve à ce sujet d'une bien grande insouciance voire de méconnaissance:

- le nombre de chasseurs augmente très fortement pour la bécasse des bois;

- les grives et merles sont très chassés;

- la bécassine des marais l'est également:

- la situation est mal connue pour les oiseaux d'eau, le pigeon colombin et la tourterelle des bois;

- très peu de mesures sont envisagées pour limiter la chasse, voire l'interdire.

Entre autres:

- autoriser, à l'article 5, 30 bécasses des bois par saison et par chasseur est excessif.

Je demande l'interdiction de la chasse de tous les oiseaux cités ci-dessus en tant qu'espèces menacées.

En outre, étant donné :

- la difficulté à faire la différence à distance de tir entre des espèces voisines, l'une menacée, l'autre non,

- l'empressement que mettent certains chasseurs à tirer dès que « ça bouge », les amenant à confondre par exemple une personne travaillant dans son jardin avec un chevreuil, il serait très nettement préférable d'étendre les interdictions de chasse non seulement aux espèces menacées mais aussi aux espèces voisines (toutes celles qui peuvent leur ressembler vu de loin et en l'absence de connaissances fines).

Au minimum, les articles 2, 3, 4, 5 devraient limiter très fortement les jours de chasse des oiseaux.

5) Concernant l'article 2 relativement au blaireau:

a) Tout d'abord je conteste la légalité de ce projet:

i) Il serait à l'honneur de la France de respecter l'annexe III de la Convention de Berne: selon l'article 7, la France doit prendre les « mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III » et « maintenir l'existence de ces populations hors

de danger ». Or le blaireau figure comme espèce protégée dans cette annexe III.

Toute dérogation suppose d'être sérieusement justifiée par la DEMONSTRATION non seulement des dommages, mais aussi de l'ABSENCE D'ALTERNATIVE ainsi que de l'absence d'impact sur le maintien de ces populations hors de danger. Or, comme indiqué ci-dessus, la note de présentation ne donne quasiment aucun élément justificatif.

ii) Les recommandations du Conseil de l'Europe prônent une interdiction : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

iii) En outre, les périodes complémentaires choisies sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

En effet, l'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre serait un danger manifeste pour la reproduction à une période où les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et restent dépendants de leur mère (ils ne sont émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum); ils seront incapables de survivre si la vénerie provoque la destruction de leur mère.

iv) Emmanuel Macron lui-même, dans un entretien accordé à la Ligue de Protection des Oiseaux, à la question : « Que proposez-vous pour interdire la chasse des mammifères en période de dépendance des

jeunes ? », a répondu : « D'une façon plus générale, il est fondamental que les dates de chasse soient fixées en dehors des périodes de fragilité particulière des espèces. »

Pour ces différentes raisons, certains départements ont vu leurs arrêtés concernant les blaireaux annulés par les tribunaux.

En outre, l'exemple des autres pays et départements est à méditer sérieusement:

Le blaireau est classé comme espèce strictement protégée dans la plupart des pays européens : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal; il est

également totalement protégé dans notre pays dans le département du Bas-Rhin depuis 2004, et tout cela sans que cela ne pose de problème.

b) Ensuite, j'en conteste la légitimité:

i) La vénerie sous terre devrait être globalement interdite car elle fait subir à la faune un stress et des souffrances injustifiables. C'est une chasse d'une extrême violence, qui n'existe pratiquement plus qu'en France. Elle prolonge le stress et les souffrances des animaux qui n'ont aucun espoir de fuite.

Tous les pays d'Europe occidentale ont interdit la vénerie en raison de sa brutalité. De plus, des comportements peu acceptables et en contradiction avec l'encadrement de ce mode de chasse sont

régulièrement rapportés. Enfin, c'est une méthode non sélective, qui élimine d'autres animaux d'espèces protégées utilisant aussi les terriers des blaireaux.

ii) Dans le cas du renard en particulier, la vénerie sous terre doit être interdite vu les arguments exposés plus haut qui montrent que l'acharnement contre le renard est totalement injustifié.

iii) De même il existe de nombreux arguments en faveur de la protection du blaireau et donc de l'arrêt de la vénerie sous terre:

α) La faible reproduction du blaireau rend ses populations fragiles. On peut citer par exemple:

- le Ministère de l'écologie qui rappelait à propos du blaireau: « Cette espèce a une dynamique de population relativement faible et risquerait de disparaître à court terme ».

- l'ONF qui précise dans un rapport que le blaireau est une espèce patrimoniale fragile, avec un faible taux de reproduction et en voie de raréfaction du fait des activités humaines (routes, braconnage, disparition de son habitat...).

β) Au sujet des agriculteurs: les craintes pour les cultures sont tout à fait surmontables:

Pour les dégâts aux cultures qui sont imputés au blaireau :

- Ces dégâts sont bien souvent en réalité causés par le sanglier mais imputés par les Fédérations de chasse aux blaireaux car cela les dispense dans ce cas d'indemniser les agriculteurs.

- S'il y a vraiment dégât, le SDGC lui-même propose de mettre en oeuvre des mesures de protection.

- Il ne faut pas oublier que le blaireau est un précieux allié de l'agriculteur : c'est un animal utile qui a toute sa place dans un écosystème équilibré. Il joue un rôle sanitaire en évitant la propagation de maladies par l'élimination des cadavres d'animaux sauvages, en évitant la prolifération des larves de hannetons, nids de guêpes, limaces et autres campagnols.

γ) Sur le problème de la « sécurité »:

Pour les éventuels dégâts causés sur les ouvrages et talus, il existe des méthodes pour lesquelles certaines associations sont prêtes à offrir leur compétence: utiliser des produits répulsifs olfactifs ou fils électriques et mettre à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Au contraire, la régulation du blaireau par vénerie a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait que la place libérée est ensuite réoccupée par un autre individu.

δ) Sur les questions sanitaires:

L'argument de la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination des blaireaux, en effet :

- Les milieux scientifiques ont démontré qu'il n'existe pas de foyer bactérien tuberculinique au sein de la faune sauvage : la contamination vient des élevages concentrationnaires bovins, et la dispersion est favorisée par le comportement de certains chasseurs qui ont l'habitude de laisser sur place des viscères d'animaux potentiellement infectés (estimation de 5000 tonnes par an selon l'ONCFS).

- La conclusion du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité publiée en juin 2016 dans « La cohabitation entre les blaireaux, l'agriculture et l'élevage » est très claire : « Ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux. La réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage.» Ce conseil scientifique préconise la vaccination dans les secteurs concernés par la bactérie, méthode jugée «prometteuse» et qui pourtant n'est pas proposée en France.

- Les scientifiques ont prouvé par différentes études en Grande Bretagne que l'abattage de blaireaux sains et malades était contre-productif; il est désormais interdit. De nombreuses années d'élimination ont débouché sur une augmentation des cas de la maladie car les blaireaux éliminés d'un territoire sont remplacés par d'autres venant d'autres secteurs où la bactérie est potentiellement présente, contribuant ainsi à propager la maladie.

- L'article «A big-data spatial, temporal and network analysis of bovine tuberculosis between wildlife (badgers) and cattle\_» publié en 2017 par A. Moustakas et M. R. Evans \_\_montre:

- que la transmission se fait entre les bovins et quasiment pas entre bovins et blaireaux,  
- que la maladie chez les bovins est essentiellement due au dépistage inefficace, aux excès des transports d'animaux et à la faiblesse des mesures de biosécurité dans les fermes. C'est l'élevage intensif qui est le réel coupable de l'extension de la maladie.

- D'autres travaux de 2016 montrent que les blaireaux évitent les zones de pâturage tandis que les bovins évitent l'herbe souillée par les blaireaux, ce qui rend peu probable le passage de la maladie d'une espèce à l'autre.

c) Enfin, plus spécifiquement pour notre département: Si la « note de présentation » tente de s'affranchir d'une critique au sujet des jeunes blaireaux en proposant la date du 1er juillet, il n'en reste pas moins que:

- cette date est encore prématurée,

- aucun argument sérieux n'est donné qui pourrait justifier une dérogation à la convention de Berne:

- les dégâts sont indiqués comme supportables,

- les effectifs sont mal connus,

- il n'est pas justifié qu'il n'existe pas d'alternative. donc au niveau du département:

- je ne vois aucun « péril » qui justifierait la vénerie et encore moins la période complémentaire,

- rien ne justifie pour la Lozère une dérogation à la convention de Berne

Ainsi, et vu ce qui a été dit plus haut au sujet du renard, je demande l'arrêt de la vénerie sous terre, en particulier pour le blaireau et le renard, et enfin AU MINIMUM la suppression de toute période complémentaire et donc de cet arrêté.

6) Sur la question des jours de chasse et les articles 3, 5 et 6 :

La limitation des jours de chasse est une nécessité:

- pour éviter la chute de la biodiversité, la faune sauvage ne doit pas être mise continuellement sous pression,

- pour des raisons de sécurité: la majorité de la population n'a pas à être « confinée » quasiment toute l'année par peur du comportement inconscient de nombreux chasseurs.

En ce sens, la limitation envisagée à l'article 3 est une bonne chose.

Cependant

a) Pour une réelle efficacité, cette interdiction doit être totale pour les jours choisis (pour toutes les espèces, types de chasse et pour toute la période de chasse). Tant qu'il reste une espèce chassable, le danger pour la population et le dérangement de la faune restent présents.

b) Une immense majorité de la population demande à ce que - pour des raisons de sécurité - la chasse soit au minimum interdite le mercredi et le dimanche. L'un pour la sécurité des enfants, l'autre pour celle des familles. Or ce sont précisément les mercredis, samedis et dimanches qui sont toujours chassables.

Une solution raisonnable serait de n'autoriser la chasse par exemple que le samedi et le lundi - ou le vendredi et samedi.

Par contre, comme dit au a), cela doit s'appliquer à toute la période de chasse, tous les types de chasse et toutes les espèces, sans aucune dérogation.

7) Concernant les articles 2 et 6 relatif à la chasse par temps de neige:

- Vu les remarques faites au sujet du renard dans la consultation sur les chasses anticipées (qui soulignait son rôle bénéfique dans l'équilibre écologique, sur le plan sanitaire, pour l'agriculture et aussi l'absence de toute prolifération de cette espèce),

- vu les remarques faites au sujet du gibier d'eau,

- étant donné que la neige rend les conditions particulièrement difficiles pour le gibier alors qu'elle avantage les chasseurs,

il me semble justifié d'interdire la chasse par temps de neige sans aucune dérogation, en particulier pour le renard et le gibier d'eau.

En conclusion:

Vous vous doutez de mon opposition à la chasse, mais j'essaie de trouver un compromis raisonnable pour les chasseurs (même si l'interdiction totale n'est pas absurde: elle a bien été votée dans le canton de Genève en Suisse).

Dans la mesure où:

- les scientifiques alertent sur l'effondrement de la biodiversité,

- la compétence des chasseurs et leur objectivité en ce qui concerne l'équilibre écologique sont plus auto-proclamées que sérieuses; elles ne souffrent pas la comparaison face à celles des scientifiques,

- les chasseurs constituent une très petite minorité dans la population,

- les personnes qui souhaitent l'interdiction de la chasse, ou au moins une limitation réellement drastique, constituent une majorité très importante,

j'estime que la modification de l'arrêté selon les points que j'ai évoqués serait un compromis raisonnable vis-à-vis des chasseurs.

D'autre part, j'attends la modification rapide des articles sur la chasse anticipée pour mettre les dates en conformité avec ce qui était indiqué dans le projet (10 juillet et non 3 juin). Je vous en remercie vivement par avance.

En espérant que vous pourrez adopter une attitude responsable sur le plan de l'environnement et de la sécurité, et refuser d'accéder aux demandes incessantes de la minorité représentée par les fédérations de chasse, je vous prie, Madame, Monsieur, d'agréer l'expression de ma respectueuse considération,

Anne B. (Permettez-moi de ne pas signer avec mon nom complet; sachant les chasseurs très coutumiers des pratiques de repréailles, je préfère ne pas prendre de risques)